

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



Conseil municipal du 7 décembre 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 – INFORMATIONS BUDGETAIRES GENERALES	4
I. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES	4
A. Le principe de la séparation de l'Ordonnateur et du Comptable	4
B. Le principe de l'annualité.....	4
C. Le principe de l'universalité	4
D. Le principe de l'unité	4
E. Le principe de sincérité et d'équilibre	4
II. LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES	5
III. LE CYCLE BUDGETAIRE	5
A. Le cadre budgétaire et comptable	5
B. La nomenclature comptable	5
C. La nomenclature de gestion	6
IV. LE CALENDRIER BUDGETAIRE	6
Chapitre 2 – L'EXECUTION BUDGETAIRE	7
I. LES NOMENCLATURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	7
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE	9
A. L'existence d'un tiers.....	9
B. L'exécution des dépenses.....	10
C. L'exécution des recettes.....	12
D. Les écritures de régularisation	13
E. Les opérations particulières.....	14
F. La clôture de l'exercice.....	16
III. FIABILISATION ET CONTROLE BUDGETAIRE	17
A. Dématérialisation de la chaine comptable	17
B. Opération de contrôle, outil de gestion	17
C. La gestion des tiers et des coordonnées bancaires.....	18
D. Les subventions versées.....	19
IV. LA GESTION PLURIANNUELLE	19
A. Le cadre réglementaire de la gestion AP/AE - CP	19
B. La gestion de AP/AE	20
C. La gestion des crédits de paiement (CP).....	21
Chapitre 3 – DETTE, TRESORERIE ET PATRIMOINE COMMUNAL ...	22
I. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	22
A. Opérations de gestion de la dette.....	22
B. Opérations de gestion de la trésorerie.....	22
C. Les garanties d'emprunt.....	23
II. LE PATRIMOINE COMMUNAL	23
A. Patrimoine et amortissement.....	23
B. Les modalités et les durées d'amortissement.....	24
C. Tenue de l'état d'actif (inventaire)	25
ANNEXE 1	26

PREAMBULE

La mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) répond à l'obligation légale faite aux collectivités par l'article 106 de la loi NOTRé et l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le règlement budgétaire et financier présente l'ensemble des règles de gestion applicables à la collectivité en matière de préparation et d'exécution financière.

Il porte sur les points suivants :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- L'exécution du budget,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- La gestion du patrimoine,

Le règlement budgétaire et financier vise à garantir la permanence des méthodes dans le respect du cadre législatif et réglementaire et à proposer un document unique de référence. Il a pour objectif de dégager une culture financière commune par la formalisation des règles fondamentales et de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et financières.

Le présent règlement est valable pour la durée de la mandature.

Le présent règlement pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion internes à la collectivité. Toute modification fera l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Chapitre 1 – INFORMATIONS BUDGETAIRES GENERALES

I. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

A. *Le principe de la séparation de l'Ordonnateur et du Comptable*

L'Ordonnateur : le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le Comptable : le Comptable communal, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'assemblée délibérante.

B. *Le principe de l'annualité*

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget de la collectivité couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Dérogations :

- *Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année (rattachements), sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.*
- *La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement : réalisation d'un engagement dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.*
- *La journée complémentaire : journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement.*
- *La comptabilisation des opérations d'ordre : réalisation d'un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.*

C. *Le principe de l'universalité*

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Dérogations :

- *Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires*
- *Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement*
- *Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers*
- *Les remboursements des frais engagés par la collectivité*

D. *Le principe de l'unité*

L'ensemble des dépenses et recettes de la collectivité doit figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe et créé un budget annexe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte soit en application d'une nomenclature spécifique, soit pour les activités assujetties à TVA.

E. *Le principe de sincérité et d'équilibre*

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ou en excédent,
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

II. LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

Les principes Comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont au nombre de 6 :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables,
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné,
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité,
- La spécialisation des services : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable et au bon exercice,
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables,
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

III. LE CYCLE BUDGETAIRE

A. Le cadre budgétaire et comptable

Le budget est l'acte de prévision par lequel l'organe délibérant autorise l'ordonnateur à exécuter, pour une année donnée, les dépenses et les recettes de la collectivité.

Il permet donc de traduire une activité, qui, pour être mesurée dans le temps, nécessite la tenue d'une comptabilité.

La comptabilité a donc pour objectifs :

- De renseigner les gestionnaires sur la situation financière de la collectivité, sur les conditions d'exercice de son activité et sur ses résultats,
- D'informer les organismes de contrôles et les partenaires.

La nomenclature comptable applicable à la collectivité est la M57 développée pour son budget principal et pour son budget annexe.

Elle peut être complétée par une nomenclature de gestion (ou comptabilité analytique), comme c'est le cas pour la collectivité.

B. La nomenclature comptable

Le choix des modalités de vote, par nature ou fonction et par chapitre ou article, est effectué par l'assemblée délibérante.

Ce choix ne peut être modifié qu'à l'occasion du vote du budget qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget est voté soit :

- Par nature, avec une présentation croisée par fonction
- Par fonction, avec une présentation croisée par nature

La collectivité a fait le choix d'un vote par nature, avec une présentation croisée par fonction, présentation en adéquation avec la M57.

Le Conseil municipal vote donc le budget par chapitre, et le contrôle de la disponibilité des crédits ne s'effectue qu'à partir des chapitres budgétaires.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Focus sur les virements de crédits

Lorsque le vote du budget est effectué au niveau du chapitre l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre.

L'ordonnateur peut donc effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire.

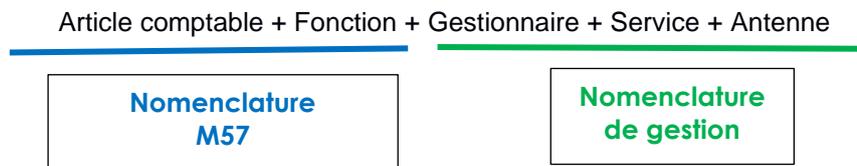
Toute modification du montant total du plafond des virements de crédits inscrits au titre d'un chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

C. La nomenclature de gestion

Les logiciels financiers, permettent des niveaux d'analyse comptable au-delà de l'article et de la fonction. Sur la collectivité, 2 axes supplémentaires permettent donc d'analyser et classer les dépenses.

Cette comptabilité analytique sert de base à la préparation budgétaire.

L'analyse comptable se structure de la manière suivante :



IV. LE CALENDRIER BUDGETAIRE

ORDRE du JOUR	DELAIS REGLEMENTAIRES	DATES INDICATIVES de la collectivité	OBJECTIFS
Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Dans un délai de 2 mois maximum avant l'adoption du Budget Primitif	Janvier/Février	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir. Il analyse et présente les évolutions envisagées des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement annuelles, les éléments relatifs aux RH et l'état d'endettement de la collectivité.
Budget primitif (BP)	Avant le 15 avril de N ou le 30 avril de N en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante	Mars/Avril N	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il est possible de voter le BP en reprenant, de manière anticipée, les résultats de l'année précédente (excédents, déficits et restes à réaliser).

Budget supplémentaire (BS)	Concomitant au vote du CA de N – 1 ou à une séance qui suit.	Juin N	Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser, tout en permettant des ajustements de crédits.
Décision modificative (DM)	À tout moment de l'exercice N selon les besoins	Entre Septembre et Décembre N	La DM permet de faire des ajustements de crédits.
Compte administratif (CA)	Au plus tard le 30 juin n+1	Entre mars et Juin N+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé. Son vote est concomitant à l'approbation du compte de gestion produit par le Comptable de la collectivité.

Focus sur le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)

Le compte administratif retrace l'exécution du budget par l'ordonnateur. Sa date limite d'adoption est fixée au 30 juin de l'exercice N+1.

➤ Le compte de gestion, établi par le comptable public, est adressé à l'ordonnateur avant le 1er juin N+1 qui suit la clôture de l'exercice.

- Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.
- Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant l'assemblée délibérante, qui en prend acte. Il précède le vote du compte administratif.

➤ Le compte administratif permet l'affectation des résultats sur le budget de l'exercice en cours.

L'assemblée délibérante décide de l'affectation du résultat excédentaire après l'arrêté des comptes. Elle décide de l'emploi du résultat cumulé excédentaire qui doit être affecté en priorité :

- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, y compris les restes à réaliser (compte 1068),
- Pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).
- Le solde de la section d'investissement fait l'objet d'un report en section d'investissement (ligne codifiée 001). Lorsque le résultat cumulé est déficitaire, il n'est pas affecté mais seulement inscrit en report l'année suivante.

La transmission au contrôle de légalité et la communication financière

Afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

Les budgets et les comptes de la collectivité définitivement réglés sont rendus publics et publiés sur le site internet de celle-ci afin d'en permettre un accès libre et gratuit aux citoyens.

Cette publication est effectuée dans le délai d'un mois à compter de la date de la délibération concernée.

Chapitre 2 – L'EXECUTION BUDGETAIRE

I. LES NOMENCLATURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Les mandats de dépenses et les titres de recettes du budget de la collectivité sont classés selon une imputation budgétaire et comptable.

Le budget étant voté par nature, l'exécution budgétaire correspond au niveau le plus détaillé du plan de comptes par nature.

Le chapitre correspond en principe aux deux premiers chiffres du compte par nature. A titre d'exemple l'article 2031 « frais d'études » appartient au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles ».

Il existe en outre des chapitres globalisés qui regroupent des comptes par nature ayant entre eux une certaine homogénéité économique :

DEPENSES de FONCTIONNEMENT		RECETTES de FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Libellé	Chapitre	Libellé
011	Charges à caractère général	013	Atténuation de charges
012	Charges de personnel et frais assimilés	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses
014	Atténuation de produits	73	Impôts et taxes
65	Autres charges de gestion courante	731	Fiscalités locales
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	74	Dotations et participations
66	Charges financières	75	Autres produits de gestion courante
67	Charges spécifiques	76	Produits financiers
68	Dotations aux provisions	77	Produits spécifiques
042	Fonctionnement : opérations d'ordre de transfert entre sections.	042	Fonctionnement : opérations d'ordre de transfert entre sections.
043	Fonctionnement : opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	043	Fonctionnement : opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement
Chapitre sans exécution, ne comportant que des prévisions		Chapitre sans exécution, ne comportant que des prévisions	
002	Résultat de fonctionnement reporté (déficitaire)	002	Résultat de fonctionnement reporté (excédentaire)
022	Dépenses imprévues (cadre d'une autorisation d'engagement)		
023	Virement à la section d'investissement		

DEPENSES d'INVESTISSEMENT		RECETTES d'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Libellé	Chapitre	Libellé
10	Dotations, fonds divers et réserves	10	Dotations, fonds divers et réserves
13	Subventions d'investissement	13	Subventions d'investissement
16	Emprunts et dettes assimilées	16	Emprunts et dettes assimilées
20	Immobilisation incorporelles (sauf 204)	20	Immobilisation incorporelles (sauf 204)
204	Subventions d'équipement versées	204	Subventions d'équipement versées
21	Immobilisations corporelles	21	Immobilisations corporelles
23	Immobilisation en cours	23	Immobilisation en cours
26	Participation et créances rattachées à des participations	26	Participation et créances rattachées à des participations
27	Autres immobilisations financières	27	Autres immobilisations financières
040	Investissement : opérations d'ordre de transfert entre sections.	040	Investissement : opérations d'ordre de transfert entre sections.
041	Opérations patrimoniales	041	Opérations patrimoniales
Chapitre sans exécution, ne comportant que des prévisions		Chapitre sans exécution, ne comportant que des prévisions	
001	Résultat d'investissement reporté (déficitaire)	001	Résultat d'investissement reporté (excédentaire)
020	Dépenses imprévues (cadre d'une autorisation de programme)	024	Produits des cessions d'immobilisations
		021	Virement de la section de fonctionnement

L'imputation par nature est complétée par une codification fonctionnelle.

La nomenclature fonctionnelle permet de répartir les crédits ouverts au budget par secteur d'activité et par grande masse, complétant ainsi l'information des élus et des tiers.

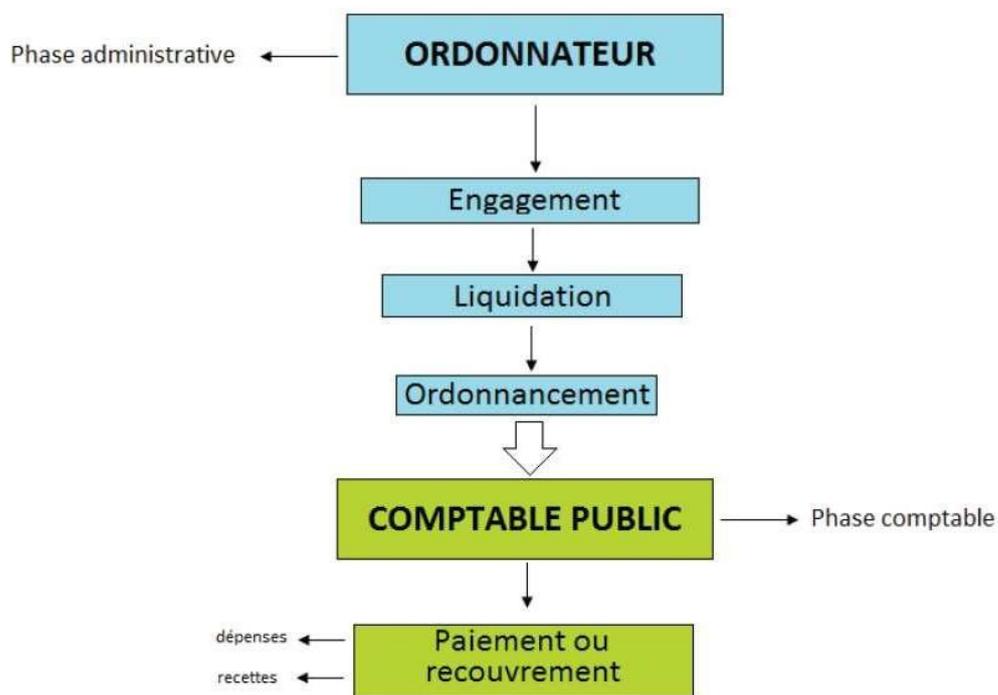
Fonction	Intitulé des fonctions
0	Services généraux
1	Sécurité
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
4	Santé et action sociale <i>(hors APA, RSA et régularisation RMI)</i>
5	Aménagement des territoires et habitat
6	Action économique
7	Environnement
8	Transports

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

L'exécution budgétaire se décline en deux phases :

- La phase administrative, de la compétence de l'ordonnateur
- La phase comptable, réalisée par le comptable public.

L'exécution budgétaire



A. L'existence d'un tiers

Les tiers, débiteurs ou créanciers, sont les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, avec lesquelles la collectivité est en relation.

La fiabilité de la base « tiers » est une garantie de la qualité comptable.

Notions de débiteurs et créanciers

- Débiteur : toute personne (physique ou morale) redevable d'une dette envers la collectivité.
 - La collectivité émet un titre de recette envers ce tiers débiteur.

- Créancier : toute personne (physique ou morale) détenant une créance envers la collectivité.
 - La collectivité émet un mandat de paiement destiné à ce tiers créancier.

Les différents types de tiers

Il existe trois types de tiers :

- Les personnes physiques : personnes possédant la responsabilité juridique de plein droit sans avoir acquis la personnalité morale (particuliers, artisans, médecins, élus, agents...).
- Les personnes morales de droit public : entités telles que l'Etat et ses administrations, les collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes et leurs groupements) et les établissements publics à vocations plus spécifiques (établissements publics hospitaliers, établissements publics locaux d'enseignement, syndicats mixtes...).
- Les personnes morales de droit privé : personne ou groupement de personnes ayant acquis la personnalité juridique (SA, SARL, associations loi 1901, fondations, organismes mutualistes...).

B. L'exécution des dépenses

La notion « d'engagement »

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses
- Les crédits disponibles pour engager
- Les crédits disponibles pour mandater
- Les dépenses réalisées sur ces engagements

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager le montant des restes à réaliser, ainsi que les rattachements des charges et des produits à l'exercice.

La comptabilité d'engagement comprend l'engagement comptable et l'engagement juridique.

1) L'engagement comptable

L'engagement comptable consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les réserver. Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Il est constitué obligatoirement de quatre éléments essentiels :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un objet identifiant de manière précise le type de la dépense
- Un tiers identifié
- Une imputation budgétaire (nature comptable et fonction à minima)

2) L'engagement juridique

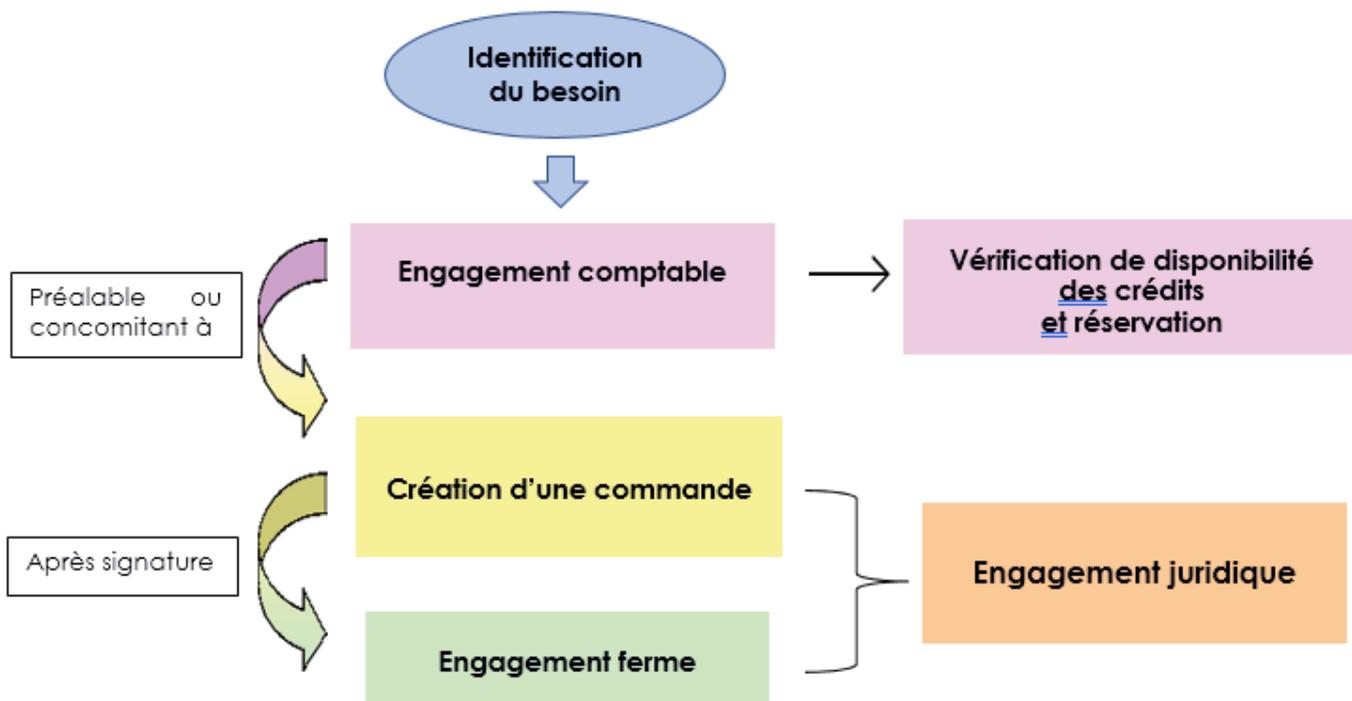
L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation, de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée (Maire ou personne ayant délégation).

Les différents actes constitutifs d'un engagement juridique de dépenses et leur date d'entrée en vigueur

ENGAGEMENT JURIDIQUE DES DEPENSES	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération	Jour où la délibération devient exécutoire
Arrêté	Jour où l'arrêté devient exécutoire
Contrat ou convention	Jour de la signature
Marché ordinaire	Date de notification du marché ou de l'ordre de service
Marché à tranches optionnelles	Date de notification du marché
Accord-cadre à bons de commande	Date de notification du marché
Marché non formalisé (consultation sur devis)	Date d'envoi du bon de commande signé
Décision de justice	Jour de la notification

3) *Procédure d'engagement*

La procédure « d'engagement » revêt la plus grande importance, puisqu'elle garantit à la collectivité d'être toujours en mesure d'honorer les dépenses auxquelles elle doit faire face.



4) *La liquidation*

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette (facture détaillée), attester le service fait et arrêter le montant définitif de la créance. Elle est effectuée au vu des pièces établissant les droits acquis aux créanciers. Elle consiste donc à vérifier la réalisation des obligations du créancier de la collectivité.

La constatation et la certification du « service fait » sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service « prescripteur » sur la base du bon de commande (ou de l'ordre de service), du bon de livraison, ou de tout autre document attestant matériellement le service fait.

Les pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats sont précisées par catégories de dépenses, conformément au décret en vigueur.

5) *L'ordonnement*

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité.

L'acte administratif qui en découle est le mandat de paiement.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives, signés par une personne habilitée (Maire ou personne ayant délégation), sont adressés au comptable public par voie dématérialisée.

6) *Le paiement*

Le paiement relève exclusivement de la compétence du Comptable public qui est tenu d'effectuer des contrôles de régularité prévus par les textes en vigueur.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires

L'ordonnateur et le Comptable public sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public soumis aux règles en vigueur des marchés.

Le délai global de paiement est le délai maximal qui peut s'écouler entre la date de réception de la demande de paiement (ou la date de service fait si la livraison ou la prestation est postérieure à la date de demande de paiement) et celle du paiement par le Comptable public.

Le délai global de paiement qui s'applique à l'ordonnateur et au Comptable public est fixé par décret et est actuellement de 30 jours, dont 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le Comptable.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le créancier peut bénéficier d'intérêts moratoires (IM).

C. L'exécution des recettes

1) *L'engagement*

L'engagement juridique des recettes ne revêt pas de caractère obligatoire d'un point de vue réglementaire. Toutefois, lorsque la recette est certaine, l'engagement comptable facilite le suivi des ordonnancements.

Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par la collectivité à l'égard d'un tiers débiteur.

Les différents actes constitutifs d'un engagement juridique de recettes et leur date d'entrée en vigueur

ENGAGEMENT JURIDIQUE DES RECETTES	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération	Jour où la délibération devient exécutoire
Contrat ou convention	Jour de la signature
Facture de prestation de service	Date d'envoi de la facture au débiteur
Rémunération et charge	Etat liquidatif de reversement
Marché	Etat liquidatif de reversement
Décision administrative ou de justice	Jour de la notification

Malgré l'absence de décret sur les pièces justificatives en matière de recettes, le Comptable public transmet annuellement à la collectivité un état récapitulatif des pièces justificatives nécessaires pour l'ordonnancement des recettes.

2) *La liquidation*

La liquidation de recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs.

La liquidation de recettes s'effectue après vérification de la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

3) *L'ordonnancement*

L'ordonnancement permet de donner au Comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement des créances de la collectivité (bordereau de titres).

Le titre de recette doit être accompagné de tous les justificatifs relatifs à cet ordre de recouvrement. L'ordonnateur doit émettre les titres de recettes dès que la créance est certaine, liquide et exigible.

Le délai imparti à l'ordonnateur pour émettre les titres de recettes doit respecter le délai de prescription d'assiette de la créance. Sauf textes particuliers, c'est la prescription quinquennale de droit commun qui s'applique en ce qui concerne l'émission des titres de recettes des collectivités (article 2219 et suivants du Code civil).

4) *Le recouvrement*

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du Comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur prise en charge par le Comptable. L'action en recouvrement du Comptable public est prescrite au terme du délai de quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette. Le délai de prescription peut être interrompu ou suspendu selon des causes définies par la réglementation.

Le Comptable a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

A défaut de recouvrement amiable, le Comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours, conformément aux textes en vigueur.

5) *Cas particuliers : état P503 ou recettes à classer*

De nombreuses recettes sont encaissées par le Comptable, sans qu'il y ait eu émission de titres par l'ordonnateur.

Au fur et à mesure des encaissements, le comptable porte en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres, et en informe la collectivité au moyen d'un état « P503 » appelé aussi « recettes à classer – RAC ». Cet état est transmis par voie dématérialisée, à minima mensuellement.

Après réception des titres émis par l'ordonnateur et contrôle des pièces justificatives, le Comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

D. Les écritures de régularisation

1) *Les annulations et les réductions*

Les annulations ou réductions en dépenses ou en recettes ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Elles sont constatées au vu des pièces rectificatives établies par l'ordonnateur qui comportent les caractéristiques du mandat ou du titre rectifié (date, numéro, montant) et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

2) *Les rejets*

Le Comptable peut refuser de prendre en charge des mandats de dépenses ou des titres de recettes, pour des motifs explicités dans sa notification de rejet envoyée à l'ordonnateur.

Dans ce cas, ce dernier doit procéder à l'émission d'un nouveau mandat ou d'un nouveau titre, tenant compte de ces motifs.

3) *Les admissions en non-valeur et les créances éteintes*

Le Comptable public met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. A ce titre, il dispose d'une autorisation

générale et permanente de poursuite.

L'admission en non-valeur est demandée par le Comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable, du fait de la situation du débiteur, ou en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi, ou en cas de refus de l'ordonnateur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de constater dans les écritures du Comptable public les opérations liées aux créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur, votée par l'assemblée délibérante, ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice de poursuites ; la décision prise n'éteignant pas la dette du redevable.

Les créances éteintes sont des créances qui sont valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes correspondent comptablement à des charges qui doivent être constatées par un mandat sur des imputations dédiées.

4) *Les remises gracieuses*

La remise gracieuse permet de mettre fin à l'obligation pour un débiteur de payer sa créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Il s'agit d'une décision d'opportunité qui relève de l'assemblée délibérante. Ainsi, elle peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance. La remise gracieuse fait l'objet d'une régularisation comptable et est assimilée à l'octroi d'une subvention. Elle est constatée par un mandat sur les imputations dédiées selon le tiers bénéficiaire (chapitre 65, compte 6574x).

E. Les opérations particulières

1) *La fongibilité des crédits*

La M57 permet la fongibilité des crédits, il est donc possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans limite d'un plafond de 7,5% des dépenses réelles de la section.

- Les crédits affectés aux charges de personnel (chapitre 012) entrent dans le calcul des 7,5% mais ne sont pas fongibles.

L'assemblée délibérante chaque année décide au moment du vote du budget du taux (7,5% ou moins) et de la section concernée (fonctionnement et/ou investissement).

- Cette décision prise par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget est suffisante et n'appelle pas de délibération spécifique.
- La maquette du budget formalise ce point (Etat I-B - modalités de vote du budget).

2) *Les dépenses imprévues*

Les crédits de dépenses imprévues ne participent pas en M57 à l'équilibre du budget et ne sont plus des crédits de paiement et ne contribuent donc pas à l'équilibre du budget.

Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et/ou en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

- Cette possibilité d'ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'AP/AE ne vise qu'à permettre uniquement une dépense pluriannuelle imprévue.
- En cas d'affectation des AP/AE de dépenses imprévues sur des crédits de paiement, ce mouvement est pris en compte dans le plafond autorisé par l'assemblée délibérante dans la limite des 7,5% relative à la fongibilité des

crédits.

3) *Les régies d'avances & de recettes*

Les régies de recettes constituent un aménagement au principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable public.

Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du Comptable.

Les régisseurs sont soumis au régime de la responsabilité des gestionnaires publics à compter du 1er janvier 2023. Ils peuvent être ainsi sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Ils sont susceptibles également de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex : détournement).

De plus, il est soumis aux contrôles :

- De l'ordonnateur,
- Du Comptable,
- Des autorités habilitées à contrôler le comptable assignataire et l'ordonnateur,
- De l'Inspection générale des finances.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme préalable du Comptable de la collectivité.

Il est le plus souvent agent de la collectivité.

La décision de créer, modifier et supprimer des régies de recettes ou d'avances, appartient à l'assemblée délibérante ou au Maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal, et après avis obligatoire du Comptable.

Les régies d'avances

Les régies d'avances constituent également un aménagement au principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable.

Elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et répétitives. Le régisseur d'avances ne peut payer que des dépenses qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Les décaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un mandat de régularisation global émis au nom de la régie.

En fin d'exercice, à la date du 31 décembre, les écritures sont définitivement arrêtées, dans les conditions décrites ci-après.

Le régisseur procède à l'arrêt des comptes et transmet au Comptable :

- L'ensemble des pièces justificatives de dépenses,
- L'arrêt de l'ensemble des registres qu'il tient.

Courant 2024, une régie d'avance sera à nouveau disponible.

Les régies de recettes

Les régies de recettes facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité. Le régisseur de recettes ne peut encaisser que les recettes qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie. Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au Comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget.

En fin d'exercice, à la date du 31 décembre les écritures sont définitivement arrêtées, dans les conditions décrites ci-après.

Le régisseur procède à l'arrêt des comptes et transmet au Comptable :

- L'ensemble des pièces justificatives de recettes, accompagné du versement des disponibilités qu'il détient (à

- l'exception du fonds de caisse),
- L'arrêté de l'ensemble des registres qu'il tient.

4) *Les provisions*

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence prévu par le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires, dès que le risque ou la dépréciation sont avérés.

La dotation est proposée à la plus proche session budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque.

La principale décision que doit prendre la collectivité porte sur la nature des provisions à constituer, sur leurs montants ainsi que sur leurs justifications.

Depuis la loi 3DS de juillet 2022, c'est l'ordonnateur qui décide la constitution, la modulation ou la reprise des provisions.

La collectivité applique le régime des provisions de droit commun, c'est-à-dire semi-budgétaire.

Il existe différents types de provisions :

- La provision pour garanties d'emprunts.
 - Elle doit être constituée dès qu'apparaît un risque, en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie.
- La provision pour litiges et contentieux.
 - Il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la connaissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle fait l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.
- La provision pour risques au titre des créances irrécouvrables.
 - Elle permet de prendre en compte, notamment, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur ou des créances éteintes.

Chaque risque ou dépréciation doit être apprécié de manière telle que les budgets et les comptes traduisent le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné.

Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Lorsque le risque ou la dépréciation survient, ou lorsque la provision constituée devient sans objet, celle-ci est reprise au compte de résultat.

F. La clôture de l'exercice

1) Les restes à réaliser

Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations né au profit ou à l'encontre de la collectivité, et le montant des titres de recettes ou des mandats émis.

Le montant des restes à réaliser, en investissement comme en fonctionnement, est déterminé à partir des engagements réels (juridiques) de la collectivité, tels qu'ils ressortent de sa comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- En dépenses : aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- En recettes : aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser en fonctionnement correspondent :

- En dépenses : aux dépenses engagées non mandatées et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative,
- En recettes : aux recettes certaines engagées non ordonnancées et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit

en l'absence de droit constaté au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces produits sur le résultat n'est pas significative.

2) *Les rattachements des charges et des produits à l'exercice*

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 permet une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré, et qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges et les produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- La dépense ou la recette est engagée,
- Le service est fait ou le droit est acquis avant le 31 décembre de l'année en cours,
- La pièce justificative n'est pas parvenue avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les rattachements obligatoires peuvent faire l'objet d'aménagement par délibération qui fixe un seuil minimum de rattachement (rattachement des charges et/ou produits ayant une incidence significative sur les résultats de l'exercice).

III. FIABILISATION ET CONTROLE BUDGETAIRE

A. Dématérialisation de la chaîne comptable

Le protocole d'échange standard d'Hélios version 2 (PES V2) est la solution de dématérialisation pour l'exécution budgétaire (titres de recette, mandats de dépense, bordereaux récapitulatifs et maquette budgétaire).

Il constitue la seule modalité de transmission dématérialisées au Comptable public et permet l'envoi des pièces justificatives pour la bonne exécution budgétaire et la signature des flux de manière électronique.

Cette dématérialisation s'accompagne depuis le 1^{er} janvier 2017 de l'obligation pour tous les créanciers de la collectivité (entreprises, associations, collectivités) de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics via la solution mutualisée "CHORUS PRO", plateforme de transmission obligatoire, gratuite et mise à disposition par l'Etat.

Les factures reçues selon un format nativement dématérialisé permettent aussi une gestion dématérialisée complète de la chaîne comptable de la dépense (en intégrant les pièces justificatives et les mandats).

Les entités publiques qui émettent des factures à l'encontre d'autres entités publiques ont également l'obligation de le faire de manière dématérialisée grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP (.xml).

B. Opération de contrôle, outil de gestion

La fiabilité, la cohérence des données financières produites et la sécurisation des éléments comptables sont essentiels dans la gestion du budget d'une collectivité.

La direction des Finances assure, en interne, le contrôle de la chaîne financière et comptable.

Elle est également garante de la maîtrise du calendrier et des délais réglementaires en ce qui concerne l'édition des documents (maquettes réglementaires et documents financiers d'aide à la décision).

Elle s'appuie sur l'ensemble des points ci-après :

- Sécurisation des rapports et délibérations présentés à l'assemblée délibérante,
- Qualité comptable et contrôle des crédits disponibles,
- Contrôle des documents comptables,
- Ingénierie financière sur les dossiers stratégiques et spécifiques.

Les chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire.

La chambre régionale des comptes territorialement compétente procède périodiquement à l'examen de la gestion des collectivités.

Celui-ci porte sur :

- La régularité des actes de gestion,
- L'économie des moyens mis en œuvre,
- L'évaluation des résultats par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante.

Depuis la réforme du 1^{er} janvier 2023 de la responsabilité des gestionnaires publics, les CRC n'ont plus la compétence juridictionnelle et c'est la 7^{ème} chambre de la Cour des Comptes qui peut vérifier auprès des délégataires de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.

C. La gestion des tiers et des coordonnées bancaires

Le rôle de l'ordonnateur est de fiabiliser la mise en paiement ou en recouvrement. Ce dernier est notamment tenu de s'assurer de la correspondance entre le tiers et les coordonnées bancaires.

Les tiers correspondent aux acteurs bénéficiant des actions/versement de la collectivité.

Il existe trois types d'acteurs :

- Les fournisseurs et prestataires sollicités par la collectivité,
 - Formes variées : société, association, professionnels indépendants...
- Les associations destinataires de subventions,
- Les collectivités, établissements publics et leurs groupements, Etat ou organismes/services d'Etat,
- Les particuliers : personnel communal, élus, administrés.

1) La gestion de la base des tiers

La base « tiers » de la collectivité est divisée en 2 types de tiers : les personnes morales et les personnes physiques.

- Les personnes physiques sont désignées dans la base des tiers par leur civilité complète (genre, nom, prénom, adresse),
- Les personnes morales sont identifiées dans la base des tiers par leur n° SIRET et leur dénomination sociale (ou leur n° d'enregistrement en préfecture pour les associations sans Siret).

La création et gestion des tiers de la collectivité est placée sous la responsabilité de la direction des Finances.

En cas de commande auprès d'un nouveau partenaire, le service utilisateur fait une demande de création de tiers auprès de la direction des Finances.

La gestion centralisée de la base « tiers » :

- Est une des mesures de vigilance de la collectivité pour lutter contre les tentatives d'escroquerie,
- Permet le renseignement exhaustif de chaque fiche « tiers » et éviter les doublons,
- Permet de limiter l'accès aux coordonnées bancaires des fiches tiers et assurer leur vérification au moment de la liquidation.

2) Le paiement des créances

Tout créancier est tenu, depuis le 1^{er} janvier 2020, de déposer sa facture sur la plate-forme de facturation électronique « ChorusPortail Pro » mise à disposition par l'État.

Sur cette plateforme, chaque émetteur sera identifié de manière unique par son n° SIRET.

A chaque paiement, l'ordonnateur est tenu de produire au Comptable public toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives (*décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales*).

La collectivité procède au paiement de ces créanciers par virement bancaire. Lors d'un paiement il convient de :

- S'assurer que les coordonnées bancaires sont mentionnées sur la pièce justificative de la dépense produite par le créancier,
- Si ce n'est pas le cas, un IBAN-BIC doit impérativement être fourni par le créancier lui-même,
- S'alerter de tout changement de coordonnées bancaires d'un tiers en vérifiant directement auprès de lui la véracité des nouvelles coordonnées transmises,
- S'alerter de coordonnées bancaires étrangères (UE ou hors UE) et procéder à une vérification des coordonnées transmises par le tiers directement auprès du tiers.

D. Les subventions versées

Une subvention est un concours financier apporté à titre facultatif par la collectivité pour aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à financer des actions, des projets ou des activités entrant dans le cadre de l'intérêt général.

Les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les bénéficiaires.

Aucune contrepartie directe n'est attendue par la collectivité du fait du versement d'une subvention, en revanche, la collectivité peut s'assurer par tous moyens que la subvention versée a bien été utilisée dans le cadre du projet présenté par le bénéficiaire.

Les aides sont accordées par délibération de l'assemblée délibérante dans la limite des enveloppes budgétaires votées par cette même assemblée et à sa libre appréciation.

Deux formes de subvention sont à distinguer :

- Les subventions de fonctionnement participent au financement soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique. Elles concourent aux objectifs des politiques publiques de la collectivité (compte 657xx ou 674xx),
- Les subventions d'investissement ont pour objet de financer une immobilisation. Elles participent au financement d'un bien ou d'un équipement. Elles sont imputées au sein d'un compte d'immobilisation spécifique subdivisé la nature de l'immobilisation financée (mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations, projets d'infrastructure d'intérêt national) (Compte 204xx).

En cas d'attribution de subvention supérieure au seuil règlementaire (23 000€), un conventionnement entre l'organisme de droit privé et la collectivité est obligatoire.

- Ce seuil s'apprécie annuellement, par bénéficiaire, subventions de fonctionnement et d'investissement confondues.

IV. LA GESTION PLURIANNUELLE

A. Le cadre réglementaire de la gestion AP/AE - CP

Les règles relatives à la gestion de la pluri annualité sont codifiées à l'article L. 5217-10-7 et suivants du CGCT.

Ce dernier dispose que « les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité (...) ».

La collectivité peut recourir à la pluri annualité pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Un état de la situation des AE/AP - CP est obligatoirement joint en annexe du document budgétaire.

Pour Villennes sur Seine, la gestion des AP pourra porter sur des projets structurants dont la réalisation s'échelonnera sur plusieurs années.

1) La section d'investissement : les AP (Autorisations de Programme) et les CP (crédits de paiement)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution d'un investissement sur l'intégralité de sa période de réalisation.

- Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation des crédits.
- Elles peuvent être révisées.
- Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises, ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipements versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

- L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

2) La section de fonctionnement : les AE (Autorisations d'Engagement) et les CP (crédits de paiement)

Si l'assemblée délibérante le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées.

- Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation des crédits.
- Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

- L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Compte tenu de la taille de commune, il n'est *a priori* pas prévu de faire des autorisations d'engagement pour la commune de Villennes sur seine (au-delà éventuellement des AE pour dépenses imprévues).

B. La gestion de AP/AE

1) Le vote et l'engagement d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision de l'assemblée délibérante, intervient principalement lors du Budget Primitif et occasionnellement lors des décisions modificatives.

- Le vote d'une AP/AE fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.
- Le libellé de l'autorisation doit correspondre à une description succincte de son objet afin de permettre à l'assemblée délibérante de clairement l'identifier.
- L'assemblée délibérante détermine également les délais d'engagement et d'ordonnancement de chaque AP/AE.
- Chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice et par chapitre budgétaire des crédits de paiement (CP) correspondants. Le montant de l'autorisation doit être égal à la somme des CP votés et prévus.

L'engagement comptable sur une AP/AE doit être obligatoirement préalable ou concomitant à l'engagement juridique.



2) La révision d'une AP/AE votée

Une AP/AE votée peut-être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) ou réduite (baisse du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation.

Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire et fait l'objet d'une délibération spécifique.

L'annexe au document budgétaire identifie obligatoirement la variation du montant de l'autorisation budgétaire.

3) La clôture des AP/AE

Lorsque le montant total des CP mandatés est égal au montant de l'AP/AE votée, l'autorisation peut être clôturée à tout moment par la direction des finances.

Dans tous les autres cas, la décision de clôture d'une AP/AE intervient lors d'une étape budgétaire lorsque l'autorisation ne donnera plus lieu à un nouveau mouvement budgétaire ou comptable (révision, affectation, engagement et ordonnancement).

De même, lorsqu'aucune affectation et/ou aucun engagement n'est intervenu dans la période déterminée par l'assemblée délibérante, la décision de clôture intervient lors d'une étape budgétaire pour prendre acte de la caducité de l'AP/AE.

Quel que soit son motif, la clôture d'une AP/AE entraîne la clôture de tous les engagements liés à cette autorisation.

La clôture est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP/AE concernée (révision, affectation, engagement et ordonnancement).

Il n'est donc pas possible de réactiver ni une AP/AE, ni les engagements qui ont été clôturés.

C. La gestion des crédits de paiement (CP)

1) L'échéancier de crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiements (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels ventilés par chapitre budgétaire.

L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté par délibération au minimum une fois par exercice budgétaire afin de tenir compte des mandatements réalisés.

2) Les virements CP

Le budget est voté par nature au niveau du chapitre. Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux à l'intérieur d'un même chapitre.

Par conséquent, le virement de CP relatif à une AP doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. A contrario, le virement de CP peut être réalisé en dehors d'une étape budgétaire lorsque celui-ci est envisagé au sein d'un même chapitre.

Chapitre 3 – DETTE, TRESORERIE ET PATRIMOINE COMMUNAL

I. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

Les règles de gestion de la dette et de la trésorerie résultent principalement des normes suivantes :

- La circulaire N° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 sur les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- La circulaire N° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- La Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales dite Charte Gissler.

A. Opérations de gestion de la dette

Le Maire est habilité, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, à procéder aux opérations de gestion de la dette (signature d'un nouveau financement, réaménagement ou opération de swap) et nécessaires au financement du budget.

Chaque emprunt à moyen et long terme est conclu au terme d'une procédure de mise en concurrence.

En application du principe d'équilibre du budget, le remboursement de la dette doit être exclusivement couvert par les recettes propres de la collectivité.

Au compte administratif, les annexes relatives à la dette de la collectivité sont renseignées et à jour des données de l'encours de dette au 31/12/N. Ces annexes retracent l'encours de la dette et les opérations réalisées au cours de l'exercice.

B. Opérations de gestion de la trésorerie

Les opérations de trésorerie regroupent : (*Décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*)

- Les mouvements numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants,
- Les opérations intéressant les comptes de créance et de dettes afférents à la trésorerie.

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le Comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

La collectivité peut également placer ses excédents de trésorerie dans la limite fixée par la réglementation (Article L.1618-2 du CGCT et Code monétaire et financier).

Au quotidien, la collectivité peut être amené à devoir affronter une baisse de ces fonds de trésorerie temporairement (attente de subvention, baisse d'activité...).

Afin de maintenir le paiement des créanciers et respecter le délai de paiement imposé règlementairement, une collectivité peut souscrire auprès d'un établissement bancaire une ligne de trésorerie.

- La ligne de trésorerie correspond à un crédit ouvert, à court terme (moins d'un an), sa durée, plafond et modalités de remboursement sont négociés préalablement. La collectivité a ensuite un droit de tirage (d'utilisation) des fonds prêtés selon ses besoins.

La souscription d'une ligne de trésorerie est une compétence que le Conseil municipal peut déléguer au Maire.

C. Les garanties d'emprunt

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la collectivité a la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers.

- Une garantie ne peut être accordée que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou modalités de financement ne peut bénéficier de cette garantie. En conséquence les loyers, annuités de crédit- bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclus de ce dispositif,
- La collectivité peut accorder des garanties d'emprunt soit à d'autres collectivités et à leurs groupements, soit à des personnes de droit privé, dans les limites imposées par le CGCT.

Une garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur.

Pour la collectivité, l'octroi de telles garanties constitue une aide économique indirecte permettant à l'emprunteur de souscrire des emprunts à des conditions préférentielles

Cette aide ne nécessite pas d'inscription budgétaire mais constitue néanmoins un engagement financier qui peut se révéler coûteux, en cas de mise en jeu de la garantie, pour la collectivité qui l'accorde sans prendre suffisamment de précautions.

- La réglementation laisse à la discrétion de l'assemblée délibérante de la collectivité le soin de provisionner une part du risque garanti.

Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :

- Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (article 15 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et articles 7 et 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984),
- Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

Les documents budgétaires sont assortis en annexe d'un "état des emprunts garantis" qui recense l'ensemble des emprunts qui font l'objet d'une garantie octroyée par délibération.

II. LE PATRIMOINE COMMUNAL

A. Patrimoine et amortissement

La collectivité dispose d'un patrimoine destiné à lui permettre de remplir ses missions. Le patrimoine est l'ensemble des biens ou immobilisations qui ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan), qu'ils soient acquis en pleine propriété, affectés ou mis à disposition, soit ceux qui ont vocation à rester durablement à l'actif du bilan de la collectivité.

L'un des axes de la modernisation des procédures budgétaires et comptables des collectivités, affirmée par la M57, vise à produire une image fidèle du patrimoine de la collectivité.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au Comptable public :

- L'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- Le Comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.
 - La collectivité a ainsi l'obligation de disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des immobilisations (biens mobiliers ou immobiliers) dont elle est propriétaire et qu'elle a acquis définitivement.

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des biens.

L'amortissement est donc la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La valeur du bien amorti est la suivante :

$$\text{valeur nette comptable} = \text{valeur brute} - \text{amortissement}$$

L'amortissement se traduit par une écriture d'ordre, soit une opération Comptable ne donnant pas lieu à encaissement ou décaissement, mais donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements (compte 6811),
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision (compte 28...).
 - Les opérations d'amortissement sont une dépense obligatoire.
 - Elles génèrent ainsi un transfert de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, qui participe à l'autofinancement.

B. Les modalités et les durées d'amortissement

Les modalités d'amortissement sont les suivantes :

- Amortissement linéaire ou dégressif (mode de calcul linéaire retenu par la collectivité),
- Calcul sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation, sauf pour les activités assujetties à la TVA où la valeur est hors taxe,
- L'amortissement démarre à la date de mise en service de l'immobilisation, sauf cas dérogatoires prévus par la délibération et autorisé règlementairement (*prorata temporis*).
- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction),
- Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'assemblée délibérante fixe pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement des immobilisations au *prorata* du temps prévisible d'utilisation ; elle peut se référer à un barème indicatif inscrit dans l'instruction budgétaire et comptable de la M57.

Par exception, les terrains, les constructions, les réseaux et installations de voirie, les collections et œuvres d'art ne sont pas amortissables. Les immeubles de rapport (dont la maison médicale) doivent cependant être amortis.

Cinq catégories de bien sont répertoriés :

- Les immobilisations incorporelles
- Les subventions d'équipement versées
- Les logiciels
- Les matériels, Installations et outillages techniques
- Les autres immobilisations corporelles

Pour les biens dits de "faible valeur", qui font référence à des immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel ces immobilisations s'amortissent en un an, l'année qui suit l'acquisition. Cette délibération ne peut être modifiée au cours du même exercice. C'est pourquoi on fixe la somme de 700€

Le cas particulier des subventions d'équipement versées :

En M57, les subventions d'équipement sont qualifiées d'actif spécifiques ce qui implique un suivi individualisé. Ces subventions sont comptabilisées au chapitre 204 compte 204xx si la collectivité contrôle l'utilisation qui doit en être faite et si elle a la capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le bénéficiaire. A défaut, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiées doit être comptabilisée en charges (chapitre 657 compte 657X).

Par ailleurs, l'amortissement démarre à la date de mise en service de l'immobilisation.

- Par exception, lorsque la subvention concerne l'acquisition ou la construction de l'immobilisation sur une période courte (< à 12 mois), il est possible de retenir la date du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement en l'absence d'information sur la date de mise en service de l'immobilisation.
- A la date de versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, elle est comptabilisée au compte 2324x (immobilisations incorporelles en cours).
- L'actif en cours est transféré au chapitre 204 compte 204xx à la date de mise en service de l'immobilisation

financée.

Le budget principal a sa propre délibération fixant les durées d'amortissement retenues.
Il s'agit d'une liste indicative qui pourra être modifiée par une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Durée d'amortissement (Cf : délibération du Conseil municipal).

C. Tenue de l'état d'actif (inventaire)

L'inventaire permet de retracer de façon individualisée et par nature de biens (véhicule, terrain, espace vert, bâtiment, matériel et mobilier...) chaque élément patrimonial.

L'inventaire doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

Le recensement patrimonial concerne l'ensemble des immobilisations comptabilisées dans les différents comptes de la classe 2, c'est-à-dire celles dont la collectivité est propriétaire, affectataire, ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition :

- Immobilisations incorporelles : (subdivisions des compte 20) frais d'études, subvention d'équipement versée, brevet, licence...
- Immobilisations corporelles achevés ou en cours (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) : terrains, constructions, installations techniques, matériels, études, travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27) : certaines créances et titres de participations.

Afin de réaliser ce recensement, chaque liquidation d'investissement doit être rattachée par les comptables à un élément de patrimoine identifié par un numéro d'inventaire unique dans le logiciel financier.

La direction des finances a la charge de rassembler l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations (acquisitions, travaux, adjonctions, affectations, réformes, cessions...) et constitue l'inventaire comptable.
Les services « utilisateurs » sont responsables de l'inventaire physique (gestion et localisation des biens).

Pour permettre la tenue et la mise à jour de l'inventaire comptable, toute immobilisation corporelle, incorporelle ou financière entrant dans le patrimoine de la collectivité est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors de chacun des mouvements patrimoniaux les affectant : cession, opération de travaux sur les biens immobiliers, mise à disposition, réforme, destruction, don...

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisation.

Le numéro d'inventaire permet notamment d'organiser la nécessaire correspondance entre les données patrimoniales conservées par l'ordonnateur et celles du Comptable public et inscrites à l'état de l'actif et au fichier des immobilisations.

Tous les biens, même complètement amortis, demeurent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie (réforme, destruction, cession...), à l'exception des biens amortissables sur 1 an qui sont sortis de l'inventaire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Les immobilisations sont comptabilisées dans l'inventaire pour leur valeur toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la TVA. Dans ce cas, elles sont inscrites au bilan pour leur valeur hors taxes.

Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- Comptable (établissement de l'amortissement)
- Financiers (évaluation de l'actif)
- Budgétaires (obligations légales de présentation de justificatifs aux documents budgétaires).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif :

- Variation du patrimoine : état des entrées d'immobilisations pendant l'exercice
- Variation du patrimoine : état des sorties d'immobilisations pendant l'exercice

ANNEXE 1

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES POUR UNE COMMUNE

Article L.2321-2 CGCT, Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu,
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département,
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14,
- 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes,
- 4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale,
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale,
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours,
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées,
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale,
- 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés,
- 11° Abrogé.
- 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique,
- 13° Les frais de livrets de famille,
- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie,
- 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974),
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8,
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30,

- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal,
- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales non transférés à l'intercommunalité,
- 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime,
- 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme,
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux,
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34,
- 25° Abrogé.
- 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine,
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations,
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,
- 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat,
- 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital,
- 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- 32° L'acquittement des dettes exigibles,
- 33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée,
- 34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

GLOSSAIRE JURIDIQUE

- CGCT, 2^{ème} Partie, Livre III : finances communales (articles L.2311 à L.2343)
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Nomenclature M57 : tomes et annexes
- Instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M57



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE POISSY
13, AVENUE DES URSULINES
78300 POISSY

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Poissy

13, avenue des Ursulines
78300 POISSY
Téléphone : 01 30 06 28 35
Mél. : sgc.poissy@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
Réception : (avec RDV)
Affaire suivie par : Sandrine Templement
Téléphone : 06 18 58 39 41
Télécopie : 00 00 00 00 00
Réf. : M57 avis du comptable

MONSIEUR LE MAIRE DE VILLENES SUR SEINE

Poissy, le 08/04/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Villennes sur Seine à compter du 1^{er} janvier 2025.

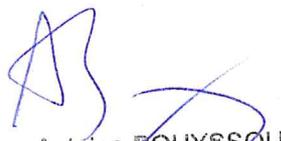
En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Antoine BOUYSSOU
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	Amortissement obligatoire	DUREE	IMPUTATION	
	Durée amortissement maximum M57			
Immobilisation de faible valeur	-	Biens de faible valeur : 700€		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion	obligatoire 10 ans	10 ans	202	
	obligatoire 5 ans	5 ans	2031	
	Obligatoire 5 ans	5 ans	2032	
	obligatoire 5 ans	5 ans	2033	
		non amortissable	2031 – 2032- 2033	
	Subventions d'équipement versées			
	Subventions d'équipement versées	obligatoire 5 ans	5 ans	204xx1
obligatoire 30 ans		30 ans	204xx2	
obligatoire 40 ans		40 ans	204xx3	
Logiciels				
Concessions et droits similaires	obligatoire	10 ans	2051	
Droit de superficie		non amortissable	2053	
Terrains				
Terrains nus		non amortissable	2111	
Terrains de voirie		non amortissable	2112	
Terrains aménagés autres que voirie		non amortissable	2113	
Terrains bâtis		non amortissable	2115	
Cimetières		non amortissable	2116	
Bois et forêts		non amortissable	2117	
Autres terrains		non amortissable	2118	
Agencement et aménagement de terrains				
Plantations d'arbres et d'arbustes	obligatoire	15 ans	2121	
Autres agencements et aménagements		non amortissable	2128	

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	Amortissement obligatoire	DUREE	IMPUTATION
	Durée amortissement maximum M57		
Constructions / Agencement			
Constructions - Bâtiments administratifs		non amortissable	21311
Constructions – Bâtiments scolaires		non amortissable	21312
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux		non amortissable	21313
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs		non amortissable	21314
Constructions - Équipements de cimetière		non amortissable	21316
Constructions - Autres bâtiments publics		non amortissable	21318
Constructions - Bâtiments privés - Immeubles de rapport	obligatoire	35 ans	21321
Constructions - Bâtiments privés – Autres bâtiments privés	obligatoire	30 ans	21328
Autres constructions		non amortissable	2138
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics		non amortissable	21351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	obligatoire	15 ans	21352
Installations, Matériels et Outillages Techniques			
Réseaux de voirie		non amortissable	2151
Installation de voirie		non amortissable	2152
Réseaux câblés	Facultatif	Non amortissable	21533
Réseaux d'électrification	Facultatif	Non amortissable	21534
Autres réseaux	Facultatif	Non amortissable	21538
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	obligatoire	15 ans	21568
Matériel technique scolaire	obligatoire	15 ans	21572
Matériel roulant	obligatoire	8 ans	215731
Autre matériel et outillage de voirie	obligatoire	15 ans	215738
Autre matériel technique	obligatoire	15 ans	21578
Autres Installations, matériel et outillage techniques	obligatoire	15 ans	2158

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	Amortissement obligatoire	DUREE	IMPUTATION
	Durée amortissement maximum M57		
Collections et Œuvres d'Arts			
Biens historiques et culturels immobiliers – Biens sous-jacents		non amortissable	21611
Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	obligatoire	30 ans	21612
Biens historiques et culturels mobiliers – Biens sous-jacents		non amortissable	21621
Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	obligatoire	10 ans	21622
Autres Immobilisations Corporelles			
Installations générales, agencements et aménagements divers	obligatoire	5 ans	2181
Matériels de transport légers	obligatoire	8 ans	21828
Matériel informatique scolaire	obligatoire	5 ans	21831
Autre matériel informatique	obligatoire	5 ans	21838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	obligatoire	15 ans	21841
Autres matériels de bureau et mobiliers	obligatoire	15 ans	21848
Matériel de téléphonie portable	obligatoire	1 an	2185
Matériel de téléphonie fixe	obligatoire	3 ans	2185
Cheptel	obligatoire	2 ans	2186
Autres immobilisations corporelles	obligatoire	15 ans	2188



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
L'HAUTIL – EAUX PLUVIALES**

Le XX / XX / 2023

PROJET

ENTRE :

Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :

La Commune d'Andrésy ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Carrières-sous-Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Médan ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Orgeval ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Triel-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Villennes-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Aigremont ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chambourcy ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Maurecourt ayant son siège à Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

D'une part,

Et,

Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Eaux pluviales urbaines et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) ayant son siège à Aubergenville, identifié sous le numéro **SIREN 200059889**, représentée par son Président en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU,

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS) ayant son siège à Sartrouville, identifié sous le numéro **SIREN 200058519**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND,

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CA CP) ayant son siège à Cergy Pontoise, identifié sous le numéro **SIREN 249500109**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul JEANDON,

D'autre part,

Et enfin,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), Etablissement Public de Coopération Local ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifiée sous le numéro **SIREN 257801241**, représentée par **son Président en exercice**, Monsieur Georges MONNIER,

PREAMBULE :

Création du SIARH :

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement au 1er janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

Périmètre du SIARH :

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1er janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1er janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Bocles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	-	Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

L'organisation de la compétence Eaux pluviales du SIARH :

Aujourd'hui, la compétence Eaux pluviales du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- La collecte des eaux pluviales est réalisée par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux (unitaires et séparatifs) et ouvrage d'eau pluviales sur l'ensemble du territoire du S.I.A.R.H. Ce contrat a une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

Fin de la compétence Eaux pluviales urbaines et dissolution du SIARH :

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'Assainissement collectif et d'Eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal

d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé au collectivité membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clefs à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence Eaux pluviales urbaines. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clefs de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine (CA SGBS), la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif).

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIARH

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clefs de répartition dans le respect du principe général d'équité.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLEFS DE REPARTITION

Principe de territorialité :

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété selon le principe de territorialité. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont rattachés à la compétence Assainissement collectif. Ce terrain avait été acquis pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite. La Maison de l'eau n'avait, quant à elle, reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Clés de répartition de l'actifs et du passif du compte de gestion du SIARH :

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clefs de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;
- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au prorata des volumes assujettis (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France).

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clefs de répartitions sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les

compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;
- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées **dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution** ;

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi répartis se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
 - Les immobilisations incorporelles ;
 - Les immobilisations corporelles composé des biens et des équipements ;
 - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles présenté en Annexe 4.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes selon le principe de territorialité. Tous les biens meubles et immeubles sont remis à disposition des 4 EPCI selon le même principe.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisé par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

ARTICLE 8 : ETAT DU PASSIF

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI signataires de la présente convention pour quelle s'acquitte de leur quote-part.

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le passif comprend aussi des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Elles sont affectées à la CUGPSEO pour des opérations situées sur son périmètre.

Le détail de la dette Eaux pluviales du SIARH est présenté en annexe 5.

CHAPITRE 1 **REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES**

ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU 31/12/2022

Le SIARH gère son activité dans le cadre d'un budget unique. La balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était le suivant :

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00

28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00
28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	Sous Total	69 865 525,54	75 266 246,58

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	Total général	75 310 559,04	75 310 559,04

résultat investissement	3 941 059,39	ligne 001
résultat fonctionnement	1 451 104,12	ligne 002
Total général	5 392 163,51	
trésorerie	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode répartition de la balance du compte de gestion.

ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES - LES CLEFS DE REPARTITION

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clef de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
Linéaire total (km)		91,8
Part EU (%)		72%
Part EP (%)		28%

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clef de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
Total	2 101 884,76	100%

CHAPITRE 2 REPARTITION DU COMPTE DE GESTION COMPTABLE EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

ARTICLE 11 : LA CLEF DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence Eaux pluviales urbaines, la clef de répartition retenue est le pourcentage du nombre d'habitants de chaque entité sur le périmètre du SIARH :

	CU GPSEO	CA SGBS	CACP	Total
Répartition du nombre d'habitants (%)	91,02%	5,04%	3,94%	100%

Clef de répartition par commune/ EPCI - nombre d'habitants		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	20%
CASGBS	Chambourcy	80%
CU GPS&O	Andrésey	13%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	17%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	1%
CU GPS&O	Poissy	39%
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	12%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
CA Cergy Pointoise	Maurecourt	100%

Le détail est proposé en annexe 6.

La répartition de la balance du compte de gestion selon les intercommunalités et les communes

Conformément aux instructions des services préfectoraux, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clefs de répartition préalablement présentées sur la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée en annexe 7 du présent protocole.

La répartition ainsi présentée en annexe 7 est basée sur le compte de gestion du SIARH au 21/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

CHAPITRE 3 PERSONNEL

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;

- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

CHAPITRE 4 **OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 13 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents.

Les restes à réaliser pour les dépenses sont pris en charge par la CU GPSEO car ils concernent un solde d'opération sur le BSR de Poissy.

ARTICLE 14 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

Suite à l'arrêté de dissolution prévu au 31 décembre 2023, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
 - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ;
- CA SGBS
 - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

ARTICLE 15 : SORT DES CONTRATS

La CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

ARTICLE 16 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et la CACP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des eaux pluviales entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 17 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA) portant également sur les ouvrages relatifs aux Eaux pluviales urbaines.

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023. A compter du 1er janvier 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge les assurance des biens remis à leur disposition.

CHAPITRE 5 **POINTS DIVERS**

ARTICLE 19 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Le patrimoine physique lié à l'actif immobilisé est récupéré par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages (hors canalisations) par intercommunalités est présentée en annexe 4. Cette répartition du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 3.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022. Comme évoqué en article 3, l'actif de la maison de l'Eau est entièrement affecté au compte de gestion de la compétence assainissement.

ARTICLE 20 : LES CONTENTIEUX

Il n'existe actuellement pas de contentieux lié aux eaux pluviales au SIARH.

ARTICLE 21 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et la CA CP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

ARTICLE 22 : SITE INTERNET DU SYNDICAT

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 23 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, la CA CP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

ARTICLE 24 : EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 25 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE

Le protocole sera être ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clefs de répartitions resteront les mêmes que celles du présent protocole.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

CHAPITRE 6 ANNEXES

- **Annexe 1**

Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003

- **Annexe 2**

Délibération du 19 juillet 2022

- **Annexe 3**

Délibération sur la fermeture de la maison de l'eau

- **Annexe 4**

Liste des ouvrages (hors canalisations) par intercommunalité

- **Annexe 5**

Détail de la dette

- **Annexe 6**

Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

- **Annexe 7**

Répartition de la balance du compte de gestion 2022 réalisée par la DGFIP

Fait à Poissy, en 2 exemplaires originaux, le XX/XX/2022

Le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,
Pour le Président

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris
Seine & Oise
Pour le Président

Monsieur Georges Monnier

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

La Communauté d'Agglomération de Saint
Germain Boucle de Seine,
Pour le Président

La Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise,
Pour le Président

Monsieur Pierre FOND

Monsieur Jean-Paul JEANDON

PROJET

La Commune d'Andrésy
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

La Commune de Triel-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

La Commune de Carrières-sous-Poissy
Le Maire

Monsieur Eddie AIT

La Commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

La Commune d'Aigremont
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

La Commune de Médan
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

La Commune de Chambourcy
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

La Commune d'Orgeval
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

La Commune de Maurecourt
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

La Commune de Poissy
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
L'HAUTIL – ASSAINISSEMENT**

Le XX / XX / 2023

ENTRE :

Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :

La Commune d'Andrésy ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Carrières-sous-Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Médan ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Orgeval ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Triel-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Villennes-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Aigremont ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chambourcy ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Maurecourt ayant son siège à Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

D'une part,

Et,

Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Assainissement et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) ayant son siège à Aubergenville, identifié sous le numéro **SIREN 200059889**, représentée par son Président en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU,

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS) ayant son siège à Sartrouville, identifié sous le numéro **SIREN 200058519**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND,

Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ayant son siège à Pontoise, identifié sous le numéro SIREN **xxx**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PEZET,

D'autre part,

Et enfin,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), Etablissement Public de Coopération Local ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifiée sous le numéro **SIREN 257801241**, représentée par **son Président en exercice**, Monsieur Georges MONNIER,

D'autre part,

PREAMBULE :

Création du SIARH :

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement au 1er janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

Périmètre du SIARH :

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1er janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1er janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Bocles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	-	Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

L'organisation de la compétence Assainissement du SIARH :

Aujourd'hui, la compétence Assainissement collectif du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- Le transport des eaux usées est réalisé par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux d'assainissement et des ouvrages de relevage, de refoulement et de traitement du S.I.A.R.H., et ce pour une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé par la station d'épuration de Triel sur Seine, Seine- Grésillons, par l'intermédiaire d'une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) depuis le 18 janvier 1999 suite à l'arrêt de la station d'épuration du SIARH, sise 2 Boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy, devenue sous-dimensionnée et démantelée par la suite ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat ;

Fin de la compétence Assainissement et dissolution du SIARH :

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé au collectivité membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clefs à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence assainissement. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clefs de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine (CA SGBS), la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), et le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif).

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DU SIARH

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clefs de répartition dans le respect du principe général d'équité.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLEFS DE REPARTITION

Principe de territorialité :

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété selon le principe de territorialité. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont rattachés à la compétence Assainissement collectif. Ce terrain avait été acquis pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été

démantelée par la suite. La Maison de l'eau n'avait, quant à elle, reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Clés de répartition de l'actifs et du passif du compte de gestion du SIARH :

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clefs de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;
- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au prorata des volumes assujettis (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clefs de répartitions sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;
- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées **dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution.**

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi répartis se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

ARTICLE 6: AFFECTATION DE LA TRESORERIE

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

ARTICLE 7: ETAT DE L'ACTIF

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
 - Les immobilisations incorporelles ;
 - Les immobilisations corporelles composées des biens et des équipements ;
 - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles présentés en Annexe 4.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes selon le principe de territorialité. Tous les biens meubles et immeubles sont remis à disposition des 4 EPCI selon le même principe.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisé par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

ARTICLE 8: ETAT DU PASSIF

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts concernant les eaux pluviales par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

Pour la répartition des emprunts liés à l'assainissement des eaux usées, la répartition peut se faire selon les volumes assujettis par commune.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra

passer des conventions avec les autres EPCI signataires de la présente convention pour quelle s'acquitte de leur quote-part.

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le passif comprend aussi des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Elles sont affectées à la CUGPSEO pour des opérations situées sur son périmètre.

Le détail de la dette du SIARH est présenté en annexe 5.

CHAPITRE 2 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU **31/12/2022**

Le SIARH gère son activité dans le cadre d'un budget unique. La balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était le suivant :

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	

2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00
28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00
28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	Sous Total	69 865 525,54	75 266 246,58

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	Total général	75 310 559,04	75 310 559,04

résultat investissement	3 941 059,39	ligne 001
résultat fonctionnement	1 451 104,12	ligne 002
Total général	5 392 163,51	
trésorerie	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode répartition de la balance du compte de gestion.

ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES

ARTICLE 10.1 : LES CLEFS DE REPARTITION

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clef de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
Linéaire total (km)		91,8
Part EU (%)		72%
Part EP (%)		28%

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clef de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
Total	2 101 884,76	100%

CHAPITRE 3 REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

ARTICLE 11 : LES CLEFS DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence assainissement, la clef de répartition retenue est le pourcentage des volumes assujettis moyens annuels de chaque entité sur les volumes moyens annuels totaux mesurés sur les 5 dernières années sur le périmètre du SIARH (le détail est présenté en Annexe 6) :

	CU GPSEO	CA SGBS	SIARP	Total
Répartition des volumes assujettis moyens annuels (%)	89,8%	6,6%	3,6%	100%

Conformément aux article L. 5711-1 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'ensemble de l'actif et du passif du SIARH sera restitué aux communes antérieurement compétente et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Pour chaque intercommunalité, les clefs de répartition communales sont les suivantes :

Clef de répartition par commune/ EPCI - volumes assujettis		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	14%
CASGBS	Chambourcy	86%
CU GPS&O	Andrésey	12%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	16%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	2%
CU GPS&O	Poissy	42%
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	10%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
SIARP	Maurecourt	100%

L'ensemble de l'actif et du passif du SIARH qui aura été préalablement transféré aux communes sera restitué aux intercommunalités liquidatrices suite à la signature de l'arrêté préfectoral actant la liquidation du SIARH.

ARTICLE 12 : REPARTITION DE L'ACTIF DE LA MAISONS DE L'EAU

En raison de l'historique de son financement, l'ensemble des immobilisations corporelles (constructions et immobilisations corporelles en cours) de la Maison de l'Eau est rattaché à la compétence Assainissement collectif : le détail de cet actif est présenté en annexe 7.

ARTICLE 13 : LA REPARTITION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION SELON LES INTERCOMMUNALITES ET LES COMMUNES

Conformément aux instructions des services préfectoraux, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clefs de répartition préalablement présentées sur la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée en annexe 8 du présent protocole.

La répartition ainsi présentée en annexe 8 est basée sur le compte de gestion du SIARH au 21/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

CHAPITRE 4 PERSONNEL

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Les souhaits de chacun des agents sont les suivants :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;
- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 15 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents.

Les restes à réaliser pour les dépenses sont pris en charge par la CU GPSEO car ils concernent un solde d'opération sur le BSR de Poissy.

ARTICLE 16 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

Suite à l'arrêté de dissolution prévu au 31 décembre 2023, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
 - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ;

- CA SGBS
 - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

ARTICLE 17 : SORT DES CONTRATS

La CU GPSEO, la CA SGBS et le SIARP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

ARTICLE 18 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et le SIARP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des effluents entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 19 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA).

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023. A compter du 1er janvier 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et le SIARP prendront en charge les assurance des biens remis à leur disposition.

CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Le patrimoine physique lié à l'actif immobilisé est récupéré par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages (hors canalisations) par intercommunalités est présentée en annexe 4. Cette répartition du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 4.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022. Comme évoqué en article 3, l'actif de la maison de l'Eau est entièrement affecté à l'actif de la compétence assainissement.

ARTICLE 22 : LES CONTENTIEUX EN COURS

Un contentieux existe actuellement sur la commune d'Aigremont entre le SIARH et un usager du service d'assainissement collectif. La gestion et la résolution de ce contentieux est donc transféré à la CA SGBS.

ARTICLE 23 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et le SIARP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

ARTICLE 24 : SITE INTERNET DU SYNDICAT

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 25 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, du SIARP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

ARTICLE 26 : EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 27: MISE A JOUR DU PROTOCOLE

Le protocole sera ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clefs de répartitions resteront les mêmes que celles du présent protocole.

ARTICLE 28: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

CHAPITRE 7 ANNEXES

- **Annexe 1**
Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE)
n° 78-2022-12-22-00003

 - **Annexe 2**
Délibération du 19 juillet 2022

 - **Annexe 3**

Délibération sur la fermeture de la maison
de l'eau

 - **Annexe 4**

Liste des ouvrages (hors canalisations) par
intercommunalité

 - **Annexe 5**

Détail de la dette

 - **Annexe 6**

Tableaux détaillant le calcul des clés de
répartition
- **Annexe 7**

Actif lié à la maison de l'Eau

 - **Annexe 8**

Répartition de la balance du compte de
gestion 2022 réalisée par la DGFIP

Fait à Poissy, en XXX exemplaires originaux, le XX/XX/2023

**Le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,
Pour le Président**

Monsieur Georges Monnier

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris
Seine & Oise
Pour le Président**

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**La Communauté d'Agglomération de Saint
Germain Boucle de Seine,
Pour le Président**

Monsieur Pierre FOND

**Syndicat intercommunautaire pour
l'assainissement de la région de Cergy-
Pontoise et du Vexin,
Pour le Président**

Monsieur Emmanuel PEZET

**La Commune d'Andrésy
Le Maire**

Monsieur Lionel WASTL

**La Commune de Triel-sur-Seine
Le Maire**

Monsieur Cédric AOUN

**La Commune de Carrières-sous-Poissy
Le Maire**

Monsieur Eddie AIT

**La Commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire**

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

**La Commune de Chanteloup-Les-
Vignes
Le Maire**

Madame Catherine ARENOU,

**La Commune d'Aigremont
Le Maire**

Monsieur Samy BENOUDIZ

La Commune de Médan
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

La Commune d'Orgeval
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

La Commune de Poissy
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

La Commune de Chambourcy
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

La Commune de Maurecourt
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

PROJET

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022



L'énergie maîtrisée au cœur des Yvelines!

sey|78
SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT 3



LES TEMPS FORTS 4



ÉLECTRICITÉ 8

- Données générales
- Contrôle de concession
- R2
- Article 8
- ZOOM chantier
- TCCFE



GAZ 16

- Données générales
- Contrôle de concession



ACHATS GROUPÉS 22

- Données générales
- Achats Groupe Electricité
- Achat Groupe Gaz



MDE 26

- CEE
- CEP



ENR 30

- Solaire
- ZOOM Régie



ÉCOMOBILITÉ 32

- SEYMABORNE



AMO 36

- AMO
- Diag Amiante



SIG 38

- Le portail
- Syncom



Fonctionnement du SEY 40

- Le Bureau
- Le Comité
- Les Finances du SEY
- Ressources Humaines
- L'organisation face au covid
- La communication



sey78

SYNDICAT D'ÉNERGIE
DES YVELINES

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022
Octobre 2023
Rapport d'activité établi en application
de l'article L.5211.39 du CGCT.

SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES
Espace « La Bonde » - 6, rue des Artisans
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Tél. : 01 30 68 64 10
e-mail : accueil@sey78.fr
www.sey78.fr

Directeur de la publication :
Laurent RICHARD, Président du SEY
Rédaction : Denis KARM, Delphine CLAIRET,
Michèle GAVOIS-MAGE
Vinciane AUTHELET-CHAMPOL,
Nadège NAËRON, Aurélien MOREAU,
Paulo DOS RAMOS,

Conception et réalisation :
Hawaii Communication - 1 rue de la Pommeraie
78310 Coignières - Tél. : 01 30 05 31 51
Imprimé à 850 exemplaires.



ÉDITO

Chers adhérents et chers collègues,

Les années se suivent et ne se ressemblent pas. Après deux années particulières en raison du Covid, l'année 2022 aura été marquée par la guerre entre l'Ukraine et la Russie qui a eu un impact important entraînant notamment une très forte hausse des marchés de l'énergie.

Mandataire du groupement d'achat souscrit par 183 collectivités pour l'électricité et 103 pour le gaz, le SEY est en première ligne pour acheter au mieux ces énergies sur les marchés à terme. La forte volatilité des cours rend l'avenir incertain et sans visibilité. Deux certitudes : pour obtenir le prix que je qualifierai dans ce contexte, le moins désavantageux possible, il faut toujours acheter massivement par groupement d'achat. Nous obtenons ainsi des prix très inférieurs aux marchés (-25% pour l'électricité et -30% pour le gaz). Parallèlement, pour être moins vulnérable face au prix des énergies, il est impératif de réduire sa consommation, c'est le rôle de chacune de nos collectivités : cela a de plus le mérite d'agir activement contre le réchauffement climatique.

Du côté de la mobilité électrique, le SEY a réalisé cette année avec le Cabinet de conseils Mobileese le schéma directeur yvelinois pour le déploiement de 600 bornes de recharge pour les véhicules électriques qui détermine le plan d'action de 2023 à 2026, dont pour le SEY, 400 bornes à raison d'une centaine de bornes par an.

Enfin, via sa régie « SEY Energies renouvelables », le SEY est mobilisé pour le développement de la production locale d'énergies renouvelables grâce à ses installations photovoltaïques gratuites avec des retombées économiques très avantageuses pour les communes, et moins de dépendance vis-à-vis des approvisionnements extérieurs. 18 études préalables d'opportunité pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques ont ainsi été réalisées en 2022. 9 projets (de 600 à 1500 m²) ont été techniquement retenus et seront réalisés courant 2023 et 2024.

Comme toujours, le SEY continue de défendre en priorité les intérêts de ses 201 communes, et de les accompagner dans la maîtrise de l'Énergie. Cette mutualisation des moyens à grande échelle donne une capacité d'agir indispensable. Dans le nouveau contexte énergétique si défavorable, le SEY se bat pour offrir des perspectives positives.

Bien à vous et bonne lecture.

Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule
Vice-Président du Conseil départemental



LES TEMPS FORTS 2022

REÇU EN PREFECTURE
Le 11/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20231208-2023_57-DE



Février

Modification des statuts du SEY

Au fil des années, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'Énergie par ses membres et assurer des actions en faveur de la maîtrise de demande en énergie.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie, le SEY a souhaité élargir ses compétences afin d'offrir plus de services à ses membres et modifier ses statuts dans ce sens.

Le SEY veut promouvoir des solutions de mobilité douce et souhaite pour cela être statutairement habilité à intervenir en lieu et place de ses membres et sous réserves des possibilités offertes par la législation en vigueur, pour assurer la réalisation et l'exploitation de modes de déplacement faisant appel à la propulsion humaine (vélo, trottinette ...) ainsi qu'assurer l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues fortes, le SEY souhaite aussi pouvoir assurer, en lieu et place de ses membres, la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Les nouveaux statuts sont axés dans une volonté de promouvoir au maximum les actions concrètes pour maîtriser la consommation d'énergie.

Mars

Des groupements d'achat de gaz et électricité

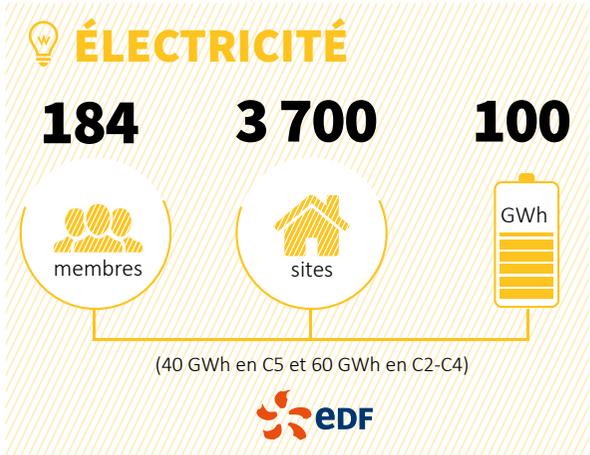
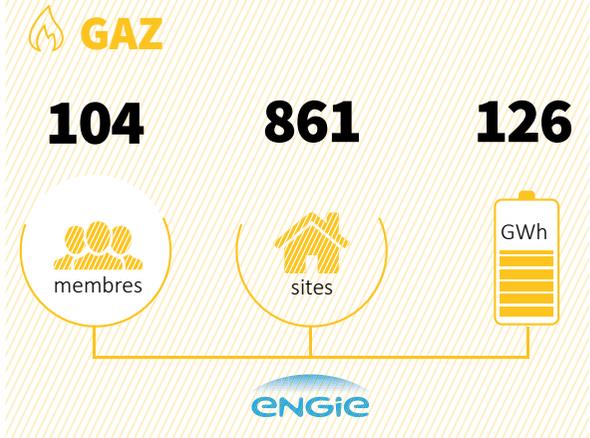
Dans un contexte compliqué et tendu en matière d'achat d'énergie, le SEY a relancé les marchés d'achat de gaz naturel et d'électricité, pour une fourniture au 1^{er} janvier 2023.

Grâce au SEY, les adhérents des groupements,

- profite de l'expertise du SEY qui dispose des ressources nécessaires, structure les besoins, les marchés de l'énergie sont complexes et évolutifs. Acheter de telles énergies requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés,
- sécurise techniquement et juridiquement les procédures et mutualise les coûts de procédure de passation des marchés : les adhérents s'affranchissent de la procédure de marché public,
- profite de meilleurs prix, la mutualisation des achats génère d'importants volumes de consommation, qui permettent d'obtenir de meilleurs prix et services.



Chiffres des nouveaux groupements 2023-2025





Septembre

38^{ème} Congrès FNCCR

Le 38^{ème} congrès de la FNCCR, qui s'est déroulé à Rennes du 27 au 29 septembre 2022, a mis à l'honneur l'inventivité, la coopération et la solidarité entre les collectivités, au service de tous.

Cet événement de portée nationale a réuni plus de 2 000 élus locaux et décideurs publics. Une centaine d'exposants étaient présents, le SEY était présent aux côtés des autres syndicats d'énergies du Pôle Energie Ile de France. Ils ont partagé un stand, où chacun pouvait échanger sur les défis d'actualité, comme l'efficacité et la transition écologique.

Lors de ce congrès, les membres du Pôle Energie Ile de France en ont profité pour évoquer leurs actions et signer les conventions permettant de mener les actions communes à venir.





LES TEMPS FORTS 2022

Septembre

Moment d'échange entre le SEY et Enedis

Moment d'échange entre le SEY et Enedis sur l'exécution du premier Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) mis en place dans le cadre du nouveau cahier des charges de concession signé en novembre 2019.

Le PPI permet de programmer des investissements sur le réseau électrique de manière conjointe entre le SEY et Enedis.

Ce premier PPI d'une durée de quatre ans (2020 – 2024) a pour objectif l'amélioration de la qualité de distribution de l'électricité, il doit ainsi permettre de couvrir les besoins de renouvellement et de développement du réseau sur la concession.

Le SEY et Enedis échangent afin de cibler des parties du territoire où les besoins d'investissements se font le plus ressentir.



Octobre

Nouvelle action de maîtrise de la demande en énergie

Dans le cadre de son engagement dans les actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), le SEY encourage les collectivités présentes sur son territoire à mener des actions concrètes pour maîtriser la consommation d'énergie de leur parc d'éclairage public, en les incitant notamment à installer des horloges astronomiques.

Aujourd'hui, la programmation de l'éclairage public est pensée dans le but de réaliser des économies d'énergies considérables tout en garantissant la sécurité de tous.

Au-delà de la fonction de base de gestion et de régulation des éphémérides, cette technologie inclut le pilotage à distance et la télésurveillance des consommations, pour un suivi et une maîtrise de la facture énergétique de l'éclairage en temps réel.

Le SEY souhaite soutenir les collectivités intéressées par cette solution en apportant un soutien financier qui consiste à rembourser à la collectivité jusqu'à 80 % du coût HT de fourniture et pose (selon facturation, dans la limite du plafond défini et en fonction de la population de la collectivité).



Novembre

Réalisation et présentation du SDRIVE

Dans une optique d'accélération de la transition écologique le SEY a souhaité dès 2017 accompagner le développement du véhicule électrique sur son territoire en créant le réseau « SEY Ma Borne »

Avec près de 300 points de charge en service à ce jour, et une forte dynamique d'usage (plus de 5 000 recharges chaque mois), le réseau « SEY Ma Borne » est désormais présent sur 78 communes.

Fort de cette expérience, le SEY a réalisé le Schéma Directeur Départemental d'implantation des Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE).



Décembre

Nouvelle compétence du SEY : mobilité propre

En prolongement de la création du réseau « SEY Ma Borne » et en application de l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY, le syndicat exerce désormais, en lieu et place du membre qui lui transfère la compétence, la création, l'entretien et l'exploitation des bornes de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT.

73 collectivités ont fait confiance au SEY et lui ont transféré leur compétence.

Le schéma comprend un état des lieux des bornes déjà présentes sur le territoire, une estimation prospective des besoins sur la voie publique, une stratégie et des objectifs intégrant les déploiements réalisés par le SEY et les autres acteurs publics. L'objectif est d'assurer un maillage complet et calibré aux besoins de recharge des usagers de véhicules électriques et adaptés à chaque commune.

L'ensemble des collectivités intéressées ont été conviées à une matinée de présentation et d'échange autour des résultats de ce Schéma Directeur.



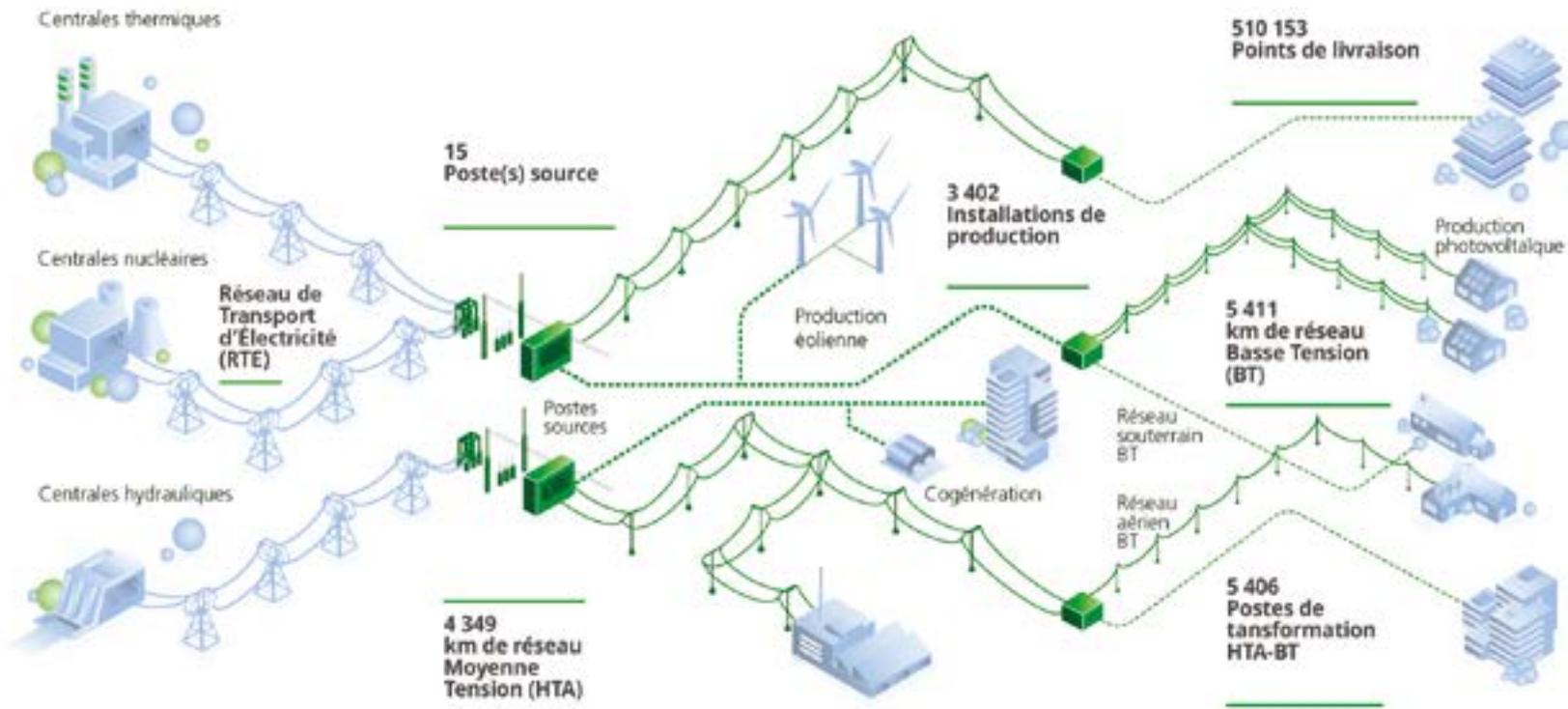


UNE COMPÉTENCE HISTORIQUE

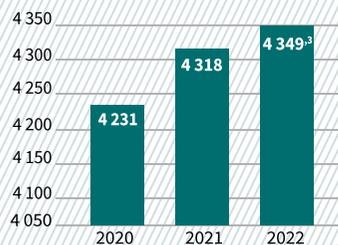
LA CONCESSION ÉLECTRICITÉ



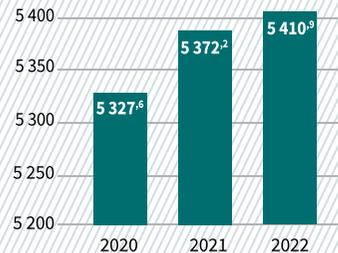
I DONNÉES CLÉS



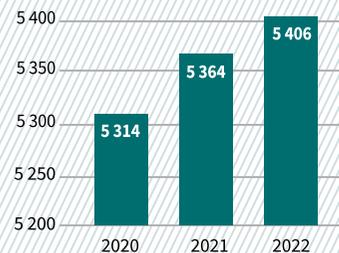
I Réseau HTA



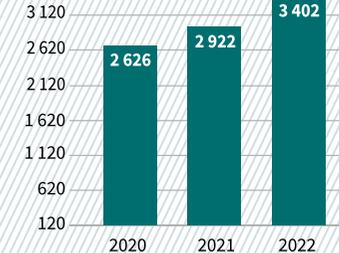
I Réseau BT



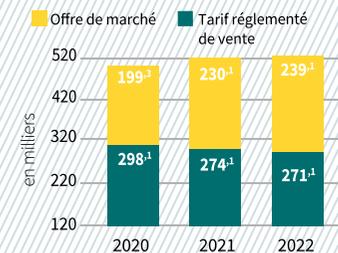
I Postes HTA/BT



I Producteurs



I Nombre de clients



CONTRÔLE DE CONCESSION 2022

I DONNÉES 2021

Dans la continuité de 2021, les orientations du contrôle de concession ont consisté à suivre les orientations d'investissement du concessionnaire sur les Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) afin d'évaluer le respect des engagements du contrat de concession, signé fin 2019.

Ce 2nd contrôle de concession sur le 1^{er} PPI a permis de donner les premières tendances du point de vue financier et technique. En effet, une majorité d'opérations est terminée et donc intégrée dans les bases de données comptables d'Enedis.

Si les orientations générales d'investissement semblent confirmer une trajectoire satisfaisante sur le périmètre du SEY, Enedis doit néanmoins maintenir le cap afin d'atteindre ses engagements en fin de PPI.

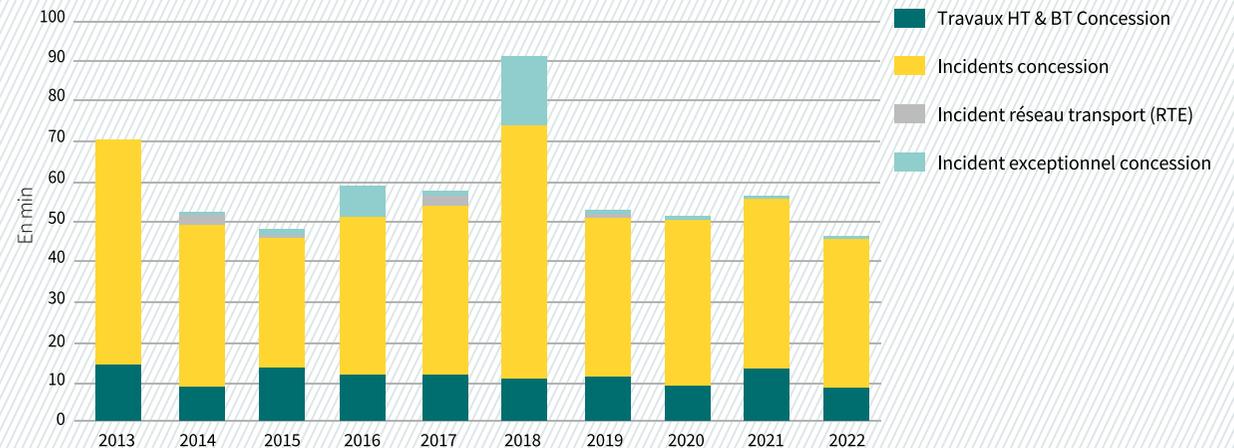
Les services d'Enedis ont bien pris conscience des enjeux et des objectifs du SEY, ceux-ci ayant bien été clarifiés et intégrés lors de la précédente mission de contrôle. Ce 2^{ème} exercice a été une réussite dans la quantité et qualité des échanges entre le concédant et le concessionnaire.

Enfin, les orientations du contrôle 2023 sur les données 2022 permettront d'établir le point d'étape à fin 2022, ce qui servira au démarrage des négociations du 2nd PPI pour la période 2025-2029.

POINT FORT

I Un critère B perfectible mais qui s'améliore

Évolution du critère B TCC SEY



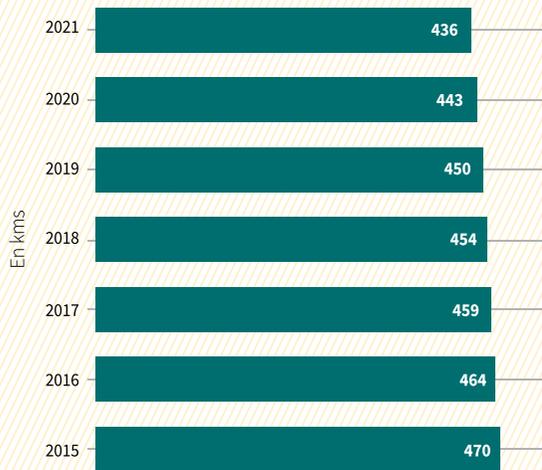
Le diagnostic porté en 2018 était alarmant au vu de la forte augmentation. Toutefois, la tendance s'est améliorée de 2019 à 2021 et plus nettement en 2022.

La mise en œuvre des trois premières années du 1^{er} PPI sur les zones « accidentogènes » semble porter ses fruits !



POINT D'ALERTE

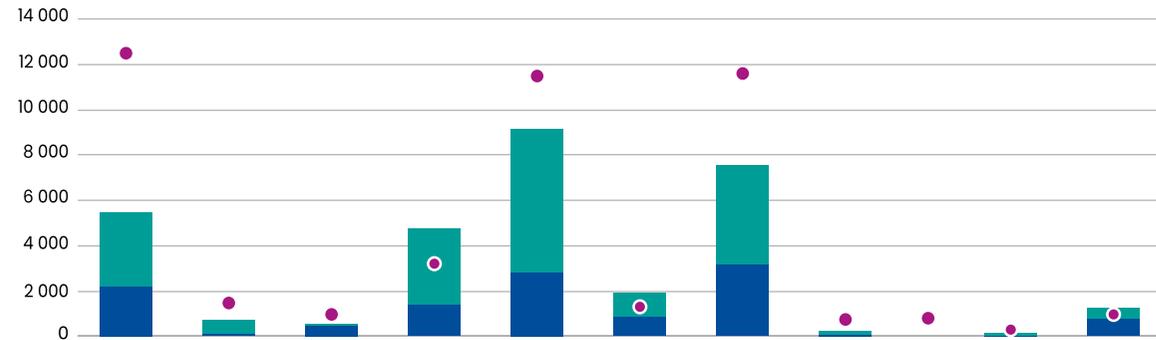
Le linéaire de réseau aérien nu baisse très peu



Le stock de réseau aérien BT nu ne diminue que d'environ 1,6%/an. Ce réseau accidentogène et dont l'âge moyen est de plus de 60 ans nécessite une réelle action du concessionnaire. A ce rythme, il faudrait encore plus de 60 ans pour résorber le stock des 436 km.

À cela s'ajoute le stock des provisions pour renouvellement constituées pour ces ouvrages qui n'est pas utilisé par Enedis : 7,7 M€ à fin 2021 en baisse de seulement 0,3M€ depuis 2019

ZOOM SUR



L'avancement de l'objectif financier du PPI en K€

Le suivi de la réalisation de la 2^{de} année du 1^{er} Programme Prévisionnel d'Investissements (PPI) a constitué l'axe fort du contrôle 2022 pour le SEY. En effet, les engagements contractualisés par nature d'ouvrage portent sur des objectifs bien précis visant la sécurisation de l'alimentation et le maintien dans le temps du patrimoine concédé.

Aussi, le suivi des engagements spécifiques du PPI requiert de la part du SEY un contrôle précis des travaux réalisés sur son territoire.

De même, parmi les retours financiers majorés, dans le cadre du nouveau contrat, figure la participation

Article 8 dédiée à l'enfouissement. Il sera essentiel de consommer les 1,1 M€/an garantis sur les 5 années 2020-2024.

Cet **objectif requiert une parfaite planification et une coordination étroite entre le SEY et les collectivités** « maîtres d'ouvrage » (communes, EPCI) compte tenu de la mobilisation financière de ces dernières :

- À hauteur des 60% qui leur incombent pour le réseau électrique (hors reversement R2) ;
- Auquel il convient d'ajouter les montants à financer pour les autres réseaux (éclairage public et télécommunication).

REDEVANCE DE CONCESSION R2

La redevance R2 est versée à l'autorité concédante par le concessionnaire au prorata des travaux d'investissement réalisés par les collectivités adhérentes du SEY sur le réseau de distribution publique d'électricité et sur le réseau d'éclairage public.

Liste des investissements éligibles sur le réseau éclairage public - terme I :

- Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public,
- Les luminaires à basse consommation pour l'éclairage public sous conditions,
- Les investissements sur les réseaux d'éclairage public liés à l'enfouissement de conducteurs électriques sur des appuis communs,
- Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- Les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau,
- Les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements ci-dessus.

Liste des investissements éligibles sur le réseau électrique - terme B :

- Les travaux neufs de renforcement ou d'extension (hors frais d'aménagement introduits par la loi SRU-UH),
- Les travaux réalisés dans le cadre d'une opération d'enfouissement ,
- Les déplacements d'ouvrages avec augmentation de la capacité du transit du réseau,
- Les coffrets de raccordement forains,
- L'amélioration d'un génie civil de poste.

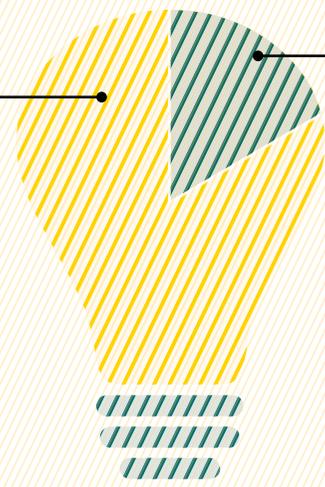
I REDEVANCE R2 2022

Nombre de communes concernées par la redevance R2 2022

96
communes

Montant des travaux considérés par Enedis sur le réseau éclairage public =

5 500 532 € HT



Montant des travaux considérés par Enedis sur le réseau de distribution publique d'électricité =

1 628 655,97 € HT

I TAUX DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE R2 2022

(délibération du 6 octobre 2022)

Le SEY reverse à ses collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 qu'elles percevraient si elles n'avaient pas adhéré au SEY, augmentée d'une majoration.

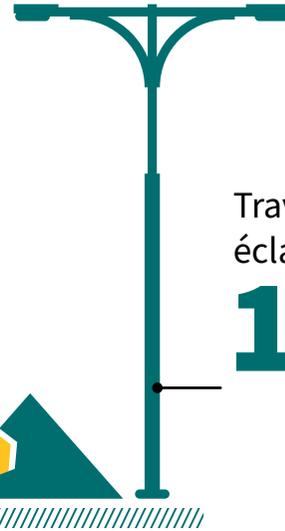
Travaux sur le réseau électrique

35%



Travaux sur le réseau éclairage public

14%



L'ARTICLE 8

Travaux d'amélioration esthétique des réseaux publics de distribution électrique, d'amélioration de la qualité de la desserte et de la sécurisation des ouvrages de la concession

I PARTICIPATION ENEDIS :

Au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, ENEDIS participe aux travaux d'effacement des réseaux électriques réalisés par les collectivités adhérentes du SEY par délégation de ce dernier au taux de 40% d'un montant HT des travaux et dans des limites fixées par une enveloppe.

I PROGRAMME DE TRAVAUX :

La convention relative à l'application de l'article 8 détermine les modalités de financement par le concessionnaire, d'élaboration et de suivi des programmes travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes au SEY.

En 2022, le programme de travaux d'enfouissement a été arrêté par délibération du bureau syndical du 4 février 2022 pour un montant de travaux de 4 026 185 € participant ainsi à 41 opérations.



ZOOM

SUR CHANTIER

I Enfouissement des réseaux sur la commune des Clayes-Sous-Bois

Dans le cadre du Programme Travaux (Article 8) établi chaque année par le SEY, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (SQY) a réalisé l'enfouissement des réseaux sur 2 rues sur la Commune des Clayes-sous-Bois : l'Avenue Parmentier et l'Avenue de la Bienfaisance.

Ces travaux ont permis d'enlever tous les poteaux existants ainsi que les câbles aériens alimentant les riverains en électricité et en télécom. De plus, les travaux ont également permis d'enfouir l'éclairage public et de poser de nouveaux mâts équipés de lanternes à LED permettant des économies d'énergie. La SQY a ensuite réalisé une requalification des rues, rénovant les trottoirs et la voirie dans son intégralité.



LE RECOUVREMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)

Depuis 2012, le syndicat assure le recouvrement de la TCCFE pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants (121 communes en 2022). En 2020, le Comité a ouvert le contrôle aux communes de plus de 2 000 habitants dans les mêmes conditions que celles des communes de moins de 2 000 habitants. La taxe de la commune de Bonnelles est gérée par le SEY depuis le 1^{er} janvier 2021.

La TCCFE est prélevée par les fournisseurs d'électricité auprès des usagers (particuliers et professionnels) puis reversée au SEY pour 121 communes en 2022. Le produit de la taxe, qui repose sur la consommation d'électricité à laquelle est appliqué un coefficient fixé par délibération du Comité à 8 pour l'ensemble des communes.

Chaque trimestre le SEY reverse aux communes, après contrôle, **l'intégralité des montants perçus, déduction faite des frais de gestion fixés à 0,6%**. En 2022, les recettes perçues par le syndicat au titre de la TCCFE s'élèvent à **2 749 K€**, dont **2 731 K€** ont été reversées aux communes.

LE RÔLE DU SEY AVANT LA RÉFORME

- Collecte et exploitation des données trimestrielles fournies par l'ensemble des fournisseurs d'électricité actifs sur le territoire du SEY

| 4 fournisseurs en 2012 | 42 fournisseurs en 2022 |

- Vérification de tous les éléments de la déclaration. *En tant qu'AODE, le SEY peut comparer les données transmises par les fournisseurs avec les états des volumes acheminés communiqués par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, mais également identifier de nouveaux fournisseurs actifs sur le territoire.*
- Compilation pour chaque commune des montants déclarés par chaque fournisseur et versement trimestriel de la taxe revenant à chaque commune

| 2,7 M€ reversés aux communes en 2022 |

- Redressement des fournisseurs via des demandes de régularisation suite à des erreurs ou des oublis de déclaration.
- Contrôle annuel de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs et les données d'acheminement remontées par le gestionnaire de réseau.

I 2023 : LA RÉFORME DU RÉGIME DE TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ

À compter de 2023, le recouvrement de la taxe sera de la compétence des services fiscaux.

En effet, afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité, Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, la contribution au service public d'électricité (CSPE) parfois nommée Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) sont regroupées depuis le 1er janvier 2023 pour en confier la gestion à la Direction Générale des Finances Publiques.

Aussi, jusqu'à présent, les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire. Un taux unique national est désormais fixé à 8,5 à compter de 2023.

Au second semestre 2023, le montant annuel de la part communale de l'accise sur l'électricité (ancienne TCCFE) sera notifié au syndicat pour les communes de moins de 2 000 habitants ayant transféré leur compétence d'AODE au SEY et pour la commune de Bonnelles. La notification se fera par arrêté préfectoral, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP. L'arrêté comprendra une annexe avec la ventilation de la part par commune.

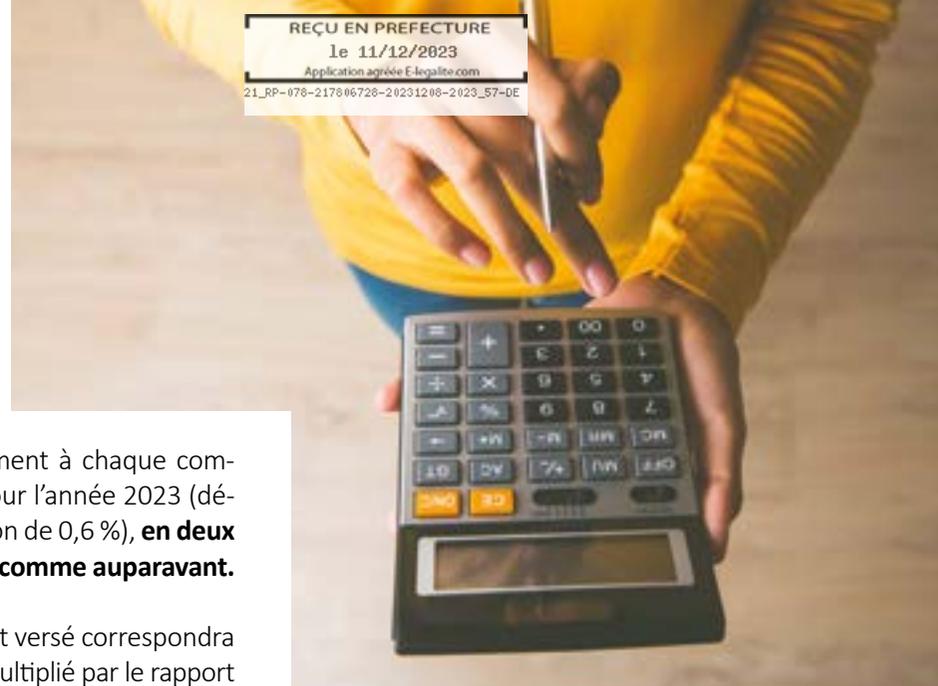
Le SEY procédera au reversement à chaque commune du produit de la taxe pour l'année 2023 (déduction faite des frais de gestion de 0,6 %), **en deux fois et non plus par trimestre comme auparavant.**

À compter de 2024, le montant versé correspondra au produit perçu l'année N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricité consommées sur le périmètre de la commune entre les années N-2 et en N-3 et l'évolution de l'indice IMPC hors tabac entre les années N-1 et N-2.

Par ailleurs, il est à noter que des régularisations sont opérées au cours de l'année 2023 par les fournisseurs sur des consommations antérieures à 2023. Le SEY procédera au reversement du produit de la taxe à régulariser en fin d'année 2023, une fois que toutes les régularisations auront été déclarées.

Le SEY et sa fédération nationale, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) restent particulièrement attentifs à d'éventuelles évolutions à venir, notamment sur les modalités de calcul après 2023.

À noter :
le 4^{ème} trimestre 2022 a fait l'objet d'un mandatement en 2023.



LISTE DES 42 FOURNISSEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

- ALPICQ
- ALTERNA / SOREGIES
- ANTARGAZ
- BUDGET TELECOM
- EDF
- ELECOCITE
- ENALP
- ENERCOOP
- ENERGEM
- ENGIE
- ENI GAS POWER FRANCE (ex ALTERGAZ)
- GAZ EUROPEEN / GAZ DE PARIS
- GAZEL ENERGIES
- SOLUTIONS (Ex UNIPER)
- GAZELEC ENERGIES DU SANTERRE
- GEDIA
- GEG SOURCES D'ENERGIES
- GREENYELLOW
- HYDROPTION
- IBERDROLA
- ILEK
- JOUL EKWATEUR
- LLUM ENERGIE CATALANE
- NLG URBAN SOLAR ENERGY
- OHM ENERGIE
- OUI ENERGY
- OVO ENERGY
- PRIMEO (ex ENERGIES LIBRES)
- PROXELIA
- SAS E PONGO
- SELIA SEOLIS
- SOWATT (ELECTRICITE DE SAVOIE)
- SOWEE
- SIPLER (SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC)
- SYNELVA
- TOTAL DIRECT ENERGIE
- UPLE ENERGIE D'ICI
- VATTENFALL
- VOLTERRES
- WEKIWI
- XELAN (PLUM ENERGIE)





**UNE COMPÉTENCE
QUI SE DÉVELOPPE**

LA CONCESSION GAZ

I DONNÉES CLÉS

91
communes

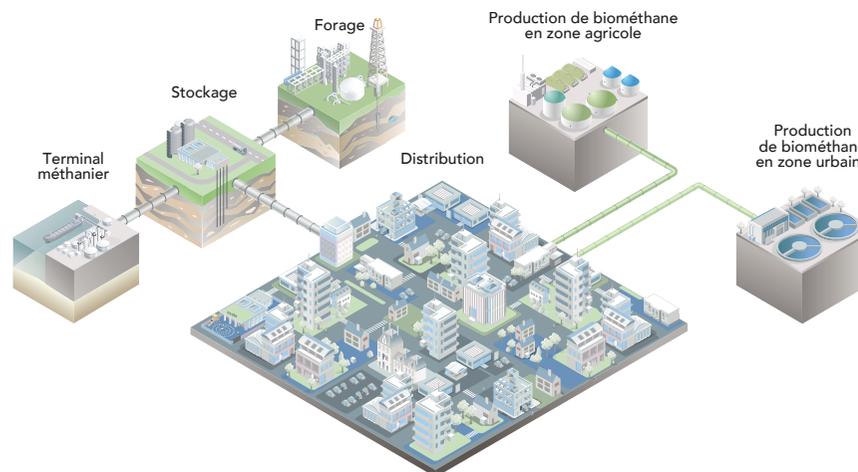
118 445
abonnés

1 749 km
de réseau de gaz

33,4 M€ H.T.
de recettes
d'acheminement

2 362 GWh
acheminés

II LA CHAÎNE GAZIÈRE



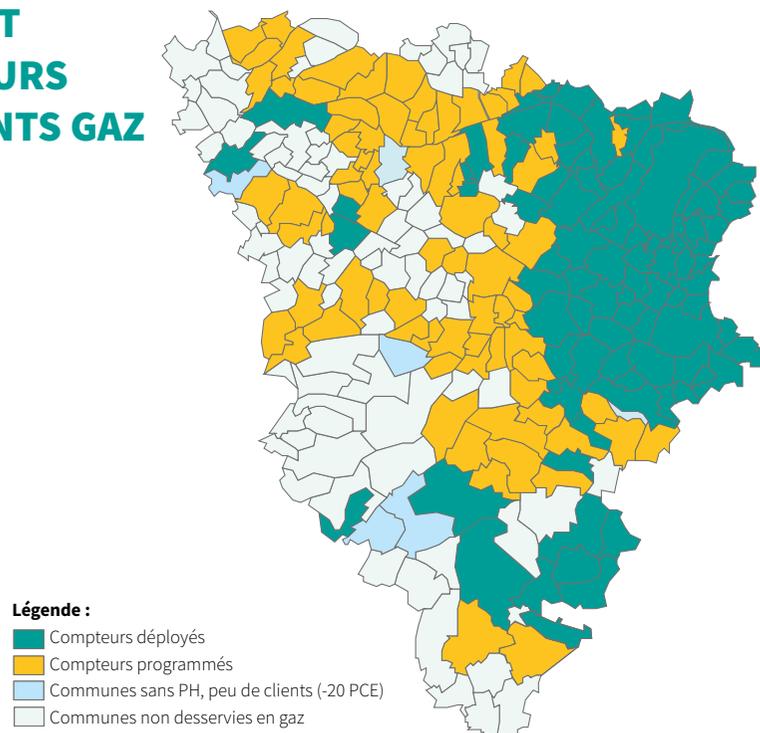
I INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA CONCESSION DU SEY

Canalisations (longueurs en kilomètres)	2022	2021	2020
Longueur totale des canalisations	1 749	1 738	1 728
Par pression			
Basse pression (pression de 17 à 25 mbar)	103	106	108
Moyenne pression (pression de 0,3 à 16 mbar)	1 645	1 632	1 619
Par matière			
Polyéthylène (PE)	1 192	1 179	1 163
Acier	530	532	536
Autres matériaux	27	27	28

L'âge moyen du réseau de la concession est de 28 ans

Autres ouvrages	2022	2021	2020
Postes de détente réseau	174	172	165
Robinets de réseau	1 057	1 016	1 033
Branchements collectifs	7 049	7 408	7 015

I DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ



L'ACTIVITÉ AU QUOTIDIEN

2022	2021
Nombre total d'incidents	
1 893	2 081



INCIDENTS / NATURE

Manque de gaz ou défaut pression sans fuite		Fuite de gaz sans incendie ni explosion		Incendie et/ou explosion		Autres natures	
473	497	981	1 195	225	245	214	144

INCIDENTS / SIÈGE DU DÉFAUT

Installations intérieures desservies par GRDF		Ouvrages exploités par GRDF		Autres sièges	
390	425	1 260	1 407	243	249

INCIDENTS SUR OUVRAGES EXPLOITÉS PAR GRDF, PAR TYPE D'OUVRAGE

Réseau		Branchement individuel ou collectif	
30	18	864	920
CI, CM et branchement particulier		Poste de détente et protection cathodique	
239	245	5	4
Autres ouvrages exploités par GRDF			
122		109	

INCIDENTS SUR OUVRAGES EXPLOITÉS PAR GRDF, PAR CAUSE DE L'ACCIDENT

Dommages		Défaut de mise en manœuvre	
64	48	72	110
Défaillance d'installation à proximité		Incendie	
2	1	14	7
Environnement		Matériel	
23	23	1 079	1 218

Clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident

2 687	4 221
-------	-------

LES APPELS ET INCIDENTS

TOTAL DES APPELS

(clients, pompiers, collectivités locales, GRDF...)

2021 2022

5 541 → 5 364

DÉPANNAGE

2021 2022

3 142 → 3 254

INTERVENTIONS SÉCURITÉ

2021 2022

2 399 → 2 110

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS

2021 2022

2 220 → 1 893



I STATIONS PUBLIQUES GNV OUVERTES EN IDF

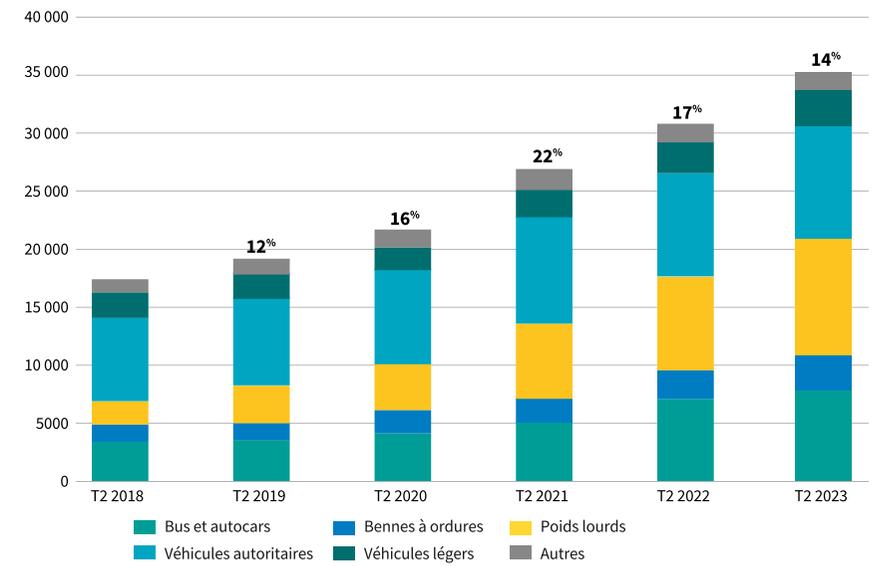


37

stations publiques GNV ouvertes



I Évolution des immatriculations GNV en France



% Evolution de la flotte (par rapport à l'année n-1)
 Source : <https://gnv-grtgaz.opendatasoft.com/pages/observatoire/>, août 2022 (mise à jour trimestrielle)
 Vigie GNV Île-de-France - Août 2022



I LE BIOMÉTHANE



50

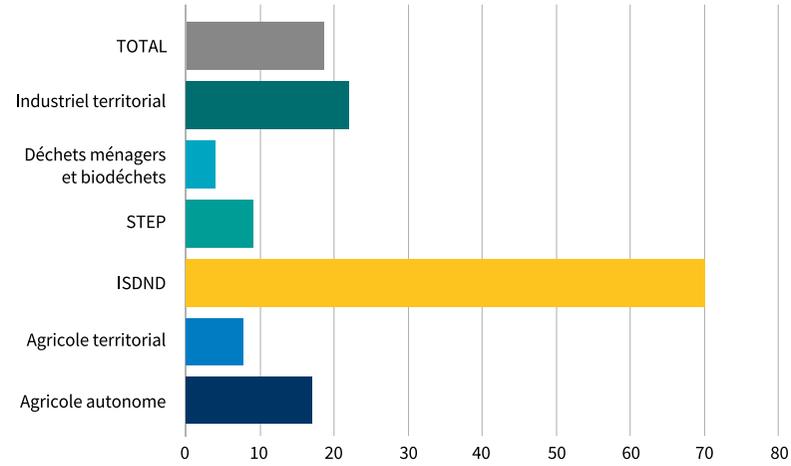
sites injectent du biométhane dans les réseaux de gaz

Légende

- Site de méthanisation agricole
- Centre de stockage de déchets
- Site de méthanisation territoriale
- Station d'épuration

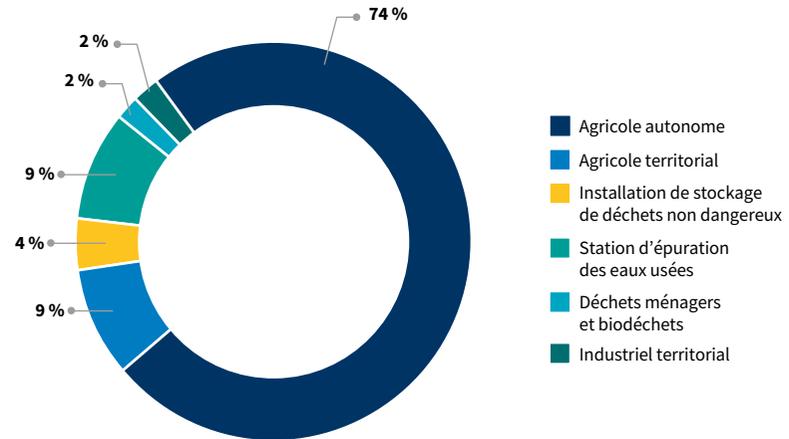
03 Juillet Hypothèses : 8200 heures de fonctionnement en année pleine. Consommation moyenne annuelle d'un logement neuf = 4 MWh/an ; d'un bus roulant au bioGNV = 250 MWh/an.
 Source : Vigie Biométhane Île-de-France - Juillet 2023

I Capacité moyenne des sites en injection - Île-de-France



Source : Vigie Biométhane Île-de-France - Juillet 2023
 Externe GRDF

I Typologie des sites en injection en nombre - Île-de-France



CONCESSION GAZ



DE MEILLEURS PRIX ET SERVICES

LES ACHATS GROUPÉS D'ÉNERGIE



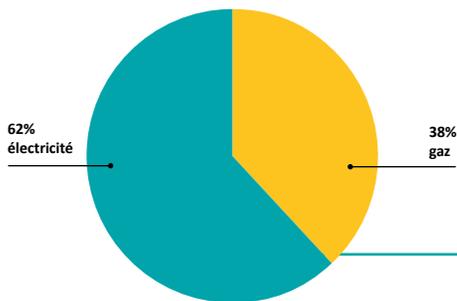
I DONNÉES ACHATS GROUPÉS

ÉLECTRICITÉ

GAZ

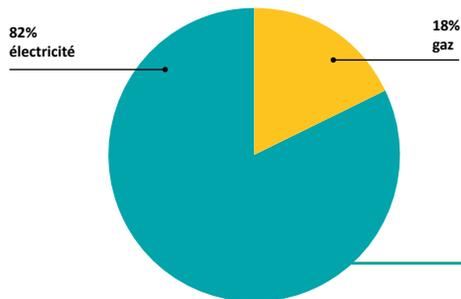
170

103



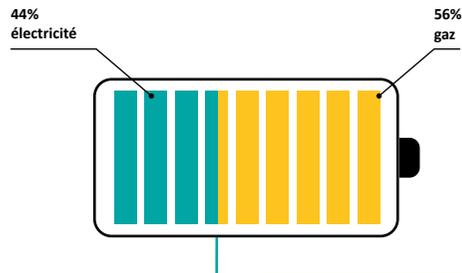
3 922

837



97

122



LES ACHATS GROUPÉS D'ÉLECTRICITÉ



Continuité dans le suivi du second marché subséquent pour la période de fourniture allant du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Grâce à la consultation de fin 2020 et compte tenu du contexte, le SEY a choisi une offre dite indexée ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique) plus compétitive qu'une offre 100% marché. Aussi, seule la part d'énergie hors ARENH a dû être achetée sur le marché (35% du volume).

Cette stratégie ainsi que le dispositif ARENH+, mis en place par le gouvernement, a permis au SEY d'obtenir pour ses adhérents un prix fixe sur l'année 2022 et en légère hausse par rapport à 2021 (+9,9%).

Le groupement du SEY a passé l'année 2022 en minimisant l'impact du marché notamment sur le deuxième semestre 2021.

La stratégie d'achat du SEY a permis à ses adhérents de réaliser des économies substantielles compte tenu de l'évolution des prix en 2021.

Courant 2022, le marché d'achat groupé d'électricité a été remis en concurrence pour un démarrage au 1^{er} janvier 2023.

Ce nouveau marché ne comporte plus qu'un lot unique qui regroupe l'ensemble des profils de contrats - C2, C3, C4 et C5 – et qui a été attribué à



Comme toujours, toutes vos demandes (interface client/fournisseur, interrogation sur vos consommations, information sur le déroulé du marché, facturation, recouvrement...) peuvent être réalisées via l'espace client du fournisseur ou directement par courriel.

Bien entendu, les services du SEY et plus particulièrement Monsieur Aurélien MOREAU reste à votre disposition en cas de difficultés.

Toutes ces informations ainsi que l'ensemble des pièces des marchés en cours sont disponibles sur le site www.sey78.fr dans votre espace adhérent.

LES ACHATS GROUPÉS DE GAZ

Continuité dans le suivi du second marché subséquent pour la période de fourniture allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Après des prix historiquement bas liés à la crise sanitaire de 2020, les températures relativement clémentes sur les deux derniers hivers et le ralentissement économique, la hausse du marché du gaz connaît des records sans précédent en 2022, liée à différentes raisons : reprise économique et surtout tension politique entre la Russie et l'Ukraine.

Sur l'ensemble pour l'année 2022, l'impact de la hausse des prix du marché a été fortement atténué pour l'ensemble des communes.

Pour les compteurs GI
(relève mensuelle)

29€/MWh
Prix moyen

Pour les compteurs à 14 chiffres
(relève semestrielle)

14,35€/MWh
Prix fixe

La stratégie d'achat mise en place par le SEY a atténué fortement l'impact financier pour l'ensemble des communes pour l'année 2022.

- Pour les compteurs à relève semestrielle (PCE à 14 chiffres) 100% du volume a été sécurisé à un prix attractif.
- Pour les compteurs à relève mensuelle (GI) 50% du volume a été sécurisé, ils ont donc été partiellement impactés par la volatilité du marché.

Courant 2022, le marché d'achat groupé de gaz a été remis en concurrence pour un démarrage au 1^{er} janvier 2023.

Ce nouveau marché a été attribué à



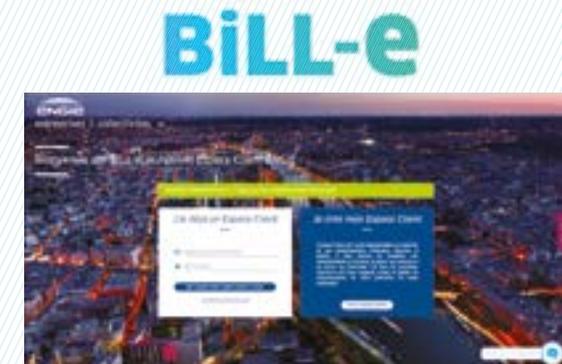
espace-marchepublic@engie.com
09.69.36.54.33

Toutes vos demandes (interface client /fournisseur, interrogation sur vos consommations, information sur le déroulé du marché, facturation, recouvrement ...) peuvent être réalisées via l'espace client du fournisseur ou directement par courriel.

Les services du Sey, et particulièrement Vinciane Authelet, restent à votre disposition en cas de difficultés.

Le groupement de commandes du SEY a permis de limiter les impacts de la volatilité du marché du gaz en 2022, ce qui montre encore une fois la pertinence du groupement.

La stratégie d'achat du SEY a permis à ses adhérents de réaliser des économies substantielles : une économie de 2,654 Millions d'euros par rapport au prix du marché.



Toutes ces informations ainsi que l'ensemble des pièces des marchés en cours sont disponibles sur le site www.sey78.fr dans votre espace adhérent.





UNE ÉNERGIE MAÎTRISÉE

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (C.E.E)

LES C.E.E, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.) est un levier financier destiné à favoriser les investissements en matière d'efficacité énergétique. Les C.E.E. sont délivrés par l'Etat pour les travaux éligibles et correspondant aux économies d'énergie obtenues et mesurées en kWh (CUMAC). Ces certificats sont valorisés, regroupés, puis négociés avec les obligés les plus offrants, ce qui permet de réduire ainsi l'investissement initial des opérations.

81
communes



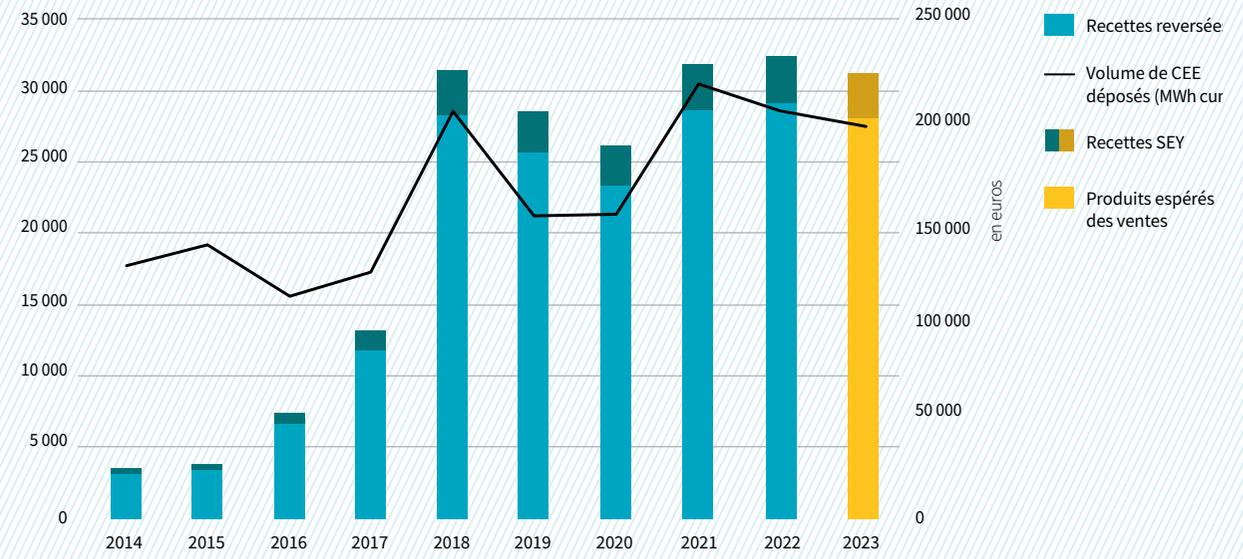
ont signé une ou plusieurs conventions en vue de déposer des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) depuis 2013.

LE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE (CEE)

La mission du SEY consiste à accompagner ses adhérents dans la valorisation de leurs CEE en gérant l'ensemble de la procédure d'instruction des dossiers suivant un planning maintenant bien connu de nos adhérents.

Plus globalement, depuis la création du service, **200,1 GWh cumac de CEE ont été valorisés et vendus pour un montant global d'un peu plus de 1 200 K€.**

Suivi du volume de CEE déposé / du produit des ventes





REÇU EN PREFECTURE
 Le 11/12/2023
 Application agréée E-legalite.com
 21_RP-078-2178 06728-20231208-2023_57-DE

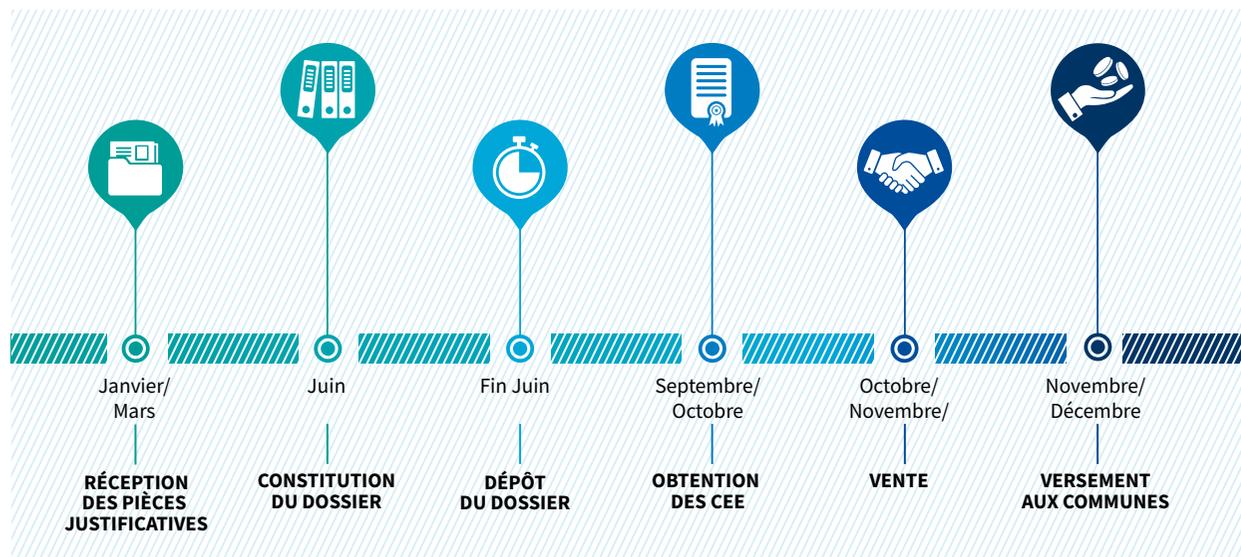


Pour rappel, pour que votre dossier soit complet et puisse être déposé sur la plateforme Emmy, il convient d'adresser au SEY courant avril les pièces justificatives suivantes :

- Le devis, bon de commande ou acte d'engagement du marché ;
- La facture des travaux de moins d'un an ;
- L'attestation sur l'honneur complétée et signée ;
- La fiche technique des matériels/matériaux installés.

En 2021, 17 collectivités ont confié au SEY la valorisation de 98 opérations représentant 28,7 GWh. Compte tenu de l'évolution des prix d'achat de CEE qui évoluaient à la baisse fin 2022, la vente n'est intervenue qu'en 2023.

Comme à son habitude, le SEY a procédé à la mise à jour des fiches standardisées de CEE ainsi que leurs mises en ligne sur le site internet du SEY. Une intégration des nouvelles obligations liées à l'entrée dans la 5^e période (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) a également été réalisée.



L'ACCOMPAGNEMENT ÉNERGÉTIQUE : LE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

Afin d'encourager les communes présentes sur son territoire à mener des actions concrètes pour maîtriser leurs consommations d'énergie, le SEY a développé un **partenariat** avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) et avec Energies Solidaires pour les inciter à signer des conventions pluriannuelles d'objectifs dans le cadre de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le CEP est un dispositif qui vise à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Le SEY a voté l'attribution d'un soutien financier à ses communes en complément des participations qui peuvent être versées par les partenaires qui contribuent au financement de la mission de CEP, tels que l'ADEME, Parc Nationaux Régionaux et les EPCI ou autres.

Ce soutien financier est réservé aux communes adhérentes au SEY. Il s'agit d'un **soutien financier exceptionnel versé une seule fois pour l'ensemble de la période d'engagement de 3 ans** et au titre des conventions pluriannuelles d'objectifs signées.



14 communes
sous convention ont bénéficié
de l'aide du SEY :

- Bouafle
- Brueil en Vexin
- Evécquemont
- Gaillon
- Jambville
- Le Tremblay sur Mauldre
- Mézières sur Seine
- Mézy sur Seine
- Morainvilliers Bures
- Rochefort en Yvelines
- Rosny sur Seine
- Toussus Le Noble
- Vaux sur Seine
- Villennes sur Seine

29 000 €
d'aide versée par le SEY

Aide portée à **4 000 €** pour
les conventions signées en 2022.





LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Les services du SEY ont poursuivi leurs démarches et la rencontre des élus intéressés par le développement de la filière photovoltaïque sur leur territoire et ont ainsi continué à réaliser des études de faisabilité pour l'installation de centrales sur les bâtiments publics des communes des Yvelines.

Au-delà de la gestion des travaux de construction, de l'exploitation et de la maintenance des installations pendant 20 ans, le SEY devient un producteur d'énergie local. Ainsi l'énergie produite sera

vendue dans le cadre d'une boucle locale à ses membres adhérents.



REÇU EN PREFECTURE
Le 11/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-2178 06728-20231208-2023_57-DE



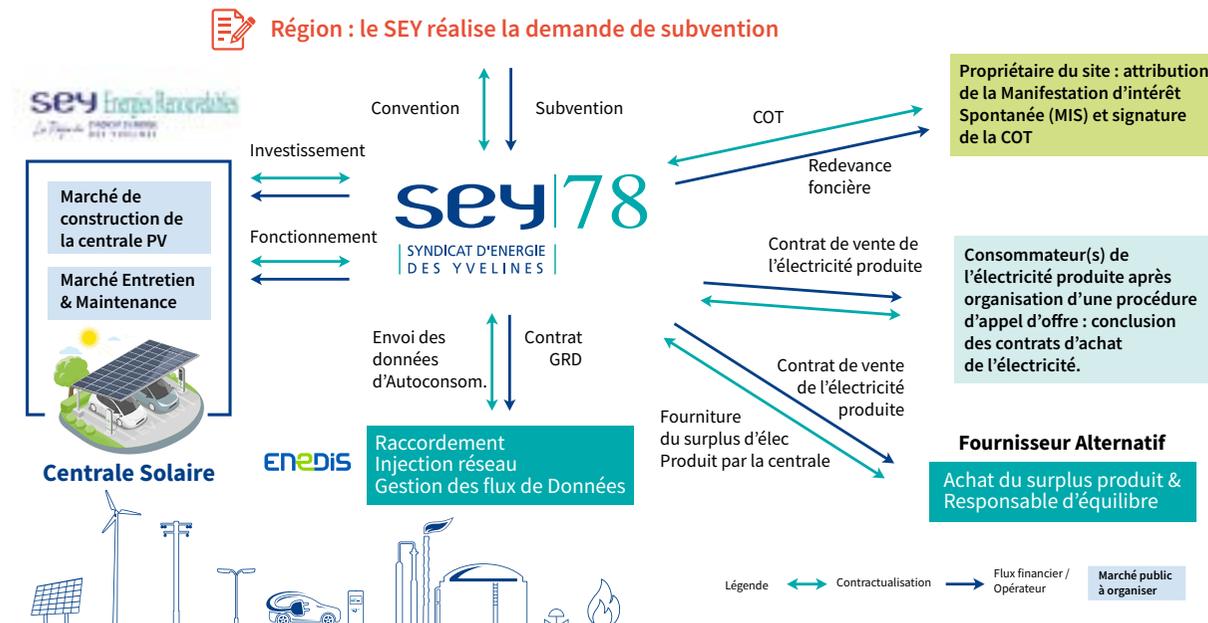
Parking du Gymnase Marcel Cerdan à Poissy

ZOOM SUR

Le 1^{er} projet de SEY EnR

Le SEY a remporté sa première mise en concurrence en étant attributaire de la Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) de la Ville de Poissy pour la réalisation d'un projet d'ombrière solaire de 250 kWc, soit 1250 m² sur le parking du Gymnase M. Cerdan. La Convention d'Occupation Temporaire (COT) a été signée dès le début 2023. La production annuelle de cette centrale est estimée à plus de 237 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une cinquantaine de foyers.

Ce projet a fait également l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Ile de France qui soutient ce type d'opération.





ÉCOMOBILITÉ

DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGES DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES DU RÉSEAU « SEY MA BORNE »

I DONNÉES CLÉS

4 789 Abonnés Seymaborne




39 537 Transactions

211 min
Durée moyenne par session normale




2 454 Badges distribués


3,43 € Revenus moyen d'une session sur borne normale*


12,74 kWh Consommation moyenne d'une session sur borne normale*

* Hors confinement



RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

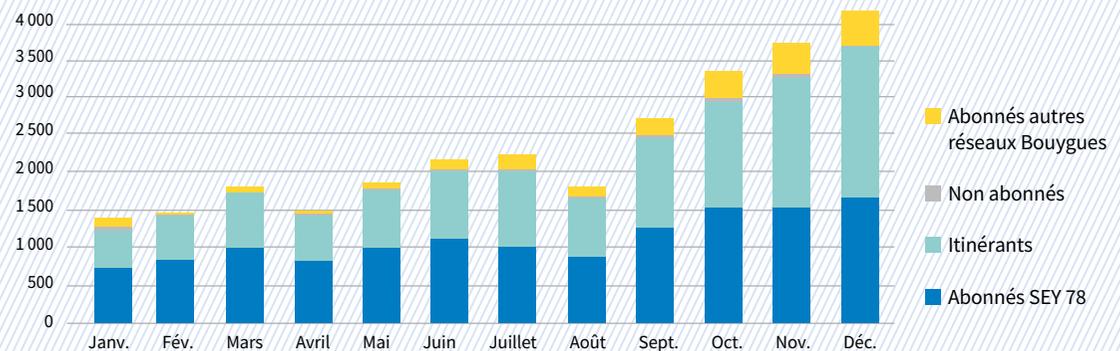


Pour **répondre aux nouveaux enjeux de déplacement sur le territoire**, le Syndicat d'Énergie des Yvelines a ainsi développé un vaste programme de bornes de recharge de véhicules électriques : le réseau « SEY ma borne ».

Ainsi, depuis 2019, le SEY a déployé le réseau « SEY MA BORNE » qui comporte aujourd'hui près de 130 bornes sur 58 Communes. Il est à noter que depuis le 1^{er} novembre 2022, la Communauté Urbaine GPS&O a repris la gestion des bornes situées sur son territoire, ces bornes ne font donc plus partie du réseau du SEY.

En 2022, afin d'accélérer le déploiement des bornes de recharge, le SEY a décidé de demander aux communes qui le souhaitent de transférer au SEY leur compétence IRVE. Ainsi, pour les communes ayant transféré cette compétence, le SEY prend en charge les frais de fonctionnement des bornes déjà existantes ainsi que les frais d'investissement et de fonctionnement des nouvelles bornes installées à partir du 1^{er} janvier 2023 sur ces communes. Pour cela, le SEY a fait réaliser un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été déposé en préfecture et validé.

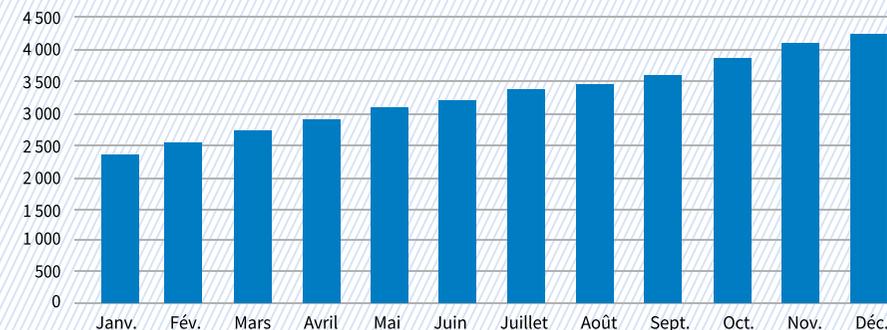
NOMBRE DE SESSIONS



Décembre 2020
Environ 1 600 sessions

Décembre 2021
Environ 4 200 sessions

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS





CHIFFRES CLÉS DES IMMATRICULATIONS - DÉC. 2022

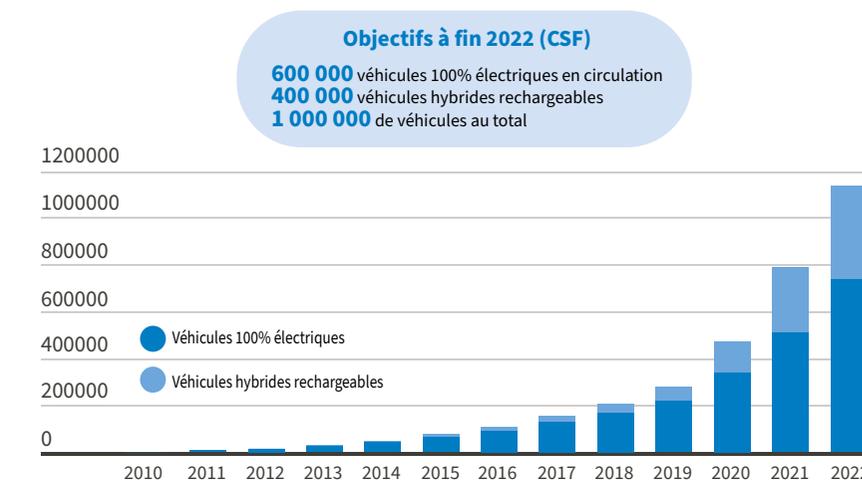
	Véhicules particuliers et utilitaires 100 % électriques	Véhicules particuliers et utilitaires hybrides rechargeables (PHEV)	Total
Immatriculations décembre 2022	27 881 (+ 13,1 %)	14 580 (- 6,3 %)	42 461 (+ 5,6 %)
Total 2022	219 755 (+ 26,1 %)	127 110 (-10,4 %)	346 865 (+ 9,8 %)

RÉCAPITULATIF DE L'ANNÉE 2022 (VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES)

- **42 461** véhicules électriques et PHEC immatriculés en décembre 2022 en France
- **22,2 %** de parts de marché
- **+ 5,6 %** par rapport à décembre 2021

Source : Avere-France / AAA Data

ÉVOLUTION DU PARC DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN FRANCE DEPUIS JANVIER 2010



Source : Avere-France / AAA Data



ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE





REÇU EN PREFECTURE
Le 11/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-2178 06728-20231208-2023_57-DE



ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LES TRAVAUX D'ENFOUSSEMENT

Depuis maintenant 2015, le SEY s'implique davantage dans les travaux d'enfouissement et apporte une aide concrète à ses communes adhérentes, complétant sa mission principale d'autorité concédante, en développant une mission d'assistance et de conseil pour les travaux d'enfouissement de réseaux et d'aménagement de voirie et d'éclairage public associés.

Dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux (article 8) établi par le SEY chaque année, les communes inscrites (non adhérentes au SIERTECC et au SIRE) peuvent contractualiser avec le SEY pour bénéficier de son assistance, de ses conseils et de l'expertise des Bureaux d'Études ayant souhaité répondre à la consultation du SEY.

Le SEY a lancé en 2020 une consultation afin d'identifier des Bureaux d'Études répondant aux prestations souhaitées et proposant des tarifs pour une mission type. Les Bureaux d'Études ayant répondu aux attentes du SEY sont les suivants :



Ces 6 Bureaux d'Études ont signé avec le SEY une convention de partenariat en mars 2021. Ainsi, les collectivités du SEY ont la possibilité de passer par l'un de ces Bureaux d'Études pour la maîtrise d'œuvre de leurs travaux d'enfouissement et leurs travaux de voirie et d'éclairage public associés. Les tarifs des Bureaux d'Études sont disponibles sur demande aux services du SEY.

GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTICS LIÉS À L'AMIANTE OU HAP

Certains enrobés sont susceptibles de contenir de l'amiante, rendant complexes, voire dangereux, les travaux de voirie. Afin d'aider les collectivités chargées, sur le domaine public, de procéder à des opérations de détection d'amiante, désormais obligatoires, le SEY, en collaboration avec deux autres syndicats d'énergie, ont lancé un groupement de commandes.

Afin de se conformer à la réglementation, les communes sont donc tenues de réaliser ces « diagnostics amiante » touchant leur voirie. Pour aider les collectivités à mettre en œuvre cette nouvelle obligation, le Sigeif, le Sdesm (Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne) et le Sey78 (Syndicat d'énergie des Yvelines) ont organisé un groupement de commandes conjoint. Aux diagnostics amiante s'ajoutent des prestations de recherche de la concentration en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et de diagnostic des canalisations. Cette démarche a rapidement démontré son utilité, plus de deux cents collectivités y ayant répondu favorablement.

Le premier marché attribué le 09 Juillet 2019 à la société DOMOBAT est arrivé à échéance en juillet 2023. Un nouveau marché a été lancé et sera attribué en octobre 2023.





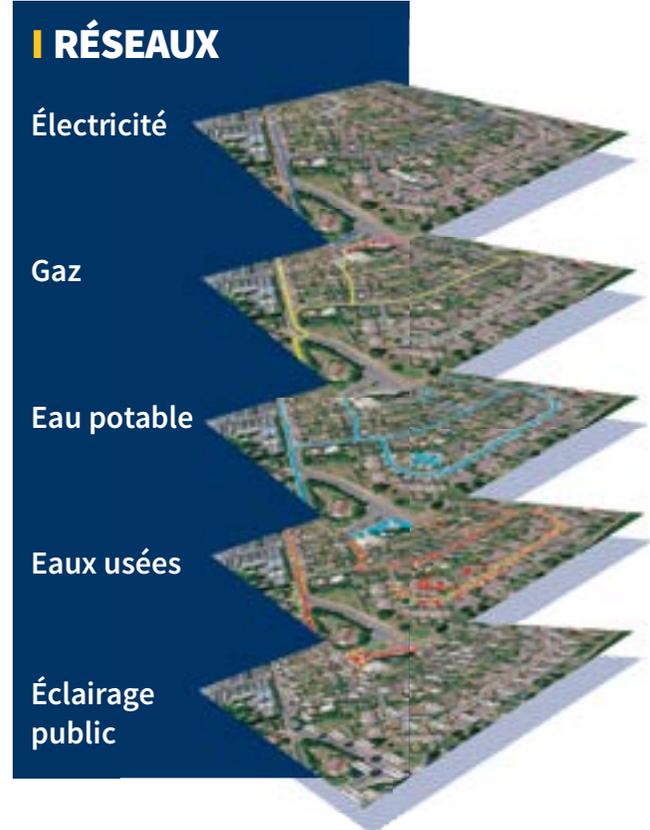
SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE

Les Collectivités Territoriales doivent faire face à des problématiques d'aménagement du territoire de plus en plus complexes. Pour y répondre, elles ont besoin d'outils leur permettant de prendre les meilleures décisions. De ce fait, le SEY met gratuitement à la disposition de ses adhérents l'accès à un Portail Cartographique (SIG). Ce portail permet la visualisation des réseaux d'électricité et de gaz

pour les adhérents. Il est aussi possible de rajouter des couches supplémentaires avec les autres réseaux que les communes peuvent nous envoyer afin de les intégrer sur le Portail.

De plus, bientôt, une base est en cours de création pour intégrer le réseau d'éclairage public sur le Portail Cartographique.



LES DT/DICT

Le Portail Cartographique donne un accès également depuis début Août 2021 aux DT/DICT demandées sur la Commune. Il est ainsi possible de visualiser les DT / DICT terminées, en cours ou à venir.

En cliquant sur la pastille, l'accès est donné aux informations sur le responsable du projet et sur l'entreprise qui réalisera les travaux et sur le type de projet prévu.

Ce qui permettra aux Communes de suivre les chantiers sur leur Territoire.





FONCTIONNEMENT DU SEY

LE FONCTIONNEMENT ET LES INSTANCES

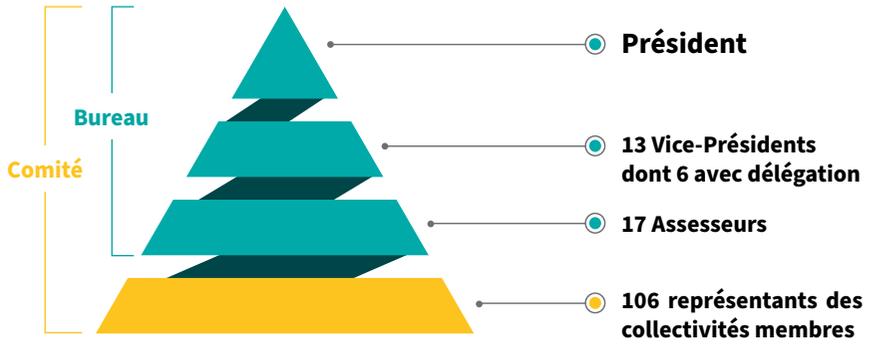
I LE FONCTIONNEMENT : UN SYNDICAT COMPOSÉ D'ÉLUS

Le SEY est un syndicat mixte composé de 201 communes (1 031 860 habitants) qui adhèrent au syndicat, directement ou indirectement, pour les compétences fédératrices (l'organisation du service public de l'électricité et du gaz). Des services avantageux sont également proposés tels que les marchés d'achat groupé d'énergie, le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques, la promotion et le déploiement des énergies renouvelables, l'accompagnement de la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public...

Suite aux élections de mars et de juin 2020, les conseillers municipaux et communautaires des collectivités membres, représentées chacune par des délégués titulaires et suppléants, ont désigné leurs 274 délégués afin de siéger au sein du syndicat.

I LES INSTANCES : LE COMITÉ ET LE BUREAU

Le Comité du SEY est composé de la manière suivante :



Adhérents :
*88 communes individuelles représentées par 100 délégués titulaires et 100 délégués suppléants
+ 5 intercommunalités ou syndicats intercommunaux représentés par 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants
soit : 137 délégués titulaires et 137 délégués suppléants

	COMMUNES INDIVIDUELLES	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU INTERCOMMUNALITÉS				
		SIERTECC	RAMBOUILLET TERRITOIRES	SIRE	SAINT QUENTIN EN YVELINES	SEINE SAINE OISE
201 communes	88	14	31	7	5	56
1 031 860 habitants	364 762 h	245 574 h	29 002 h	20 292 h	82 794 h	289 436 h
Nb dél Tit ELEC = 137	100	11	3	1	7	15
Nb dél Sup ELEC = 137	100	11	3	1	7	15
Nb dél Tit GAZ = 53	35	0	0	0	3	15
Nb dél Sup GAZ = 53	35	0	0	0	3	15



LE BUREAU

LE COMITÉ

Le 1^{er} Comité post-élections s'est réuni le 5 novembre 2020 afin d'élire le Président et les Vice-Présidents qui composent le Bureau. Laurent Richard a été réélu Président du SEY pour la nouvelle mandature 2020-2026.

Comptant 6 Vice-Présidents avec délégation de fonctions, le Bureau était initialement composé de 30 membres chargés d'assister le Président dans la gestion du syndicat. Au cours de l'année 2022, 1 Vice-Président et 3 assesseurs ont démissionné.

LES VICES PRÉSIDENTS

LE PRÉSIDENT



Laurent RICHARD

Président du SEY

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental



Benoît PETITPREZ

1^{er} Vice-Président
Rambouillet



Vincent MEZURE

2^{ème} Vice-Président
Bougival



Charles PRELOT

3^{ème} Vice-Président
SIERTECC
Conflans-ste-Honorine



Henri-Pierre LERSTEAU

4^{ème} Vice-Président
Plaisir



Christophe MOLINSKI

5^{ème} Vice-Président
Noisy-Le-Roi



Eric MARTIN

6^{ème} Vice-Président
Montainville



Michel CARRIÈRE

7^{ème} Vice-Président
GPS&O
Les Mureaux



Gérard SOLARO

8^{ème} Vice-Président
Gommecourt



Dominique TURPIN

9^{ème} Vice-Président
GPS&O
Nezel



Serge MIRABELLI

10^{ème} Vice-Président
Saint-Germain-en-Laye



**Benoît
BOUHEBEN-DEMAY**

11^{ème} Vice-Président
Sartrouville



Rachid BOUHOUC

12^{ème} Vice-Président
SIERTECC
Cergy



LES ASSESSEURS



Micha ACKERMANN
Assesseur
Chavenay



Cédric AOUN
Assesseur
SIRE et SIERTECC
Triel-sur-Seine



M'Barek BOUCHLLIGA
Assesseur
Sartrouville



Bertrand COQUARD
Assesseur
CA SQY
Les Clayes-Sous-Bois



Sandrine DOS SANTOS
Assesseur
GPS&O
Poissy



Alain GAGNE
Assesseur
Boissy-Mauvoisin



Jean-Luc GAGNIERE
Assesseur
Marly-Le-Roi



Jean-Pierre HARDY
Assesseur
SIERTECC
Eragny-Sur-Oise



Christine HERREBRECHT
Assesseur
Houilles



Stéphane JEANNE
Assesseur
GPS&O
Oiville-sur-Montcient



Didier MARTINEZ
Assesseur
GPS&O
Porcheville



Jean-Michel THIRANT
Assesseur
Mareil-Le-Guyon



Guy YVART
Assesseur
Dammartin-En-Serve



COMITÉ

- 10 février
- 10 mars
- 6 octobre

BUREAU

- 4 février
- 4 octobre

LISTE DES DÉLÉGUÉS DU SEY

AU 31 DÉCEMBRE 2022 POUR LA NOUVELLE MANDATURE 2020-2026 (COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ ET GAZ)

COMMUNES au 31/12/2022	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ADAINVILLE	Edouard ODIER	Hervé BARBIER
AIGREMONT	Samuel BENOUDIZ	Yannick RAYNAUD
ANDELU	Olivier RAVENEL	Charles CRESTLEY
AUTEUIL-LE-ROI	Michael DE LAROCHE	Jean-Luc CAPELLE
AUTOUILLET	Philippe BOUHELIER	Cédric BSCHORR
BAILLY	Denis PETITMENGIN	Éric VERPIEREN
BAZEMONT	Thierry NIGON	Jean-Bernard HETZEL
BENNECOURT	Jocelyne MANN	Henry LECLER
BEYNES		Philippe GUILLONNEAU
BLARU	Marie-France PIERRE	Farouk EL MANOUNI
BOINVILLIERS	Laurence GAULT	Alexandrine BAUNOT
BOISSY MAUVOISIN	Alain GAGNE	Frank GAREAU
BOISSY-SANS-AVOIR	Christine MATHIEU	François TOIS
BONNIERES SUR SEINE	Benoit DESMOUSSEAUX	Daniel ROUX
BOUGIVAL	Vincent MEZURE	Jean-Marie CLERMONT
BREVAL	Michel ABRAHAM	Jacky LECLERC
BUC	Bernard MILLION-ROUSSEAU	Stéphane TOUVET
BULLION	Xavier CARIS	Éric CHABANNE
CHAMBOURCY	François ALZINA	Christophe PRIOUX
CHATEAUFORT	Bernard LERISSON	Yonel GOUNOT
CHAUFFOUR-LES-BONNIERES	Schéhézade DENIARD	Pierre BARD-MALHOUITRE
CHAVENAY	Micha ACKERMANN	Xavier COUINEAU
CONDÉ-SUR-VESGRE	Stéphane BLAIRON	Jean-René TANCREDE
COURGENT	Jean-Paul BARON (Maire)	Absence de nomination
CRAVENT	Jacky JOUBERT	Denis FAUGERES
DAMMARTIN-EN-SERVE	Guy YVART	Ghislaine SIWICK
FEUCHEROLLES	Michel DELAMAIRE	Nicolas TASSIN DE NONNEVILLE
FRENEUSE		Patrice LEMAIRE
GALLUIS	Georges WILLEMOT	Annie LOBSTEIN
GAMBAIS	Laurent DACULSI	Bertrand NEVEUX
GARANCIERES	Philippe ENARD	Michel SECONDAT
GOMMECOURT	Gérad SOLARO	Arnaud THOMAS
GOUPILLIERES	Régine FRANCOIS	Stéphane JEAN
GRANDCHAMP	Benjamin MASI	Jean-Philippe DUPUY

COMMUNES au 31/12/2022	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
GROSROUVRE	Paul STOUDEUR	Isabelle RAMAIN-SOUDANNE
HERBEVILLE	Roger HENEULT	Gérald DEROUET
HOUILLES	Marina COLLET	Clément BATTISTINI
	Christine HERREBRECHT	Christophe HAUDRECHY
	Sylvère MAGA	Sébastien SIMONIN
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Willy BOYÉ	Wulfran GAMPACKAT
LA HAUTEVILLE	Marc COURTEAUD	Christian GLUCKMAN
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Alexis MARCHANDISE	Jean-Michel ALLIRAND
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	Christian GACHENOT	Jean-Luc RATIEUVILLE
LE MESNIL-LE-ROI	Didier KENISBERG	Janick CHEVALIER
LE PECQ	Agnès BUSQUET	Pascal SIMONNET
LE PORT-MARLY	Nicole GAUTIER	Romarc LENOIR
LE TARTRE-GAUDRAN	Hervé GRANDURY	Franck PERROT
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Thierry BIORET	Alain MOLL
LES MESNULS	Christian BRAILLARD	Pablo SCIANDRA
L'ETANG-LA-VILLE	Jean-Luc LACHETEAU	Thierry PEDROS
LIMETZ-VILLEZ	Serge ARMAND	Valérie MILON
LOMBOYE	Ivan BOUSSION	Jean-Michel ETIENNE
LONGNES		Christian PUPPINCK
LOUVECIENNES	Marc RICHARD	Murielle CHARLES-BERETTI
MARCQ	Olivier SAINT-LEGER	Frédéric JUHAS
MAREIL-LE-GUYON	Jean-Michel THIRANT	Frédéric VALTON
MAREIL-MARLY	Lionel LIOTIER	Jean-Bernard BISSON
MAREIL-SUR-MAULDRE	Frédéric MUSILLAMI	Karine GONCALVES
MARLY LE ROI	Jean-Luc GAGNIERE	Jean-Guillaume DATIN
MAULE	Laurent RICHARD	Olivier LEPRETRE
MENERVILLE	Thomas ABBOU	Michaël ESTEVEZ
MERE	Jean GARNIER	Simon COULOMBEL
MOISSON	Marc BONMARCHAND	Thierry PAULME
MONDREVILLE	George LEMONNIER	Grégory ROBERT
MONTAINVILLE	Éric MARTIN	Jean-Philippe PELLE
MONTCHAUVEY	Thierry GIRAUDIER	Thibaud CATALAN
MONTFORT-L'AMAURY	Jean-Claude CAIN	Patrick LEMAÎTRE
MULCENT	Bruno LEFRERE	Brice CHAPPEY

Noms surlignés en gras :
 Délégués Energie représentant
 leur collectivité à l'électricité et au gaz



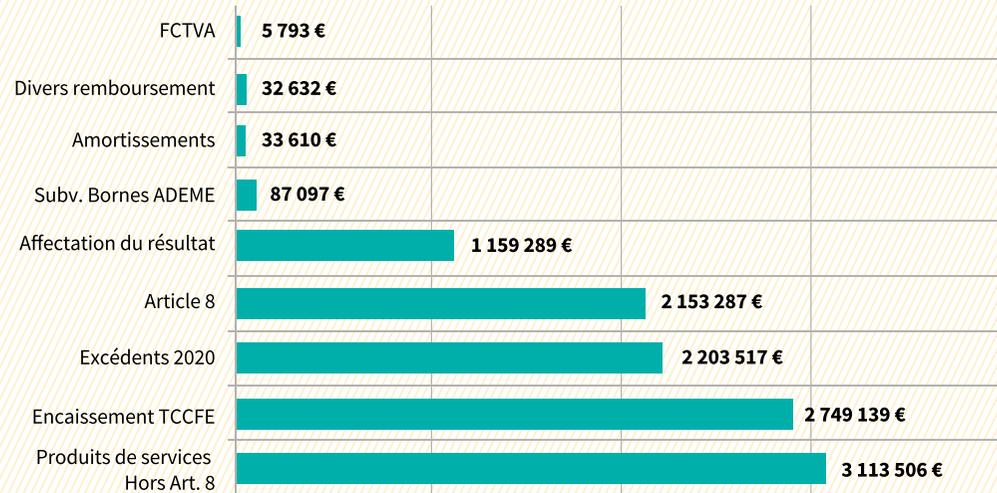
COMMUNES au 31/12/2022	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
NEAUPHLE-LE-CHATEAU	Bruno CAUQUIL	Éric LE RAY
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Jean-Claude HUSSON	Magali DESDOITS
NEAUPHLETTE	Alain GARRIGOU	Christian GUILLOT
NOISY-LE-ROI	Christophe MOLINSKI	Marc TIMSIT
NOTRE-DAME-DE-LA-MER	Bruno BOUVERY	Jean-Luc MAILLOC
RAMBOUILLET	Philippe COSTE	Clarisse DEMONT
	Benoît PETITPREZ	Jean-Louis MARION
	Leila YOUSSEF	Marie RICART
RENNEMOULIN	Benjamin DEVELAY	Laurent CLAVEL
ROSAY	Frédéric FERRY	Christophe PERREL
ST ARNOULT-EN-YVELINES	Michel JOLLY	Thierry FARROUX
ST GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Farès LOUIS	Jacques DELEPOULLE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Christine GOTTI	Nicolas LEGUAY
	Elisabeth GUYARD	Ilham NASRI
	Serge MIRABELLI	Maurice SOLIGNAC
SAINT ILLIERS LA VILLE	Sylvain DANIEL	Philippe SALGADO
SAINT ILLIERS LE BOIS	Joel CHATELAIN	Jean-Louis QUESNEL
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	Gérard PARFAIT	Christelle BARDEILLE
SAINT-REMY-L'HONORE	Patrick RATEL	Gérard BUISSON
SARTROUVILLE	M'barek BOUCHLLIGA	Arlette LEBERT
	Benoit BOUHEBEN-DEMAY	Marie-Astrid de MARIN de MONTMARIN
	Hassan DRIF	Benoit NOJAC
	Nadia EL LETAIEF	Dolorès PINTO RODRIGUES
	Alice HAJEM	Brigitte THOUVENIN
SAULX-MARCHAIS	Maryline GAMBLIN	Jacques CHAUMETTE
SEPTEUIL	Franck ROUSSEAU	Valérie TETART SALMON
SONCHAMP	Luc JANOTTIN	Frank POULON
THIVERVAL-GRIGNON	Daniel BOSSE	Sandrine JOURNÉ
THOIRY	Anne N'DIAYE	Bruno JESUS
TOUSSUS-LE-NOBLE	François-Xavier MOREAU	Muriel COSTERMANS
VICQ	Heraldo VILLEGAS	Yann ROBERT
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE	Patrick BOURDEAUX
VILLIERS-ST-FREDERIC	Xavier MURAT	Vincent PATRONE

EPCI au 31/12/2022	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
RAMBOUILLET TERRITOIRES	Jean-Louis FLORES George PASSET Catherine TESSIER	Philippe DEFFRENNE Olivier PARIZOT Marc TROUILLET
SIRE	Cédric AOUN	Jean-Pierre LAIGNEAU
SQY	Françoise BEAULIEU Laurent BLANCQUART Bertrand COQUARD Henri-Pierre LERSTEAU François LIET Christine RENAUT Eva ROUSSEL	Didier FISCHER Igor GAZEYEFF Adeline GUILLEUX Darivath MEY Marc MONTARDIER Frédéric PELEGRIN Sophie STUCKI
COMMUNAUTE URBAINE GPS&O	Fabien AUFRECHTER Éric BOISTEAU Gaël CALLONEC Michel CARRIERE Sandrine DOS SANTOS Clara BERMANN Stéphane JEANNE Joël MARIAGE Didier MARTINEZ Bernard MOISAN Georges MONNIER Yann PERRON Maël WOTIN Dominique TURPIN Lionel WASTL	Maurice BOUDET Jean-Christophe CHARBIT Christophe DELRIEU Franck FONTAINE Edwige HERVIEUX Sébastien LAVANCIER Gille LECOLE Mickaël LITTIERE François LONGEAULT Jean-Marie MOREAU Bernard MOSCODIER Gérard OURS-PRISBIL Hervé RIOU Jacques TANGUY Fabrice ZUCCARELLI
SIERTECC	Cédric AOUN Rachid BOUHOUGH Marc DENIS Jean-Pierre HARDY Maxime LOUBAR Youssef MENIAR-AUBRY Guillaume MERLET Jean-Marie MOREAU Gaëlle PELETAN Charles PRELOT Daniel VIZIERES	Eddie AIT René CHOTEAU Gérald DALLEMAGNE Christophe DELRIEU Sébastien DRUART Olivier FOURCHES Karine KAUFFMAN Éric LOBRY François LONGEAULT Isabelle MADEC Daniel WOTIN

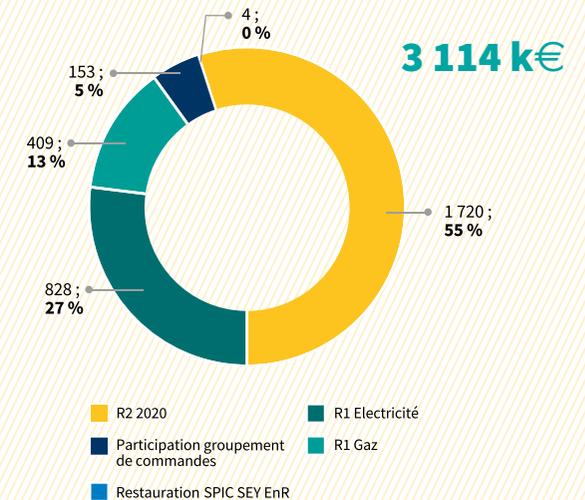
LA SITUATION FINANCIÈRE FIN 2022

LES RECETTES 2022

En k€



Détails des produits des services :



Principales recettes de fonctionnement :

Les redevances de concession (R1/R2) : En qualité de propriétaire des réseaux de distribution publique d'énergie, le SEY bénéficie des redevances de fonctionnement et d'investissement pour la concession Electricité et de la redevance de fonctionnement pour la concession Gaz.

La participation des collectivités adhérentes : Le SEY réalise des prestations pour le compte de ses adhérents (Groupements de commande d'achat d'énergie et de bornes de recharge). En contrepartie, le syndicat sollicite une participation des adhérents

La Taxe sur la Consommation Finales d'Electricité (TCCFE) :

Le SEY perçoit la part communale de la taxe sur l'électricité, payée par les usagers sur leur consommation, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et de la commune de Bonnelles depuis 2021.

Principales recettes d'investissement :

Les dotations aux amortissements : Chaque année, elles permettent de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations au fil du temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Le FCTVA : Reposant sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement grevées de TVA et inscrites au Compte Administratif N-2, l'attribution de cette dotation est versée par le Fonds de compensation pour la TVA.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2022 ont été votés en séance le 14 mars 2023 :

	Résultat d'exercice 2022	Excédents 2021 reportés	Résultat cumulé au 31/12/2022
Fonctionnement	666 299,39	2 203 517,16	2 869 816,55
Investissement	1 056 738,26	-1 021 627,43	35 110,83
Résultat au 31/12	1 723 037,65	1 181 889,73	2 904 927,38

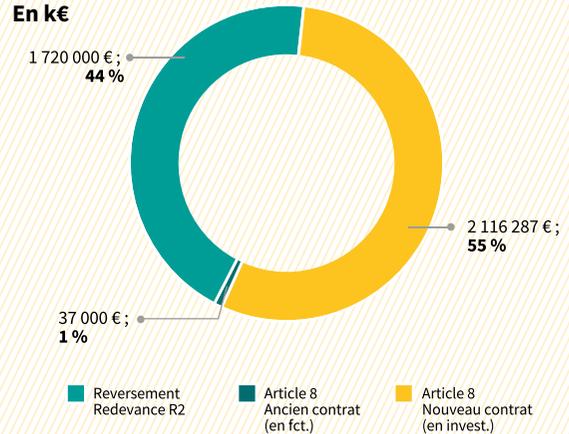
LES DÉPENSES 2022

En k€



Détail R2 / Article 8

En k€



Principales dépenses de fonctionnement :

Des charges à caractère général : Elles regroupent les charges de structure (achat d'énergie, entretien et maintenance, prestations de service...).

Des charges de personnel : Elles intègrent la masse salariale soit la rémunération brute des agents ainsi que les charges sociales et patronales. Sa part est de **10 %** des dépenses de fonctionnement en 2022.

De l'atténuation des produits : Il s'agit des montants de TCCFE et de redevances perçus par le syndicat et reversés aux collectivités adhérentes. Son montant est en progression en raison notamment de l'application du nouveau cahier des charges de la concession Electricité.

Principales dépenses d'investissement :

Les immobilisations, c'est-à-dire toutes les acquisitions utilisées par les agents, sont classées en deux catégories :

Les immobilisations corporelles : Elles concernent le matériel informatique, les véhicules de services, matériel de bureau, mobilier...

Les immobilisations incorporelles : Elles regroupent l'acquisition de licences informatiques.

BILAN ADMINISTRATIF ET FINANCIER

	2020	2021	2022
Mandats de dépenses	1 162	1 257	1 307
Titres de recettes	962	570	631
TOTAL	2 124	1 827	1 938
Variation 2019/2021		-8,76 %	

La baisse du nombre de titres en 2021 s'explique par un regroupement des titres de TCCFE par fournisseur au lieu d'un titre par commune pour certains.

Les mandats de dépenses et les titres de recettes correspondent aux ordres de paiement ou d'encaissement émis par les services du SEY.

NOUVEAUTÉ 2022

Généralisation de la solution mutualisée de facturation CHORUS PRO

RAPPEL BUDGET 2022

	Dépenses/Recettes
Fonctionnement 2022	10 960 000 €
Investissement 2022	4 704 000 €
TOTAL	15 664 000 €



Les documents budgétaires sont consultables sur notre site Internet :



LES RESSOURCES HUMAINES

UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE



Aurélien Moreau
Contrôle de concession
Électricité, MDE et EnR
Technicien principal



Vinciane Authelet Champol
Juridique et Partenariat
Attaché



Denis Karm
Directeur du SEY
Ingénieur en chef hors classe



Michèle Gavois-Mage
Programmes de travaux,
redevances et CEE
Adjoint administratif
principal



Paulo Dos Ramos
Travaux et bornes de recharge
Technicien principal



Delphine Claret
Finances,
Ressources Humaines
et Gestion administrative
Attaché



+ 1 ingénieur en chef de classe normale



Nadège Naëron
Administration
et comptabilité
Adjoint administratif principal



Sibille ROUY
Assistante administrative
Adjoint administratif titulaire



I ACTION SOCIALE

Le SEY soutient la protection sociale de ses agents en proposant un contrat de groupe de mutuelle santé et de prévoyance, et en apportant une participation financière. Le syndicat adhère au CNAS au bénéfice de tous ses agents.

I RÉPARTITION DU PERSONNEL

8 agents dont 5 titulaires et 3 contractuels

4 Femmes  **4 Hommes**

536 396 €
Charges de personnel

I RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT :

Madame Sibille ROUY, Adjoint administratif titulaire, a été recrutée depuis le 1^{er} septembre 2023 en tant qu'Assistante de gestion administrative. Elle va intervenir en appui administratif sur les missions techniques du Syndicat (bornes de recharge, solaire photovoltaïque, MDE...). Elle participera également à la communication du syndicat et notamment à la mise à jour du site internet www.sey78.fr, la création de supports de communication et la rédaction d'articles. Elle travaillait jusque-là en tant qu'Assistante de Direction au service Bâtiments de la Mairie de Maisons-Alfort (94). Toute l'équipe du SEY lui souhaite la bienvenue.

I COMMUNICATION



La création de l'espace adhérents sur le site web du SEY :

Le SEY a créé un espace dédié à ses adhérents sur son site internet. www.sey78.fr.

Vous pouvez y consulter les documents individuels de votre collectivité en quelques clics. N'hésitez pas à demander vos identifiants à l'adresse mail suivante : accueil@sey78.fr

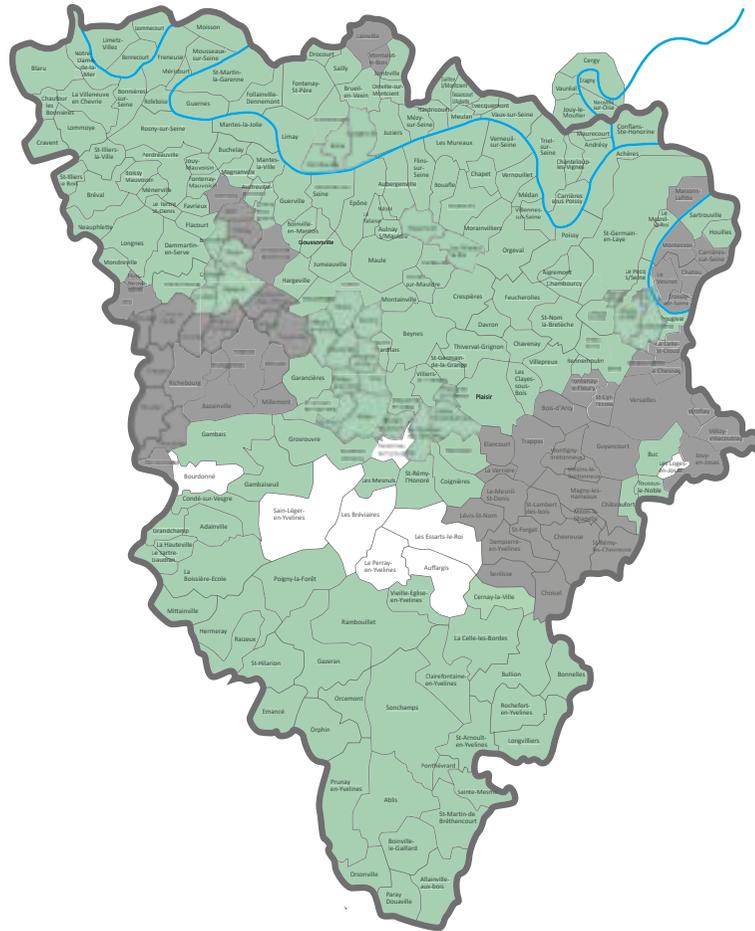
Publication :

Un encart publicitaire du SEY a été publié dans le magazine de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.



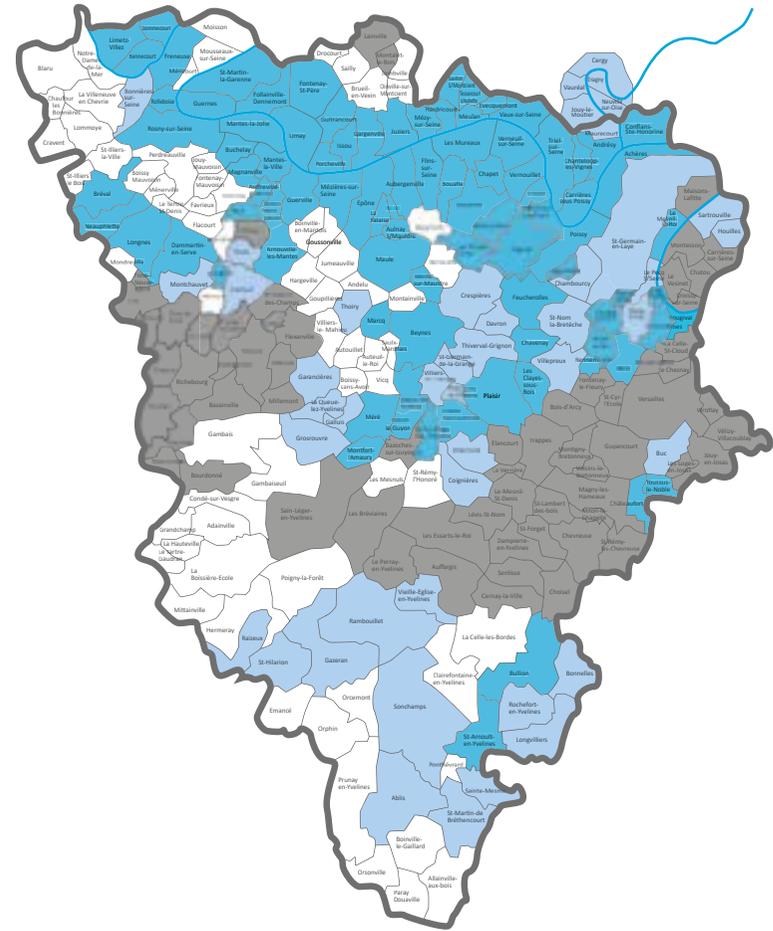
CARTE DES COLLECTIVITÉS DU SEY

COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ



- Syndicat d'Énergie des Yvelines
- Communes non adhérentes à un syndicat
- Autres autorités concédantes

COMPÉTENCE GAZ



Communes desservies en gaz, appartenant au SEY :

- Adhérentes pour la compétence gaz
- Non adhérentes pour la compétence gaz

- Communes adhérentes à d'autres autorités concédantes ou indépendantes
- Communes non desservies en gaz

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20231208-2023_57-DE



sey|78

SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES

Espace « La Bonde » 6, rue des Artisans | 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
01 30 68 64 10 | accueil@sey78.fr | www.sey78.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE FEUCHEROLLES

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'ANNEE 2022

Rapport établi par le Président de l'Etablissement Public, conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

1. Présentation du Syndicat

A – Composition

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Feucherolles est constitué par les communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-La-Bretèche, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles de Seine.

Le nombre de clients desservis est de 12 107, pour 2 131 633 m³ d'eau facturée. 327,1 kms de réseau de distribution d'eau potable.

100% de conformité sur les analyses bactériologiques, 100% de conformité sur les analyses physico-chimiques.

B – Création – Durée

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 25 février 1930 et plusieurs modifications statutaires sont intervenues depuis. Il est constitué pour une durée illimitée.

Une modification des statuts a été votée par délibération n°3 du comité syndical en date du 16 décembre 2016 et n°4 en date du 12 mars 2021.

C – Objet

Le Syndicat a pour objet :

- l'exploitation des réseaux de distribution d'eau existants dans les communes du Syndicat, ainsi que l'entretien, le renforcement et l'extension de ces réseaux ;
- la recherche et la mise en œuvre de ressources en eau supplémentaires pour faire face à l'augmentation des besoins de la région ;
- l'acquisition ou la location de tous les immeubles nécessaires.

D – Caractéristiques techniques

Cf. rapport du concessionnaire.

E – Service de l'eau potable

Les installations et le service sont en concession à la Société SUEZ, par renouvellement du contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 12 ans.

Les centres de production, d'Aubergenville, Croissy-sur-Seine et Vernouillet sont situés hors du Syndicat et appartiennent à la Société SUEZ. De même, la conduite maîtresse, un feeder de diamètre de 1 360 mm allant d'Aubergenville à la Celle-Saint-Cloud, constituant l'ossature de la distribution du secteur Nord Yvelines, est propriété de la Sté SUEZ.

Par souci d'améliorer les prestations du service public, les élus représentant les 11 communes du Syndicat, par délibération en date du 18 décembre 2015, ont engagé la mise en œuvre d'unités de décarbonatation sur les usines alimentant les communes du Syndicat avec notre prestataire SUEZ.

Cette prestation est effective depuis le 1er juillet 2018.

2. Activité administrative du Syndicat

A – Le Comité Syndical s'est réuni aux dates suivantes.

- Le 11 Mars 2022, sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, avec comme ordre du jour :
 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2021.
 - Rapport d'Orientation Budgétaire.

- Le 8 Avril 2022, sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, avec comme ordre du jour :
 - Adoption du compte de gestion - exercice 2021.
 - Adoption du compte administratif – exercice 2021.
 - Affectation du résultat – exercice 2022.
 - Adoption du budget - exercice 2022.

- Le 30 Septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, avec comme ordre du jour :
 - Approbation des procès-verbaux des séances des 11 mars et 8 avril 2022.
 - Rapports - exercice 2021.

3. Vie financière du syndicat

A – Compte Administratif 2022

Les résultats d'exécution sont les suivants :

- en section d'investissement :

·	une réalisation en dépenses de	303 199.89 €
·	une réalisation en recettes de	524 703.32 €
	soit un excédent de	221 503.43 €

- en section d'exploitation :

·	une réalisation en dépenses de	482 613.91 €
·	une réalisation en recettes de	681 170.18 €
	soit un excédent de	198 556.27 €

B – Affectation du résultat comptable

Le comité syndical, réuni le 7 Avril 2023, a décidé d'affecter l'excédent de la section d'exploitation du budget 2022 à l'article 002 du budget de l'exercice 2023 soit 198 556.27 €.

C – Surtaxe Eau de l'année 2023

Principale recette du budget du S.I.A.E.P., la surtaxe Eau facturée par la Lyonnaise des Eaux pour le compte du syndicat a représenté le produit de 3 227 824 m³ d'eau consommés

au cours de l'année 2022 par le prix de la surtaxe syndicale fixé à 0.0899 € par m³, soit un produit de 290 181.38 € (déduction faite des consommations municipales exonérées de la surtaxe syndicale).

D – Travaux réalisés au cours de l'année 2022

Néant



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE FEUCHÉROILLES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Exercice 2022

Conformément au Décret n°2007-675 du 2 mai 2007

*Le rapport est établi à partir de données tirées du rapport annuel du Délégué
ainsi que de données et informations propres au Syndicat.
Il comporte les indicateurs réglementaires et des indicateurs complémentaires liés aux particularités du service.
La définition des indicateurs les plus techniques est rappelée dans un glossaire situé en fin de rapport.*

Sommaire

1.	Synthèse générale.....	4
2.	Le service de distribution d'eau potable.....	7
2.1	Les caractéristiques générales du service.....	8
2.2	Les caractéristiques techniques du service.....	10
2.3	Ressources - Production.....	11
2.4	Distribution - Réseau.....	12
2.5	Qualité de l'eau.....	19
2.6	Service aux abonnés.....	20
3.	Prix du service de l'eau potable.....	22
3.1	Modalités de tarification.....	23
3.2	Composantes du prix de l'eau potable.....	24
3.3	Les modalités de facturation.....	26
3.4	Analyse comparée de factures de 120 m ³	27
3.5	Les éléments financiers du service.....	28
4.	Glossaire.....	29
5.	Annexe 1: Synthèse de l'ARS sur la qualité de l'eau potable.....	32
6.	Annexe 2 : Note de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances.....	33

1. Synthèse générale

Le présent rapport reprend les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007. Il donne une vue globale sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2022.

EAU POTABLE

Les principales caractéristiques du service de l'eau potable sont les suivantes :

➤ Gestion du service

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service de l'eau potable est délégué à la Société Suez Eau France par un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans.

➤ Origine de l'eau et rendement

L'eau distribuée aux abonnés du SIAEP de la Région de Feucherolles est d'origine souterraine et provient des sites de production suivants :

- les usines de Flins-Aubergenville et du Pecq-Croissy, appartenant à Suez Eau France,
- l'usine de Vernouillet appartenant à la Communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'eau distribuée aux abonnés du SIAEP de la Région de Feucherolles est décarbonatée ; elle provient exclusivement de l'usine de Flins-Aubergenville.

Le rendement réglementaire du réseau est de **92,6 % en 2022**, contre 92,3 % en 2021. Selon la définition contractuelle, il est de **92,5 % en 2022**, contre 92,1 % en 2021. En 2022, l'Indice Linéaire de Pertes réglementaire (correspondant aux pertes par kilomètre de canalisations) s'est dégradé passant de 4,14 m³/km/jour en 2021 à **4,30 m³/km/jour en 2022**.

➤ Qualité de l'eau

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau présentent un très bon niveau de conformité à la réglementation en vigueur (**100 % de conformité sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques en 2022**).

PRIX DE L'EAU POTABLE

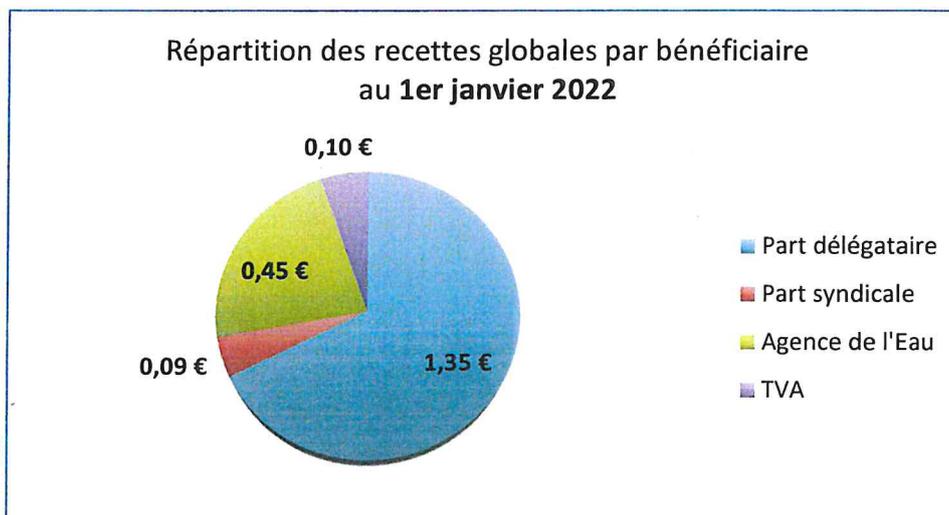
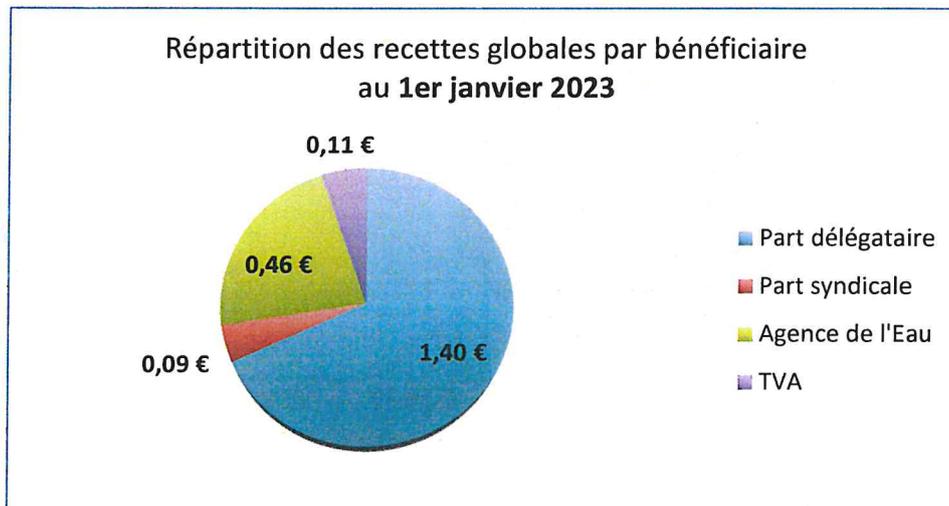
Depuis 2019, deux tarifs sont à distinguer sur le périmètre exploité, avec une redevance « Lutte contre la pollution » qui diffère pour deux groupes de communes :

- **Groupe 1** : Aigremont, Les Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine,
- **Groupe 2** : Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux.

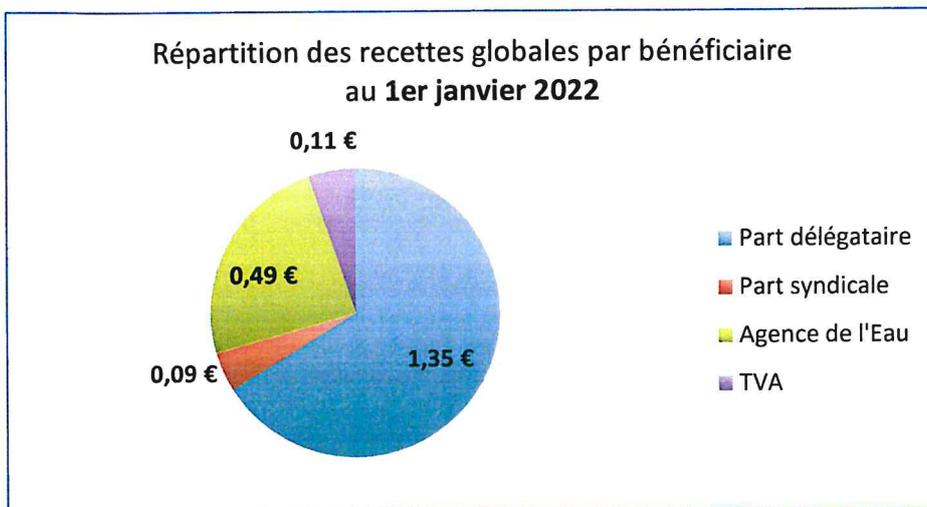
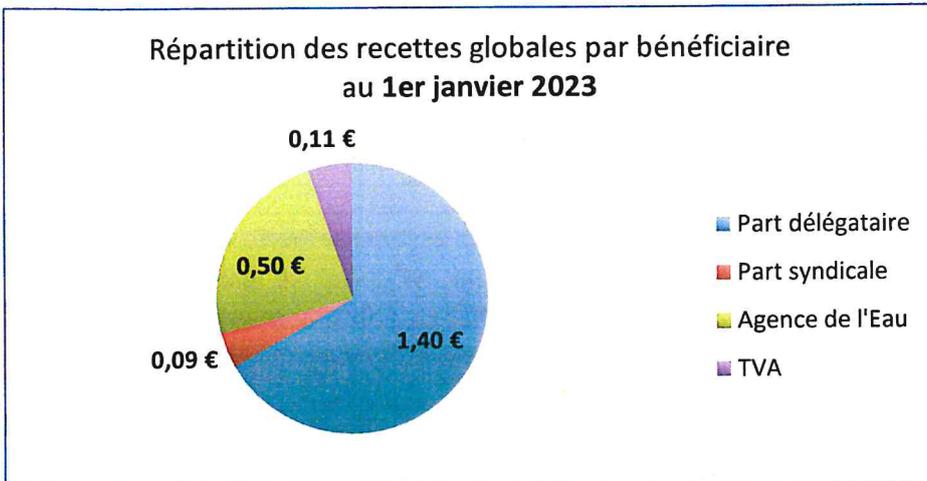
Le prix de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023, hors assainissement, est de **2,06 euros TTC par m³** pour le groupe 1 et de **2,10 euros TTC par m³** pour le groupe 2, sur la base d'une consommation de 120 m³ par an (référence INSEE), soit une augmentation de 7 centimes par rapport au prix au 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des communes.

Les recettes issues des factures d'eau se répartissent comme suit, pour une consommation de 120 m³ par an :

Groupe 1 : Communes de Aigremont, Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine



Groupe 2 : Communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux



2. Le service de distribution

d'eau potable

2.1 Les caractéristiques générales du service

La distribution publique de l'eau potable s'étend sur les communes suivantes :

- Aigremont,
- Chambourcy,
- Crespières,
- Davron,
- Feucherolles,
- Les-Alluets-le-Roi,
- Médan,
- Morainvilliers,
- Orgeval,
- Saint-Nom-la-Bretèche,
- Villennes-sur-Seine.

Soixante abonnés situés sur la commune de Villepreux, ainsi que quelques abonnés de la commune de Noisy-le-Roi sont également raccordés au réseau de distribution d'eau potable du Syndicat.

Le service public de l'eau potable est actuellement géré par l'entreprise Suez par un contrat d'affermage entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 12 ans.

L'avenant n°1 relatif à la définition de l'indice ICHT-E pour le calcul du coefficient d'indexation des prix, a été signé le 9 juillet 2015.

L'avenant n°2 relatif à la mise en place d'un fonds dédié au financement de la décarbonatation est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

L'avenant n°3 relatif à la modification des dispositions concernant notamment les dotations liées au renouvellement et au dévoiement de réseau, à la suppression du suivi du fonds de décarbonatation afin de garantir l'absence d'impact tarifaire de l'alimentation en eau adoucie jusqu'à la fin du contrat et à la réhausse de la valeur de l'engagement de rendement du réseau, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

L'avenant n°4 relatif à la définition des modalités de raccordement de l'indice ICHT-E hors effet CICE ainsi qu'à la correction de la dotation du fonds de renouvellement est entré en vigueur le 20 décembre 2019.

➤ L'équilibre du contrat en vigueur depuis 2013

Le Délégué a le droit exclusif d'exercer les activités de distribution de l'eau potable sur le territoire du Syndicat. Il a le devoir de fournir à tous les abonnés une eau répondant aux normes de qualité et de pression fixées par le règlement de service en vigueur et par le contrat.

En contrepartie de ses obligations, il est autorisé à percevoir une redevance auprès des abonnés. Cette redevance représente une partie du prix de l'eau facturé.

Le Délégué est lié envers les abonnés par un règlement de service qu'il remet à chaque nouvel abonné.

➤ La nature exacte des prestations du Délégué

Le Délégué est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de grosses réparations des réseaux et des ouvrages.

Les branchements sont installés aux frais des abonnés, par le Délégué ou toute autre entreprise compétente au choix de l'abonné. Les compteurs sont fournis, posés et entretenus exclusivement par le Délégué aux frais de l'abonné. Ils font partie intégrante du patrimoine du Syndicat.

Le Délégué prend en charge les travaux de renouvellement suivants :

- Canalisations, y compris leurs accessoires, sur la base de 1 340 ml par an, des renouvellements complémentaires,
- Branchements, sur la base de 12 par an, hors renouvellements à l'occasion de travaux du Syndicat sur les canalisations, pour lesquels le Syndicat les prend en charge.

➤ **Les responsabilités civiles et pénales**

Le Délégué est responsable de la qualité de l'eau distribuée, mais il a la possibilité de se retourner contre le véritable auteur de la pollution s'il est connu.

Il est également responsable si la fourniture de l'eau a été interrompue, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation d'un ouvrage a causé un dommage matériel ou immatériel à un usager ou à un tiers.

Il assume les responsabilités de l'employeur en matière d'hygiène et de conditions de travail.

Le Syndicat est responsable des dommages liés à l'existence des ouvrages dont il est propriétaire. Le Délégué a un devoir d'information et de conseil à son égard.

2.2 Les caractéristiques techniques du service

La population desservie

Recensement de la population 2022 – Limites territoriales au 1^{er} janvier 2022 (source : INSEE) :
34 551 habitants

Communes	Nombre d'habitants	Évolution N/N-1
Aigremont	1 085	-0,1%
Chambourcy	5 646	1,1%
Crespières	1 700	1,7%
Davron	286	-2,4%
Feucherolles	3 001	0,6%
Les-Alluets-le-Roi	1 215	0,2%
Médan	1 332	-1,0%
Morainvilliers	3 069	1,5%
Orgeval	6 849	2,8%
Saint-Nom-la-Bretèche	4 892	-0,6%
Villennes-sur-Seine	5 476	3,5%
TOTAL	34 551	1,4%
Total recensement 2021	34 078	
Total recensement 2020	33 893	
Total recensement 2019	33 202	

Évolution du nombre d'abonnés au service de l'eau potable

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'abonnés	11 817	11 845	11 902	11 969	12 107	12 571
<i>Abonnés municipaux</i>	171	169	169	163	171	172
<i>Abonnés domestiques</i>	10 981	11 018	11 089	11 154	11 279	11 595
<i>Abonnés industriels</i>	665	658	649	652	657	804

COMMENTAIRES

Le nombre total d'abonnés du service de l'eau potable est de **12 571** en 2022, en hausse par rapport à l'exercice 2021 (+3,8%).

Cette hausse sur l'exercice 2022 est principalement liée à l'augmentation du nombre d'abonnés domestiques (+316 abonnés par rapport à 2021). On note également une hausse du nombre d'utilisateurs industriels, lié à la mise en place de nouveaux commerces, notamment sur la commune d'Orgeval.

2.3 Ressources - Production

Ressources et ouvrages de production

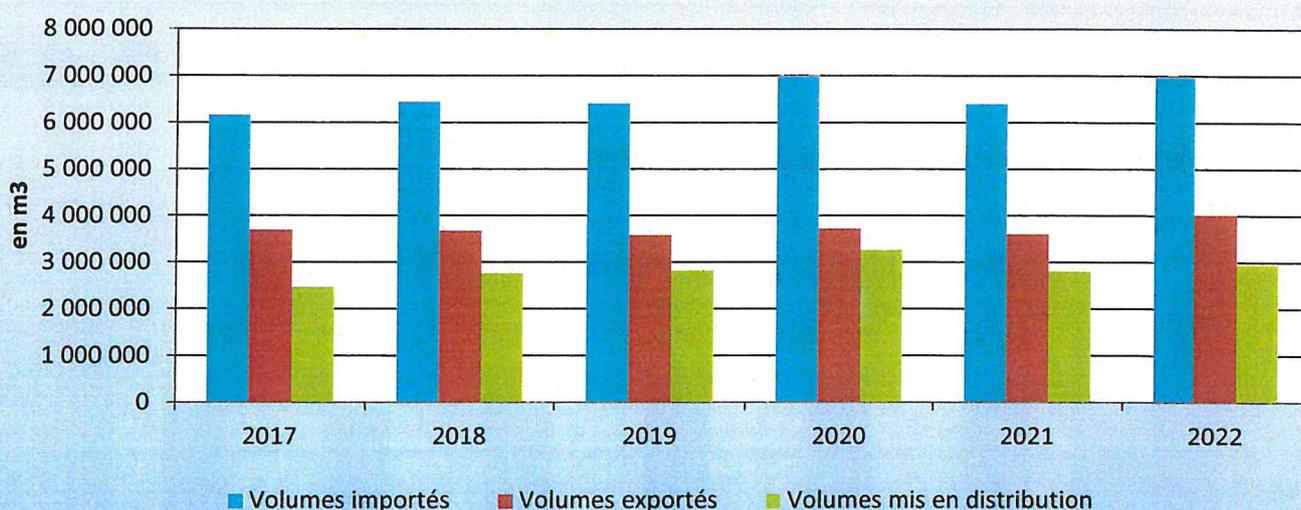
L'eau distribuée aux abonnés du SIAEP de la Région de Feucherolles est d'origine souterraine et provient des sites de production suivants :

- les usines de Flins-Aubergenville et du Pecq-Croissy, appartenant à Suez,
- l'usine de Vernouillet appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Volumes mis en distribution

En m ³	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volumes produits	0	0	0	0	0	0
Volumes importés	6 176 157	6 454 757	6 418 161	6 988 970	6 404 332	6 966 091
Volumes exportés	3 703 537	3 683 885	3 593 826	3 728 475	3 602 142	4 020 720
Volumes mis en distribution (volumes importés – volumes exportés)	2 472 620	2 770 872	2 824 335	3 260 495	2 802 190	2 945 371

Evolution des volumes mis en distribution



COMMENTAIRES

Les volumes mis en distribution en 2022 sont de 2 945 371 m³, en hausse de 5% par rapport à l'exercice 2021.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

2017	2018	2019	2020	2021	2022
100 %	100%	100%	100%	100%	100%

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est de 100 %, ce qui signifie que des arrêtés préfectoraux existent, sont complètement mis en œuvre et font l'objet d'une procédure de suivi.

2.4 Distribution - Réseau

Ouvrages de distribution

- Réservoirs :
 - Réservoir des Alluets-le-Roi : 12 000 m³
 - Réservoir de Montaigu (Chambourcy) : 500 m³
 - Réservoir Place Verte (Villennes-sur-Seine) : 200 m³
 - Réservoir des Groux (Villennes-sur-Seine) : 1 000 m³
 - Réservoir du Pré aux Moutons (Villennes-sur-Seine) : 1 300 m³
 - Réservoirs de Feucherolles : 5 600 m³

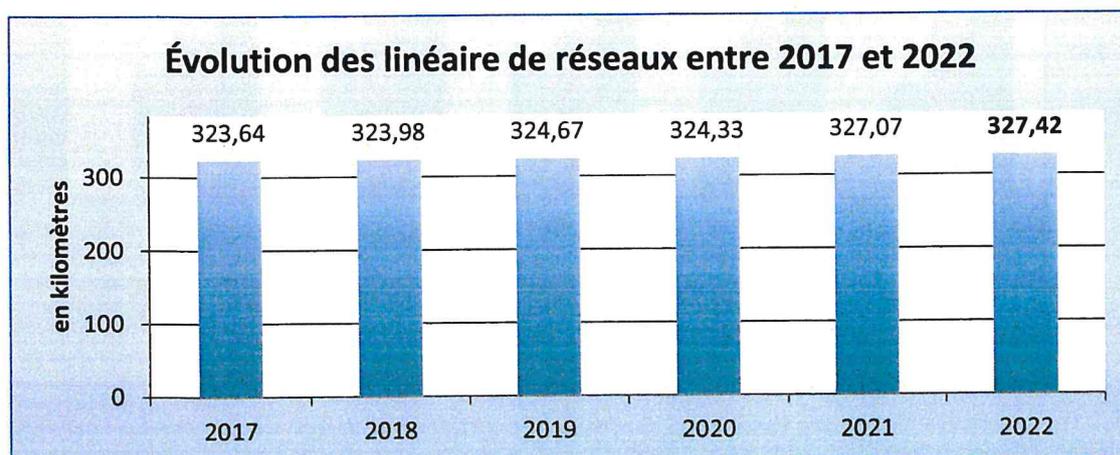
⇒ Volume de stockage total : 20 600 m³

Le réservoir de Morainvilliers est hors service.

- Suppression Relais Sigot (Les-Alluets-le-Roi)
- Station de pompage de Feucherolles couplée aux réservoirs

Linéaire de réseau

En 2022, le linéaire de réseau est de **327,42 km** (hors branchements).



Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux de distribution et de leurs caractéristiques, et de s'assurer de la qualité de la gestion du patrimoine du service.

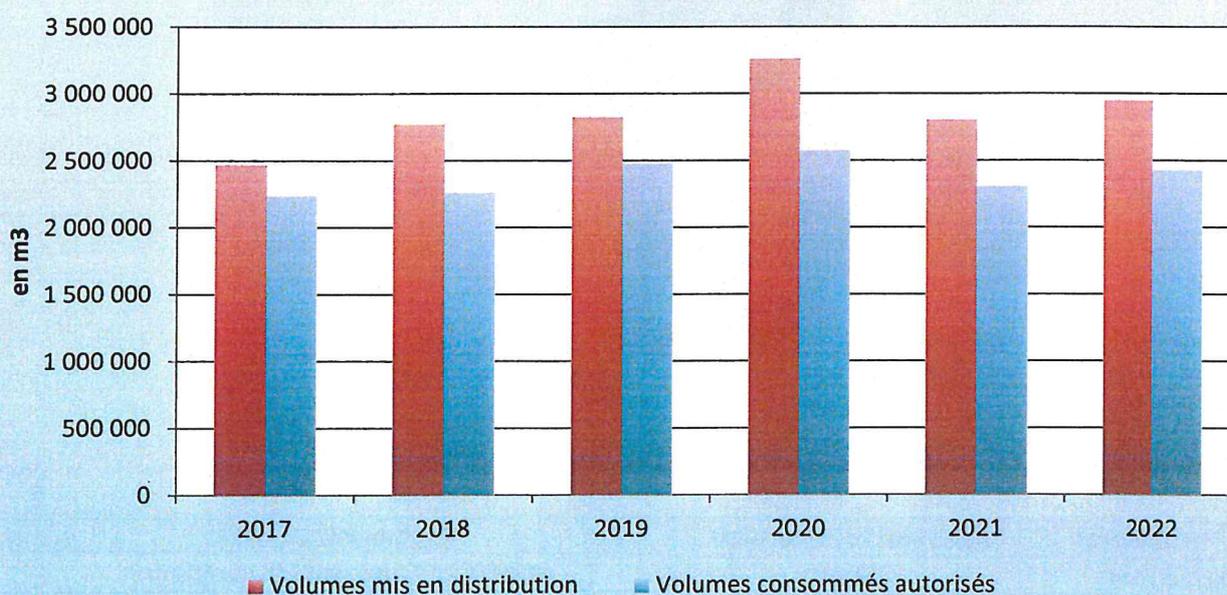
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	Note obtenue		
	2020	2021	2022
A. Plan des réseaux	15	15	15
B. Inventaire des réseaux	30	30	30
C. Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	75	75	75
TOTAL / 120	120	120	120

La valeur maximale de cet indice est atteinte, témoignant d'une très bonne connaissance du patrimoine présent sur le service d'eau du Syndicat.

Volumes consommés autorisés

En m ³	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volumes facturés	2 242 772	2 255 265	2 296 116	2 502 439	2 188 576	2 366 031
Volumes comptés non facturés (dégrèvements)	0	0	175 137	65 500	107 818	54 370
Volumes sans comptage	4 368	4 382	4 382	4 382	4 382	4 382
Volumes de service	6 830	6 594	6 866	6 837	6 916	6 515
Volumes consommés autorisés	2 242 772	2 266 241	2 482 501	2 579 158	2 307 692	2 431 298

Evolution des volumes consommés autorisés au regard des volumes mis en distribution



COMMENTAIRES

Les volumes consommés autorisés en 2022 sont en hausse de +5,4% par rapport à 2021. Pour autant, ces volumes s'inscrivent dans la moyenne des volumes consommés sur les trois derniers exercices (2019-2021).

Les volumes dégrévés quant à eux diminuent nettement, de près de moitié, entre 2021 et 2022.

Interventions sur le réseau

Le nombre total de fuites décelées et réparées sur réseaux et branchements est de **96** en 2022 (88 en 2021).

Des opérations de recherche de fuites ont été menées sur **140 km** de réseau en 2022 (176,9 km en 2021).

Au total, près de la totalité du linéaire de réseaux présent sur le périmètre du Syndicat a été inspecté sur les deux derniers exercices (2021-2022).

Travaux

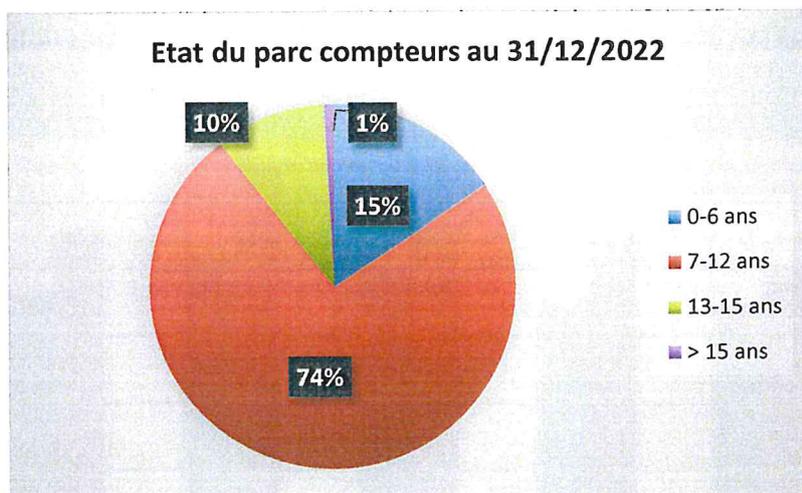
Taux moyen de renouvellement des canalisations

Le taux moyen de renouvellement des canalisations par le Délégué sur les 5 dernières années (2018-2022) est de **0,47 %** du linéaire total de réseaux.

Pour rappel, le contrat d'affermage intègre une obligation de renouvellement de 1 340 mètres par an (hors dévoiement de réseau), soit 0,4 % du réseau.

Renouvellement des compteurs

L'état du parc compteurs est satisfaisant avec seulement 1 % des compteurs âgés de plus de 15 ans. 81% des compteurs ont 10 ans ou moins, ce qui indique que le parc est globalement récent.



Pour mémoire, le contrat définit un âge maximal des compteurs comme suit :

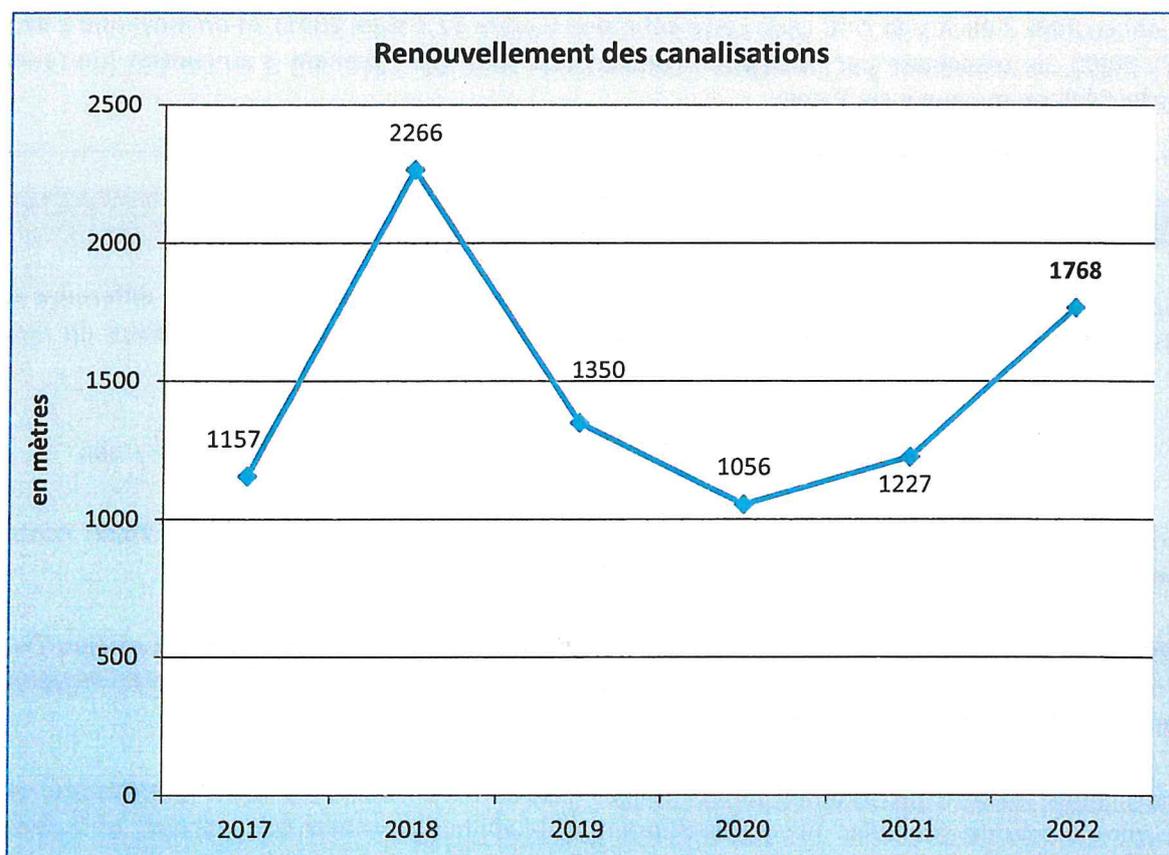
Diamètres	Âges maxi contractuels	État au 31/12/2022
D12-20 mm	< 18 ans	0,59% ≥ 18 ans, soit 78 compteurs
D 30-40 mm	< 15 ans	0,06 % ≥ 15 ans, soit 8 compteurs
D> 50 mm	< 10 ans	0,06 % ≥ 10 ans, soit 8 compteurs

COMMENTAIRES

À fin 2022, 98 % du parc compteurs a été équipé dans le cadre du déploiement de la relève à distance. Le Déléguataire s'est engagé à équiper 100 % des compteurs d'un module de radio-relève avant le 31 décembre 2015. Des démarches sont en cours pour limiter au maximum le nombre de compteurs non équipés.

Interventions sur le réseau

Réparation fuites et casses	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Branchements	24	39	25	43	38	38
<i>Taux de réparation pour 100 branchements</i>	<i>0,20</i>	<i>0,32</i>	<i>0,20</i>	<i>0,35</i>	<i>0,31</i>	<i>0,30</i>
Canalisations	56	46	37	40	50	58
<i>Taux de réparation par km de canalisation</i>	<i>0,17</i>	<i>0,14</i>	<i>0,11</i>	<i>0,12</i>	<i>0,15</i>	<i>0,18</i>
Équipements	6	7	5	4	12	7

Renouvellement des canalisations

Le linéaire de canalisation renouvelé sur 2022 est en hausse par rapport aux exercices 2020 et 2021, de +55% en moyenne.

Nouveaux branchements et renouvellement des compteurs

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de nouveaux branchements	71	84	80	72	92	110
Nombre de compteurs renouvelés	222	212	278	117	153	165
% du parc compteurs	2%	2%	2%	1%	1%	1%

Rendement

Définition du rendement : ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés sur 365 jours} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

Le rendement, selon la définition réglementaire, est de **92,6 % en 2022**, contre 92,3% en 2021.

En complément, le contrat d'affermage introduit une définition contractuelle du rendement, qui ne prend en compte que les volumes facturés, en excluant les volumes du service et les volumes consommés sans comptage. Le rendement **en 2022** s'élève à **92,5 %** selon cette définition (contre 92,1 % en 2021), et en moyenne à **92,3% sur 2 ans (2021-2022)**, ne respectant pas l'obligation contractuelle fixée par l'avenant 3 au contrat (un rendement supérieur à 94,04 % en moyenne sur 2 ans).

Indices linéaires

Définition de l'indice linéaire de pertes : ratio entre le volume journalier de pertes, qui est la différence entre le volume journalier mis en distribution et le volume journalier consommé autorisé, et le linéaire du réseau de desserte.

$$\text{Indice linéaire de pertes} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Longueur du réseau (hors branchements)}} / 365$$

L'indice linéaire de pertes, selon la définition réglementaire, est de **4,30 m³/jour/km en 2022**, contre 4,14 m³/jour/km en 2021, soit une dégradation de cet indicateur sur l'exercice 2022.

Selon la **définition contractuelle**, l'ILP est de **4,39 m³/jour/km en 2022**, et en moyenne à **4,31 m³/jour/km sur 2 ans (2021-2022)**, ne respectant pas l'obligation contractuelle fixée à moins de 3,07 m³/jour/km en moyenne sur 2 ans à compter de 2020 (avenant 3 au contrat).

Définition de l'indice linéaire des volumes non comptés : Ratio entre le volume journalier non compté, qui est la différence entre le volume journalier mis en distribution et le volume journalier comptabilisé, et le linéaire du réseau de desserte.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés comptabilisés}}{\text{Longueur du réseau (hors branchements)}} / 365$$

L'indice linéaire des volumes non comptés est de **4,39 m³/jour/km en 2022**, contre 4,24 m³/jour/km en 2021.

Grilles d'appréciation de l'ILP et du caractère urbain ou rural du réseau

Indice linéaire de consommation (m ³ /j/km)	<10	<30	>30
Type de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain

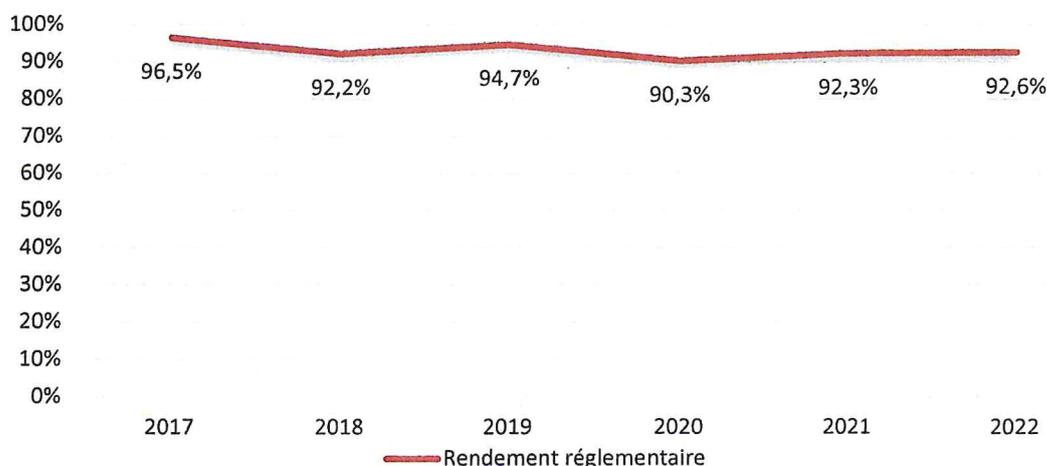
Indice linéaire de pertes (m ³ /j/km)	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	< 2,5	< 5	< 10
Médiocre	< 4	< 8	< 15
Mauvais	> 4	> 8	> 15

COMMENTAIRES

L'indice linéaire de pertes (ILP) reflète, plus fidèlement que le rendement, le niveau de performance puisqu'il est généralement admis qu'il soit indépendant de l'évolution des consommations.

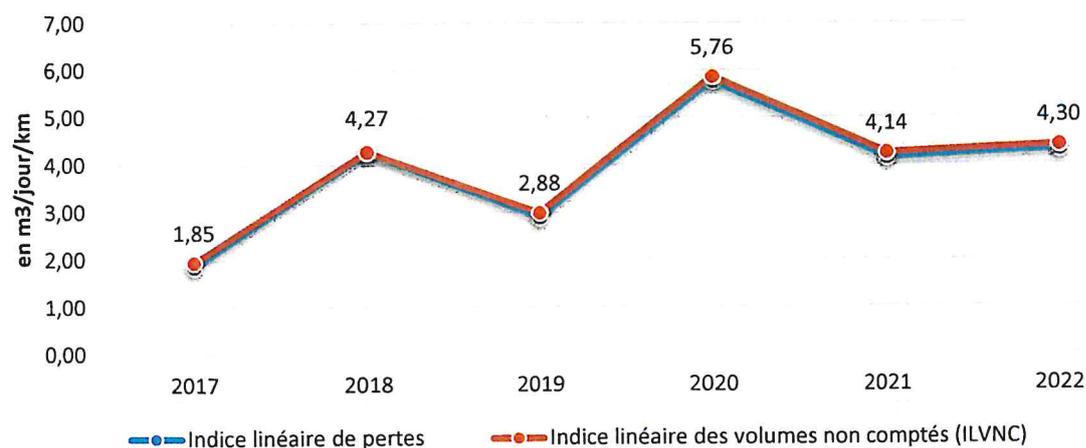
L'indice linéaire de consommations (ILC)¹ est de 54,0 m³ consommés par jour et par km, ce qui situe le service au niveau d'un **réseau urbain**. Le niveau de l'ILP, de l'ordre de 4,30 m³/jour/km se situe donc en 2022 dans la **catégorie « Bon »** (voir grille d'appréciation ci-après). Néanmoins, il est à noter une dégradation de la valeur de l'ILP et de l'ILVNC, soit le constat d'une légère dégradation des réseaux présents sur le périmètre du Syndicat.

Rendement (définition réglementaire)



¹ Hors export pour mieux refléter la typologie du territoire du Syndicat

Indices linéaires de pertes réglementaires et des volumes non comptés



2.5 Qualité de l'eau

Analyse de l'eau

L'eau mise en distribution sur le réseau d'eau potable est soumise à de nombreuses analyses qui peuvent être réalisées au niveau de la production (en sortie de traitement) et sur le réseau de distribution. Ces analyses sont réalisées par le Délégué et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) tout au long de l'année.

On distingue les paramètres physico-chimiques, qui caractérisent la nature de l'eau distribuée (nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, etc.) et les paramètres bactériologiques (coliformes, streptocoques, etc.).

En 2022, le taux de conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée est de **100 %** sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Qualité de l'eau produite et distribuée en 2022

			Nombre d'analyses bactériologiques		Nombre d'analyses physico-chimiques	
			Conformes	Non conformes	Conformes	Non conformes
PRODUCTION	Usine Flins/ Aubergenville	ARS	84	0	84	0
		Délégué	52	0	147	0
	Usine Vernouillet	ARS	10	0	10	0
		Délégué	10	0	20	0
	Usine Le Pecq/ Croissy	ARS	61	0	61	0
		Délégué	51	0	57	0
DISTRIBUTION		ARS	68	0	74	0
		Délégué	2	0	2	0
TOTAL PRODUCTION ET DISTRIBUTION			338	0	455	0
% DE CONFORMITÉ			100%		100%	

COMMENTAIRES

Comme en 2020 et 2021, aucune non-conformité n'a été relevée en 2022.

2.6 Service aux abonnés

Conditions d'accueil téléphonique de la clientèle

L'accueil téléphonique est assuré par le Centre de Relation Clientèle du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h.

Gestion clientèle

Le taux de réclamations est un indicateur de performance pour la qualité du service, mesuré par un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues. Ce taux, en 2022, est de **10,6 réclamations pour mille abonnés**, en baisse par rapport à l'année 2021 (-14%).

Solidarité et coopération internationale

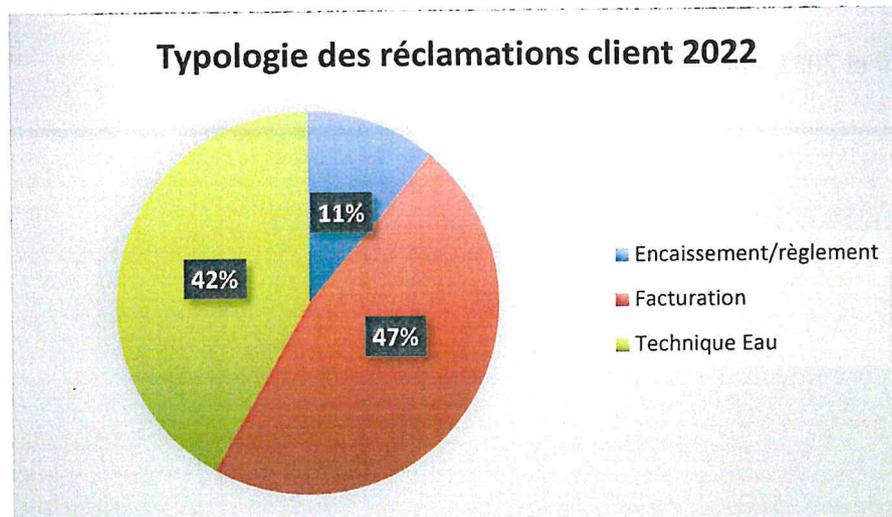
Un « Fonds Solidarité Logement » a été mis en place au niveau départemental afin de venir en aide aux clients en situation précaire par abandon de créances. Sur 2022, il y a eu 3 dossiers présentés au Fonds de Solidarité Logement, dont **2 qui ont été acceptés** pour un montant des abandons de créance au titre du FSL qui s'élève à **343,9 € TTC**.

Typologie des réclamations clients

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encaissement	112	81	94	54	73	71
Facturation	409	366	230	240	290	303
Technique eau	316	367	358	239	316	269
Total	838	814	682	533	679	643

*Tout mode de contact confondu (appel, courrier, mail, visite)

Les réclamations représentent 11 % des contacts clients en 2022.



COMMENTAIRES

En 2022, l'indicateur relatif aux réclamations des usagers est en baisse par rapport à 2021, notamment due à une diminution des réclamations « technique eau » (non détaillé) de -15%. Néanmoins, le nombre de réclamations reste important pour chacun des motifs (encaissement, facturation, technique eau). Pour mémoire, le taux de réclamations est évalué à 3,9‰ à l'échelle nationale (*source observatoire des services publics d'eau et d'assainissement – données 2021, publiées en juin 2023*).

L'indicateur relatif au taux d'interruptions de service non programmées de 2022 s'est nettement dégradé par rapport à 2021 (+2,63 points) et est le plus haut taux observé depuis 2018. Le taux de respect du délai d'ouverture maximal des branchements est également en baisse.

On observe donc une légère baisse de la qualité du service rendu aux usagers.

Gestion des relations avec les abonnés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés	2,96	1,44	2,18	0,71	0,84	3,74
Taux de réclamations écrites pour 1 000 abonnés	18,70	10,89	6,81	10,69	12,31	10,58
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	1,12%	2,68 %	1,52 %	1,05	1,27	1,08
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Taux de respect du délai	90,91%	93,4%	91,93 %	97,66 %	98,38 %	96,62 %

Activités de gestion

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fréquence de relève/an	2	2	2	2	2	2
Nombre de relevés de compteurs - hors télérelève	21 769	23 766	24 115	13 821	21 845	21 952
Nombre de factures	29 949	25 856	25 746	25 827	26 723	27 682

Dégrèvements pour fuites

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes acceptées	87	58	38	56	84	67
Nombre de demandes de dégrèvements	98	59	39	56	84	124
Volumes dégrévés (m ³)	57 181	35 207	175 137	65 500	107 818	54 370

3. Prix du service de l'eau

potable

3.1 Modalités de tarification

➤ **Part délégataire**

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au Délégataire pour le service qu'il fournit aux abonnés. Elle comprend une part fixe facturée par abonné, dont l'objet est de couvrir une partie des charges fixes du service, ainsi qu'une part variable qui est proportionnelle aux volumes consommés. Ce prix correspond aux coûts d'achat d'eau en gros, de stockage et d'acheminement de l'eau jusqu'au lieu de consommation. Il est fixé dans le contrat d'affermage et est actualisé chaque semestre à l'aide d'une formule d'indexation dont la composition est également fixée par le contrat.

➤ **Part syndicale**

Le Comité Syndical fixe chaque année le montant de la part syndicale applicable à chaque m³ consommé. Elle permet d'équilibrer le budget « eau » du Syndicat pour financer les investissements nécessaires au développement du service.

➤ **Redevance Agence de l'Eau**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie perçoit, par l'intermédiaire du gestionnaire du service d'eau potable, une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et une redevance pollution.

Les Agences de l'Eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Le service d'eau potable bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5 %.

3.2 Composantes du prix de l'eau potable

Le prix de l'eau potable

Au 1^{er} janvier 2023, le prix de l'eau potable est le suivant sur le périmètre exploité :

- Aigremont, Les Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine : **2,06 € TTC/m³** sur la base d'une consommation de 120 m³ par an, légèrement supérieure au prix au 1^{er} janvier 2022 (+3%),
- Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux : **2,10 € TTC/m³** sur la base d'une consommation de 120 m³ par an, légèrement supérieure au prix au 1^{er} janvier 2022 (+3%).

Comparaisons du prix de l'eau potable

Les études statistiques disponibles auprès de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement présentent les tarifs de l'eau potable suivants – **données 2021**, publiées en juin 2023 :

<i>Pour une facture 120 m³</i>	Prix du m ³
Région Île-de-France - en € TTC	2,04 €
France entière - en € TTC	2,13 €
Bassin Seine Normandie – en € TTC	2,11 €

COMMENTAIRES

Le prix de l'eau potable est en légère hausse (+7 centimes) au 1^{er} janvier 2023 par rapport au 1^{er} janvier 2022 du fait de l'augmentation de la part délégataire.

Le prix de l'eau potable sur le territoire du SIAEP de la Région de Feucherolles reste inférieur aux moyennes nationales et du bassin Seine-Normandie.

Le prix de l'eau potable toutes taxes comprises sur le Syndicat

Tarifs pour l'ensemble des communes du SIAEP de la Région de Feucherolles :

1 ^{er} janvier 2012	2,41 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2013	1,88 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2014	1,91 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2015	1,93 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2016	1,94 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2017	1,94 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2018	1,93 euros/m ³

Tarifs à distinguer par groupe de communes, de par une différence du montant de la redevance « Lutte contre la pollution » :

Communes concernées	Aigremont, Les Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine	Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux
1 ^{er} janvier 2019	1,90 euros/m ³	1,95 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2020	1,93 euros/m ³	1,97 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,97 euros/m ³	2,01 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,99 euros/m ³	2,04 euros/m ³
1 ^{er} janvier 2023	2,06 euros/m ³	2,10 euros/m ³

Décomposition du prix de l'eau potable

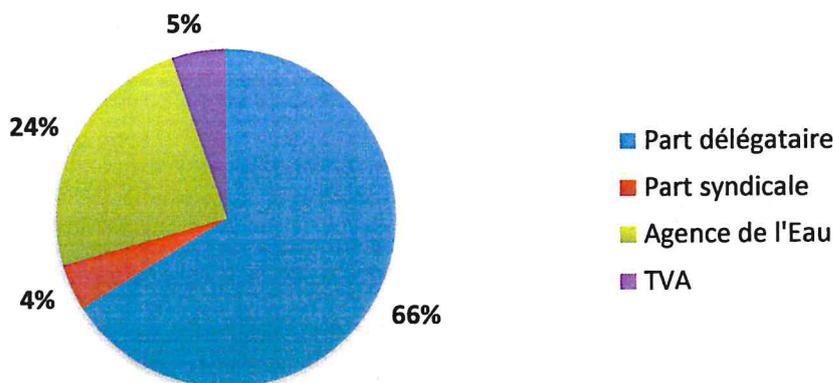
Communes de Aigremont, Les Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine :

en €/m ³	2022	2023	Evolution
Part délégataire (en € HT)	1,35	1,40	4,0%
Part syndicale (en € HT)	0,09	0,09	0%
Agence de l'Eau (en € HT)	0,45	0,46	1,8%
TVA	0,10	0,11	3,3%
Prix total de l'eau potable (en € TTC)	1,99	2,06	3,3%

Communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux :

en €/m ³	2022	2023	Evolution
Part délégataire (en € HT)	1,35	1,40	4,0%
Part syndicale (en € HT)	0,09	0,09	0%
Agence de l'Eau (en € HT)	0,49	0,50	1,6%
TVA	0,11	0,11	3,2%
Prix total de l'eau potable (en € TTC)	2,04	2,10	3,2%

Répartition des recettes de la distribution d'eau potable par bénéficiaire au 1^{er} janvier 2023, pour l'ensemble des communes



3.3 Les modalités de facturation

La part délégataire, initialement négociée, est révisée chaque semestre par le mécanisme d'une formule d'indexation dont les modalités ont été négociées dans le contrat d'affermage. La part fixe dépend du diamètre du compteur de l'abonné tandis que la part proportionnelle au volume consommé est, elle, identique pour tous les abonnés.

La facturation est semestrielle et la relève des compteurs est semestrielle, sauf pour les compteurs non équipés de module de radiorelève pour lesquels la relève est annuelle.

La part syndicale du prix de l'eau est fixée par le Comité Syndical pour équilibrer le budget annexe de l'eau.

3.4 Analyse comparée de factures de 120 m³

Le tableau ci-dessous reconstitue le détail d'une facture théorique pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Les montants indiqués sont les tarifs ou redevances en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Communes de Aigremont, Les Alluets le Roi, Chambourcy, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine :

Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année	2022	2023	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU			
<i>Part délégataire</i>			
Abonnement	28,06 €	29,72 €	5,9%
Consommation	1,1141 €	1,1548 €	3,7%
<i>Part syndicale</i>	0,0899 €	0,0899 €	0%
<i>Agence de l'Eau</i>			
Préservation des ressources en eau	0,0720 €	0,0800 €	11,1%
Lutte contre la pollution	0,3800 €	0,3800 €	0%
TVA 5,5 %	12,47 €	12,89 €	3,3%
TOTAL EAU TTC	239,25 €	247,17 €	3,3%
Prix total au m³ TTC	1,9938 €	2,0598 €	3,3%
Dont : - abonnement total TTC	29,60 €	31,35 €	5,9%
- prix total du litre (hors abonnement) TTC	0,00175 €/L	0,00180 €/L	2,9%

Communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint Nom la Bretèche et Villepreux :

Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année	2022	2023	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU			
<i>Part délégataire</i>			
Abonnement	28,06 €	29,72€	5,9%
Consommation	1,1141 €	1,1548 €	3,7%
<i>Part syndicale</i>	0,0899 €	0,0899 €	0%
<i>Agence de l'Eau</i>			
Préservation des ressources en eau	0,0720 €	0,0800 €	11,1%
Lutte contre la pollution	0,4200 €	0,4200 €	0%
TVA 5,5 %	12,74 €	13,15 €	3,2%
TOTAL EAU TTC	244,32 €	252,24 €	3,2%
Prix total au m³ TTC	2,0360 €	2,1020 €	3,2%
Dont : - abonnement total TTC	29,60 €	31,35 €	5,9%
- prix total du litre (hors abonnement) TTC	0,00179 €/L	0,00184 €/L	2,9%

3.5 Les éléments financiers du service

Recettes de vente d'eau aux abonnés

En k€ HT	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes de vente d'eau	191,5	192,5	203,7	225,0	290,2

Autres recettes d'exploitation, hors vente d'eau aux abonnés

En k€ HT	2018	2019	2020	2021	2022
Produits du Délégué					
<i>Produits des travaux exclusifs</i>	0,162	0,134	0,15	0,13	0,208
<i>Produits accessoires</i>	0,052	0,076	0,07	0,085	0,121

Travaux réalisés par le Syndicat

Néant

Travaux prévus par le Syndicat (montants prévisionnels en euros)

Néant

État de la dette du Syndicat au 31 décembre 2022

En euros	En € HT
Montant de l'encours au 31/12	857 810
Montant de l'annuité remboursée en 2022	122 803
<i>Dont remboursement du capital</i>	92 341
<i>Dont remboursement des intérêts</i>	30 462
Épargne brute annuelle	256 344
Durée d'extinction de la dette (en années)	3,3

Amortissements du Syndicat

En euros	2022
Eau potable	378 958

4. Glossaire

1. **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau** : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

0 % : aucune action

20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours

40 % : avis de l'hydrogéologue rendu

50 % : dossier déposé en préfecture

60 % : arrêté préfectoral

80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)

100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'indice doit être déterminé pour chaque point de prélèvement dans le milieu naturel et doit être demandé au fournisseur d'eau en gros en cas d'achat en gros.

2. **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

A – Plan des réseaux

10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.

5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux.

B – Inventaire des réseaux

10 points : les deux conditions suivantes sont remplies

1. Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
2. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

+ 1 à 5 points : lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

+ 0 à 15 points : si les dates ou périodes de pose sont connues pour moins de 50 % du linéaire des réseaux et 10 points lorsque 50 % du linéaire total est renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

C – Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux

- 10 points : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.
- 10 points : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.
- 10 points : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau.
- 10 points : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations.
- 5 points : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

Les 30 points de la partie B ne sont comptabilisés que si les 15 points de la partie A sont acquis.

Les 75 points de la partie C ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des parties A et B sont acquis.

Les grands ouvrages – réservoir, stations de traitement, pompages... – ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.

- 3. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable :** Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte. Calcul :

$$\frac{\text{(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5}}{\text{Longueur du réseau de desserte au 31/12/N}} \times 100$$

- 4. Rendement du réseau de distribution :** le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage.
- 5. Indice linéaire de pertes en réseau :** l'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.
- 6. Indice linéaire des volumes non comptés :** l'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
- 7. Taux de conformité aux paramètres microbiologiques :** nombre de prélèvements microbiologiques conformes rapporté au nombre total de prélèvements microbiologiques réalisés.

- 8. Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques :** nombre de prélèvements physicochimiques conformes rapporté au nombre de prélèvements physico-chimiques réalisés.
Les conformités sont appréciées relativement aux limites de qualité fixées dans les textes réglementaires en vigueur pour le contrôle sanitaire. Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour sont indiqués le nombre de prélèvements conformes et le nombre de prélèvements total.
- 9. Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées :** nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance. Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures ne sont pas prises en compte.
- 10. Taux de réclamations :** nombre de réclamations écrites (reçues par l'exploitant ou la collectivité) rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.
- 11. Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :** il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.
- 12. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés :** Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle. Calcul : Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / nombre total d'ouvertures X 100.
- 13. Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité :** Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées. Exprimé en €/m³, il représente la part de la solidarité aux abonnés les plus démunis, dans le prix de l'eau. Calcul : (montants en euros des abandons de créance + montants en euros des versements à un fonds de solidarité) / volume facturé.
- 14. Durée d'extinction de la dette de la collectivité :** Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable. Le nombre d'années calculé constitue une durée minimum de remboursement : il est calculé en supposant que la collectivité consacre l'intégralité des bénéfices du service au remboursement de cette dette, ce qui est rarement le cas (une partie des bénéfices est notamment affectée aux nouveaux investissements).

$$\text{Calcul : } \frac{\text{Encours total de la dette}}{\text{Épargne brute annuelle}}$$

5. Annexe 1:

Synthèse de l'ARS sur la

qualité de l'eau potable

6. Annexe 2 :

Note de l'Agence de l'Eau

Seine-Normandie sur les

redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'assainissement et d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

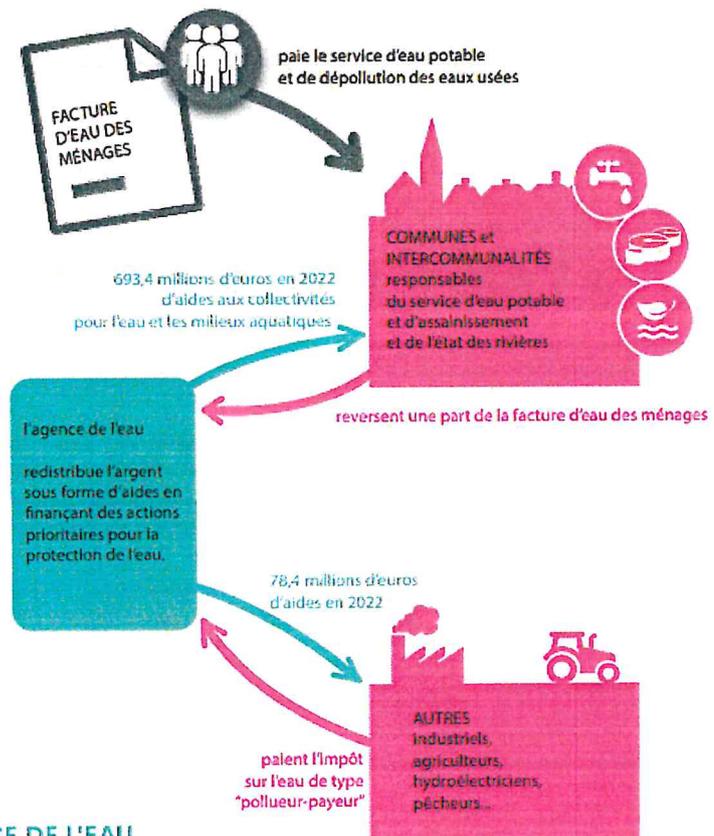
Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eafrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
 - le service de collecte et de traitement des eaux usées
 - les redevances de l'agence de l'eau
 - les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA
- www.services.eafrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1067 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau, sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eafrance.fr/gestion/rpqs/Vos-questions>

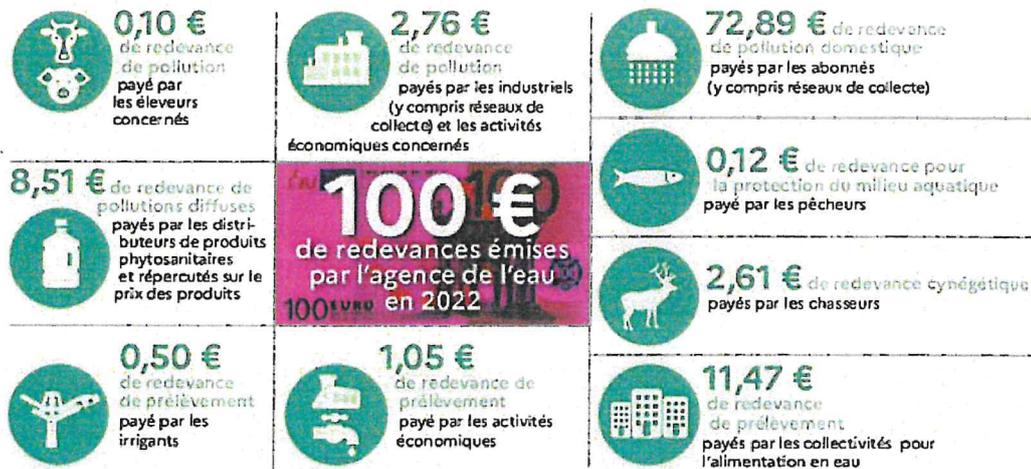
NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 690 millions d'euros dont plus de 424 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

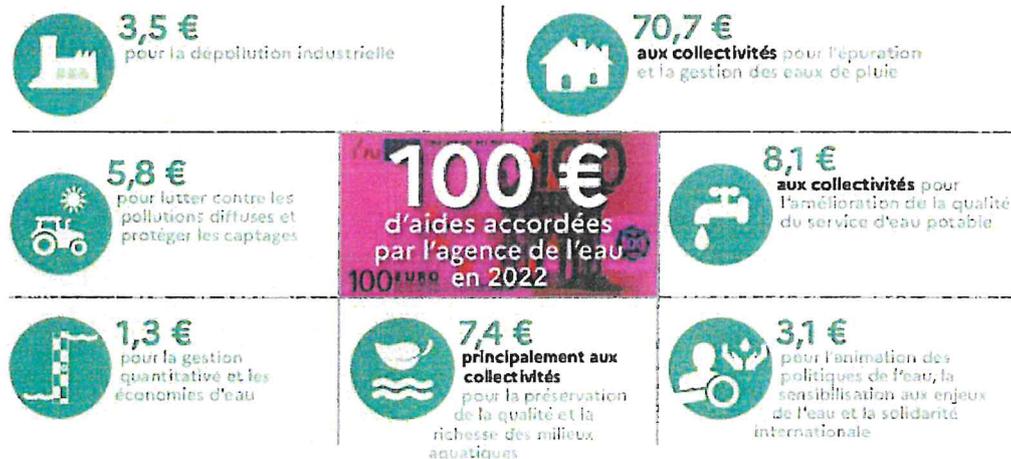


À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2022)



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie. 3721 projets portés par les collectivités, les entreprises, les agriculteurs et les associations représentent 1,6 milliard d'euros de travaux aidés par l'agence de l'eau, pour 804,5 millions d'euros d'aides.

Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.



*MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

53 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie est consacré au changement climatique en 2022 :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- études ;

PLAN BAIGNADE

L'objectif du plan baignade, lancé en 2018, est de rendre la Seine baignable dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, et, de façon pérenne. 62 % des travaux prévus ont été engagés par les maîtres d'ouvrage à fin 2022. Ces investissements d'un montant de 729 M€ sont financés par l'agence de l'eau à hauteur de 390 M€ dont 191,4 M€ en 2022.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 23 mars 2022, le comité de bassin Seine-Normandie a adopté le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures qui l'accompagne. Les collectivités, acteurs majeurs du SDAGE, sont concernées par un grand nombre de dispositions :



<https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

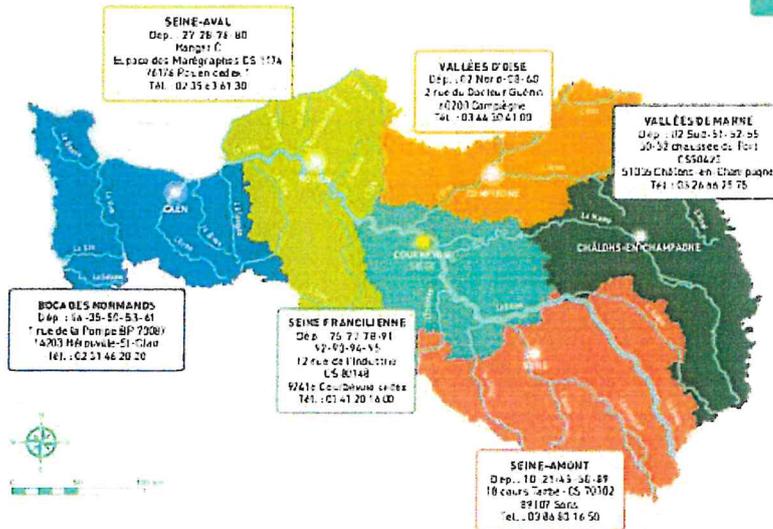
VOS INTERLOCUTEURS

SIÈGE

12 Rue de l'Industrie,
CS 80148
92416 Courbevoie cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
seinenormandie.communication@aesn.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



L'Agence de l'eau Seine-Normandie du Morvan à la Normandie

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 110 000 km² soit 1/3 du territoire national métropolitain divisé en 29 départements au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands. Il contient 6 régions et 29 départements pour plus de quatre 2 170 communes et 16,3 millions d'habitants. L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 90% de la population française et de 25% de l'industrie nationale. 68% de l'eau potable provient des nappes souterraines. Le reste provient des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent tri ou 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 165 millions d'habitants.

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets de vertue locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.

ensemble
DONNONS
vie à l'eau
Agence de l'eau

RESTONS CONNECTÉS SUR

eau-seine-normandie.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE
eau
SEINE
NORMANDIE



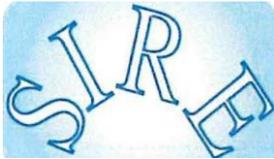
Retrouvez
la campagne de
communication

www.lesagencesdeleau.fr/
comprendre apprendre agir pour l'eau

Nouveaux podcasts

→ bit.ly/Podcasts-Eau





Syndicat Intercommunal d'Electricité de la région de Villennes sur Seine

Siège social
Mairie de Villennes sur
Seine 36 avenue Foch
78670 Villennes sur
Seine
Tél : 01.39.08.25.40

RAPPORT D'ACTIVITE

2022

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION	4
1.1- Composition	4
1.2- Création et durée	4
1.3- Objet	4
2 -ACTIVITES ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 - Comité et Bureau Syndical	5
2.2 - Activités du Comité Syndical	6
3 - VIE FINANCIERE	6
3.1 - Compte administratif 2022	6
Recettes	7
Dépenses	7
3.2 - Affectation des résultats 2021	7
3.3 - Cotisations des collectivités membres	7
3.4 - Endettement.....	8
4- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
4.1 - Mission de conduite d'opération des travaux programmés par le SIRE	8
5 - CHANTIERS 2021	8
5.1 - Chantiers réceptionnés en 2022	9
5.1.1. Marché subséquent MS 1 Lot 2 EVA de l'accord cadre 2015/2018.....	9
5.1.2. Marché subséquent MS 8 EVA de l'accord cadre 2015/2018	9
5.1.3. Marché subséquent MS 8 Lot2 EVA de l'accord cadre 2015/2018.....	9
5.1.4. Marché subséquent MS5 EVA de l'accord cadre 2015/2018	9

PREAMBULE

Ce rapport est établi conformément à l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à l'article 76 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait de la loi repris dans l'article L 5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

NOTA:

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

1 - PRESENTATION

1.1- Composition

Le SIRE est composé de 3 communes :

- Aigremont,
Crespières,
Davron,

Et de 1 établissement public de coopération intercommunale :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), en représentation substitution pour le compte de 4 communes :

- o Orgeval,
- o Villennes-sur-Seine,
- o Morainvilliers,
- o Les Alluets-le-Roi.

La population des communes du syndicat est estimée, selon les chiffres du dernier recensement, à 19 242 habitants (INSEE - population légale au 31/12/2021).

1.2- Création et durée

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 20 juin 1996 pour une durée illimitée.

Les statuts ont fait l'objet d'une mise à jour par arrêté préfectoral n°2008/19 du 27 août 2008 portant modification de la composition du bureau qui prévoit dorénavant deux vice- présidents au lieu d'un seul.

Les statuts ont fait l'objet d'une nouvelle modification et d'une mise à jour le 15 avril 2016 :

- L'article 1 a été modifié car le SIRE est devenu un **syndicat mixte fermé** d'électricité pour donner suite à l'intégration de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui se substitue aux communes d'Orgeval, Villennes-sur-seine, Morainvilliers et Les Alluets- le-Roi.
- L'article 4 indique que le syndicat intercommunal est administré par un comité composé de représentants des collectivités membres, conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune adhérente est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU) ne pouvant représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE, le nombre de délégués représentant la CU pour les quatre communes membres de la CU sera de six titulaires, et de trois suppléants.
- L'article 5 a été supprimé.
- L'article suivant a été modifié pour faire référence au comptable public de Poissy, et non plus au comptable du Trésor de la Recette Perception de Poissy.

1.3- Objet

Ce Syndicat a pour objet :

- D'exercer en lieu et place de l'ensemble des collectivités associées, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

Il passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes.

- De s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité.
- D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité des communes associées.
- D'assurer des prestations de services et des tableaux d'équipement collectif et d'infrastructures (éclairage public, illuminations, etc....) dans la limite des textes et règlements en vigueur ainsi que du cahier des charges.

2 - ACTIVITES ADMINISTRATIVES

2.1 - Comité et Bureau Syndical

Chaque commune adhérente doit être représentée par 2 délégués titulaires (et 1 délégué suppléant) qui élisent le Bureau Syndical. Cependant la Communauté Urbaine ne pouvant représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE, ces 4 communes ont dû passer de 8 à 6 membres titulaires, et de 4 à 3 suppléants (les communes de Morainvilliers et des Alluets-le-Roi ont accepté de n'avoir qu'un seul délégué titulaire).

Dans le cadre du dernier renouvellement des instances représentatives, la Communauté Urbaine a décidé de désigner des membres titulaires et suppléants qui ne sont pas forcément issus des communes membres du SIRE.

Ainsi suite aux élections municipales et intercommunales de mars et juin 2020, la composition des délégués du SIRE se répartit comme suit :

COMMUNE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
AIGREMONT (78240)	M. Samuel BENOUDIZ M. Alexandre GAYMAY	Mme Chloé BONNANT M. Yannick REYNAUD
CRESPIERES (78121)	M. Christian BEZARD M. Didier LE SAUX	M. Adriano BALLARIN
DAVRON (78810)	M. Maurice PERRAULT M. Michel RICHARD	Mme Valérie DURAND
COMMUNES MEMBRES COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPSEO) REPRESENTANT ORGEVAL, VILLENES-SUR-SEINE, MORAINVILLIERS ET LES ALLUETS-LE-ROI	Mme Véronique HOULLIER M. Julien LORENZO Mme Sophie KERIGNARD M. Hervé CHARNALLET M. Jean Pierre LAIGNEAU M. Cédric AOUN	Mme Lydie GRIMAUD Madame Karine KAUFFMANN M. Philippe DESTISON

Le Bureau Syndical a été élu le 10 septembre 2020, Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU a pris ses fonctions de président du SIRE.

En date du 19 novembre 2020, l'élection définitive du nouveau bureau a eu lieu et il se compose de la façon suivante :

FONCTION	REPRESENTANT	COLLECTIVITE REPRESENTEE
Président	Jean-Pierre LAIGNEAU	CU GPSEO (Villennes-sur-Seine)
Vice-Présidents	Hervé CHARNALLET	CU GPSEO (Orgeval)
	Julien LORENZO	CU GPSEO (Morainvilliers)
Secrétaire	Didier LE SAUX	Crespières
Membres du bureau	Cédric AOUN	CU GPSEO (Triel sur Seine)
	Christian BEZARD	Crespières
	Sophie KERIGNARD	CU GPSEO (Triel sur Seine)
	Véronique HOULLIER	CU GPSEO (Les Alluets le Roi)

2.2-Activités du Comité Syndical

En 2022, il s'est réuni 4 fois :

- Le 10 mars, concernant le rapport d'orientation budgétaire, et l'autorisation donnée au Président de signer l'emprunt
- Le 14 avril pour l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2021, l'affectation du résultat du compte administratif 2021, les contributions des communes et de la Communauté urbaine GPSEO 2022, le budget primitif 2022, les changements de statuts du SEY, avec la convention de CEE.
- Le 6 octobre, pour le vote du rapport d'activité, le renouvellement de la ligne de trésorerie.
- Le 24 novembre, pour une décision modificative, la programmation de travaux 2023 et l'autorisation budgétaire pour les dépenses d'investissement à engager avant l'adoption du budget primitif 2022.

3 - VIE FINANCIERE

3.1 - Compte administratif 2022

Les résultats approuvés lors du comité syndical du 13 avril 2023, comme le montrent les tableaux ci-après, sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice 2022 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Restes à réaliser 2022	Total des sections hors restes à réaliser
Recettes				
Prévisions budgétaires	1 064 217,13	2 735 652,53		3 799 869,66
Recettes réalisées	883 045,88	1 778 377,40		2 661 423,28
Dépenses				
Prévisions budgétaires	1 064 217,13	2 735 652,53		3 799 869,66
Dépenses réalisées	135 622,45	1 486 843,93	23 095,60€	1 622 466,38
Résultat de l'exercice	747 423,43€	291 533,47€		1 038 956,90€

Résultats de clôture :

	Résultats au 31/12/2021	Résultats au 31/12/2022	Part affectée à l'investissement	Résultats cumulés au 31/12/2022
Section de fonctionnement	1 296 902,53€	747 423.43€	1 190 335,40€	853 990,56€
Section d'investissement	- 937 983,04€	291 533.47€		-636 449,57

3.2 - Affectation des résultats 2022

Les résultats de l'exercice 2022 sont constitués par :

- un excédent de fonctionnement cumulé de :	853 990,56 €
- un déficit d'investissement cumulé de :	636 449,57 €
- RAR DEPENSES :	23 095,60 €
- RAR RECETTES :	0 €

Ils ont été affectés de la manière suivante :

- au compte 1068 en recettes d'investissement : 659 545,17 €
- le déficit d'investissement au compte 001 en dépense : 636 449,57 €
- au compte 002 en recettes de fonctionnement : 194 445,39€

3.3 - Cotisations des collectivités membres

Le montant des contributions prévues pour l'année 2022 était de 847 836,99 € et le réalisé a atteint **847 831,46 €**, avec la répartition suivante par commune :

	BUDGET	REEL
Aigremont	24 574,63€	24 561,83 €
Les Alluets-le-Roi	59 833,11 €	59 833,11 €
Bures Morainvilliers	159 380,05 €	159 380,05 €
Cresprières	126 786,17€	126 805,00€
Davron	6 281.56€	6270,00 €
Orgeval	289 009,47€	289 009,47€
Villennes-sur-Seine	181 972,00€	181 972,00€
TOTAL	847 836,99€	847 831,46€

L'écart défavorable de 5,53 € par rapport au budget résulte d'un arrondi de la Trésorerie par rapport aux contributions réellement perçues par les communes.

Pour rappel, les montants des contributions sont en baisse depuis deux années, car la charge du remboursement de l'emprunt diminue.

3.4 - Endettement

Pour donner suite à une année sans emprunt en 2021, le syndicat a réalisé un emprunt en début d'année 2022 afin de financer les travaux débutés en fin d'année 2021 et qui se sont poursuivis en 2022. Les travaux réalisés en 2022 ont été financés par un emprunt de 500.000€ sur 20 ans au taux fixe de 1.40 % (4,10 % pour le prêt de 500 000 € de 2023). Cet emprunt a été contracté avec le crédit agricole avec un déblocage des fonds en 2022, et ses échéances sont fixées au 29 janvier de chaque année par partir de 2023.

Au 31/12/2022, l'endettement du SIRE (capital restant dû) s'élève à 6 379 163,89 € (6 905 569€ fin 2020).

Le SIRE a repassé en taux fixe ses trois autres emprunts à taux variable au printemps 2017.

Compte tenu des évènements mondiaux et de la crise inflationniste débuté fin 2022, les taux d'intérêts ont fortement augmenté et le cout de l'emprunt est beaucoup plus important.

Il reste seulement deux emprunts à taux variable dont un sur un indice américain, la Caisse d'épargne pour plus de sécurité souhaite qu'on le transforme en le passant sur un taux fixe qui sera inférieur au taux actuel.

4 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

4.1 - Mission de conduite d'opération des travaux programmés par le SIRE

Le bureau d'études EVA est le maître d'œuvre du SIRE dans le cadre du nouveau programme de travaux 2020-2024 a lancé le premier marché subséquent MS1 auprès des quatre entreprises de l'accord cadre. Le MS2 a été lancé début 2023.

5- CHANTIERS 2022

L'année 2022 a été la poursuite des travaux du nouveau marché subséquent (MS1). Mais également le lancement des nouveaux chantiers de l'accord cadre avec les nouvelles entreprises retenues :

COMMUNES	RUES	ENTREPRISES RETENUES	COUT HT
ORGEVAL	Pas de chantier prévu		
VILLENES SUR SEINE	- Rue du Bas breteuil (lot5) - Rue du Pré-Seigneur (lot6)	Colas SOBECA VIOLA	123 267,69€ 116 199,65€
CRESPIERES	- Rue des Flambertins (lot1) - Rue du Stade (lot 2) - Route de d'Herbeville (lot 3)	BIR BIR SOBECA-VIOLA	259 825,70€ 74 689,02€ 186 578,90€
MORAINVILLIERS	- Rue de la Fontaine (lot 4)	Prunevielle	188 943€

Par les chantiers, le Lot 1, le lot 3 ainsi que le lot 4 ont fait l'objet d'avenant afin de finaliser la totalité des rues.

5.1 - Chantiers réceptionnés en 2022

Les chantiers mentionnés ci-après ont été réceptionnés en 2022 :

5.1.1. Marché subséquent MS 1 Lot 2 –EVA de l'accord cadre 2015/2018

VILLENES SUR SEINE : rue de Poissy : le chantier est enfin fini (réhabilitation de l'éclairage public) : **SOLDÉ – Problématique, les plans de recollement n'ont pas été livré, ce qui empêche le versement**

des subventions. Ce problème n'a pas été résolu.

5.1.2. Marché subséquent MS1 Lot 1 EVA de l'accord cadre 2020/2024

Hameau des Flambertins : **CRESPIERES soldé** en attente des subventions car manque les plans de recollement

5.1.3. Marché subséquent MS 1 Lot 2 EVA de l'accord cadre 2020/2024

Rue de Paris/du stade : CRESPIERES : **SOLDÉ**

Le 6 octobre 2022 à Villennes-sur-Seine



Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan
SIVM



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

RECEVU
LE 12/12/2023
A 14H00

12/12/2023 14:00

SOMMAIRE

I.	<u>PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN</u>	4
1.	<u>Création et durée</u>	4
2.	<u>Composition du Syndicat</u>	4
3.	<u>Structures au sein du SIVM</u>	5
II-	<u>FREQUENTATION – POINT 2022</u>	9
1.	<u>Fréquentation</u>	9
2.	<u>Bilan de la fréquentation 2022</u>	10
III-	<u>BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2022</u>	11
1.	<u>Compte Administratif 2022</u>	11
2.	<u>Affectation des résultats 2022</u>	11
3.	<u>Cotisations des communes membres</u>	12
IV-	<u>REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2022</u>	13
V-	<u>BILAN DE L'ANNEE 2022</u>	14

RECEVU EN PREFECTURE
LE 12/12/2023
APPLICATION AGREEE E-LEGALITE.COM

99_RU-078-217806728-20231208-2023_606-RU

I- PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENNES-MEDAN**1. Création et durée**

Le syndicat à la carte Villennes – Médan a été créé par arrêté préfectoral du 30 mars 2001 pour une durée illimitée initialement en vue de la construction d'une Base Nautique et d'une Maison de l'Enfance. Cette intercommunalité résulte d'un rapprochement constant opéré entre les municipalités de Villennes-sur-Seine et de Médan depuis de nombreuses années.

Le syndicat a été constitué dans un esprit de mutualisation des forces des deux communes avec création de compétences à la carte pouvant d'une part être développées dans leur diversité et d'autre part réservant l'accueil ultérieur d'autres communes.

Le siège social se situe à la Maison de l'Enfance, 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine.

2. Composition du Syndicat

Le SIVM est composé de 2 communes :

- Médan
- Villennes-sur-Seine.

La population du syndicat est estimée, selon les chiffres du dernier recensement, à 6.850 habitants (Villennes-sur-Seine et Médan).

Chaque commune adhérente doit être représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui forment le Bureau Syndical, membre du Conseil Municipal de chaque commune.

Le Bureau Syndical a été élu le 14 septembre 2020

Le bureau Syndical se compose comme suit :

Présidente : Corinne HOUZIAUX – Villennes-sur-Seine

Vice-Présidente : Karine KAUFFMANN – Médan

Secrétaire : Éric LAURENT – Médan

Secrétaire Adjoint : Arthur ROUYER – Villennes-sur-Seine

Au sein du SIVM une responsable administrative, financière et technique faisant partie des effectifs, Adélaïde DA SILVA.

3. Structures au sein du SIVM

Le SIVM dispose de deux bâtiments en propriété propre :

- L'un situé, Chemin des Pécheurs à Villennes-sur-Seine (78670), accueillant une activité nautique,
- L'autre situé 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine (78670) accueillant des activités pour les jeunes enfants.

- **Pour le bâtiment situé chemin des Pêcheurs intitulé « Base Nautique »,** le SIVM met à disposition les locaux à une association pour la gestion de l'activité Club Aviron. Cette mise à disposition est en application d'une convention en date du 17 octobre 2005. Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux et refacturation des frais de fonctionnement gérés par le SIVM pour des raisons de synergie (eau et EDF).

- **Pour le bâtiment situé rue du Pré aux Moutons intitulé « Maison de l'Enfance »,** le SIVM accueille une structure non gérée administrativement et financièrement par le SIVM.

- ✓ La Crèche Parentale « Pomme de Reinette » gérée en association

Le SIVM met à disposition des locaux à usage exclusif de la crèche, selon une convention en date du 31 août 2021.

Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux,

Gratuité des frais de fonctionnement.

Cette crèche accueille 22 enfants de 3 mois à 3 ans.

- **Le SIVM gère administrativement et financièrement deux activités propres :**

- ✓ L'enfance (de 3 à 11 ans) pour la gestion des activités périscolaires et extrascolaires (séjours extérieurs inclus) dans les structures suivantes :

- ❖ La Maison de l'Enfance « L'Île aux Enfants » pour le périscolaire du matin, les mercredis et vacances scolaires,

- ❖ La Commune de Villennes-sur-Seine met à disposition gratuitement ses écoles afin que le SIVM puisse étendre sa capacité d'accueil en faisant le périscolaire du soir (depuis la rentrée de septembre 2022) où la demande ne cesse d'augmenter.

- L'école du Pré-Seigneur pour les élémentaires : périscolaire du soir, les mercredis et vacances scolaires.

- L'école des Sables pour les maternels : périscolaire du soir,

- L'école des Chèvrefeuilles pour les maternels et les élémentaires : périscolaire du soir

- ❖ L'école Emile Zola à Médan pour le périscolaire matin et soir – Cette structure a été intégrée au SIVM à la rentrée de septembre 2021. La commune de Médan met à disposition du SIVM des locaux gratuitement. Une convention de mise à disposition prévoit le remboursement des charges afférentes et le remboursement du personnel mis à disposition.

Le périscolaire sur le site de Médan accueil en moyenne 800_RU_078-2178,06728-2023_12_08-2023_6_06-AU
le soirs (maternels et élémentaires confondus)

- ✓ La Jeunesse (de 11 à 17 ans) « Le Local »
- « L'Ile aux enfants », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
 - ❖ Ouverture du bâtiment : juin 2006
 - ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h à 8h30 le matin,
 - De 16h30 à 19h le soir (jusqu'au 8 juillet 2022),
 - ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h.
 - ❖ Fermeture les deux premières semaines en août et une semaine à Noël.
 - Effectif de l'accueil : 70 places maternelles et 70 places élémentaires
 - Extrascolaire : les vacances scolaires
 - Périscolaire : matin – soir et les mercredis en périodes scolaires
- « Ecole Pré-Seigneur », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
 - ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir (à compter du 1^{er} septembre 2022),
 - ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h.
 - Effectif de l'accueil : 57 places élémentaires
 - Extrascolaire : les vacances scolaires
 - Périscolaire : soir - les mercredis en périodes scolaires
- « Ecole Les Sables », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
 - ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir (à compter du 1^{er} septembre 2022).
 - Effectif de l'accueil : 45 places élémentaires et maternels
- « Ecole Chèvrefeuilles », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
 - ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir (à compter du 1^{er} septembre 2022).
 - Effectif de l'accueil : 67 places élémentaires et maternels
- « Ecole Emile Zola », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
 - ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h30 à 8h30 le matin,
 - De 16h à 19h le soir.
 - Effectif de l'accueil : 50 places élémentaires et maternels

L'accueil est assuré par une équipe d'animation diplômée composée de :

- ✓ La directrice (BAFA + BAFA),
- ✓ 2 directrices adjointes (BAFA + BAFA)
- ✓ 1 animatrice diplômée BAFA + BAFA
- ✓ 11 animateurs diplômés BAFA,
- ✓ 1 apprenti (jusqu'au 31 août 2022),
- ✓ 1 agent technique pour le périscolaire à Médan

Répartis entre les élémentaires et les maternels.

Taux d'encadrement périscolaire :

- ✓ 1 animateur pour 14 élémentaires,
- ✓ 1 animateur pour 10 maternels.

Taux d'encadrement extrascolaire :

- ✓ 1 animateur pour 12 élémentaires,
 - ✓ 1 animateur pour 8 maternels,
- Le taux d'encadrement est adapté pour les sorties.

Les animations proposées portent sur :

- Des ateliers de découvertes de jeux libres (puzzles, memory, loto et coloriages)
- Des activités de toutes sortes (manuelles, créatives, ludiques...)
- Des passerelles avec l'EMS les mercredis au Complexe Sportif face à la Maison de l'Enfance,
- Des sorties à la journée (base nautique, parc d'attractions, ...),
- Des mini-séjours pour toutes les tranches d'âge,
- Des activités à thèmes pour préparer des événements : Fêtes des Mères et des Pères, Noël.

➤ Le Club Ados « Le Local », dédié aux activités de la jeunesse de 11 à 17 ans

- ❖ Ouverture de la structure en septembre 2010, dans des locaux au sein du complexe sportif de la commune.
- ❖ Effectif de l'accueil : 24 places.
- ❖ Ouvertures :
 - Période scolaire : Mercredi : 14h – 20h
Vendredi : 16h – 20h
Samedi : 14h -20 h
 - Vacances scolaires : du lundi au vendredi 13h – 20h
 - Le local est fermé trois semaines en août ainsi qu'une semaine à Noël.

L'accueil est assuré par une équipe d'animateurs diplômés (BAFA et BAFD) et expérimentés sur le public adolescent, elle est composée de :

- ✓ Le directeur (BAFA + BAFD),
- ✓ Un adjoint (BAFA + BPJEPS + BAFD encours)
- ✓ 3 animateurs diplômés BAFA.

Les animations proposées portent sur :

- Des projets proposés en « fil rouge »,
- Le babyfoot, flipper et billard,
- Des sorties diverses,
- Soirées à thèmes,
- Boom des CM2,
- Soirées cinéma et jeux de sociétés dans la commune de Médan.

Par ailleurs, le Directeur chargé du « Local » en collaboration avec son adjoint assure l'organisation du CMJ pour le compte de la Mairie de Villennes-sur-Seine en

coordination avec un élu du Conseil Municipal de la Ville. Leur temps pour le CMJ est pris en charge financièrement par la commune.

- **Parc Automobile**

Pour les besoins des services, le SIVM gère 2 mini bus pour le Centre de loisirs et le Club Ados.

En fonction de la demande ils utilisent le mini bus de la ville également.

La ville peut utiliser ceux du SIVM, cette mutualisation est gérée par une convention entre le SIVM et la Ville.

- **Déplacements**

Au regard des effectifs périscolaires importants des écoles de Villennes-sur-Seine, et par le fait que la société de bus GRISEL ne pouvait plus assurer le transport des enfants le soir en périscolaire vers le centre de loisirs, il a été décidé en collaboration avec l'élu au scolaire d'ouvrir le périscolaire du soir dans chaque école. Cela a été effectif dès la rentrée de septembre 2022.

Pour les sorties importantes organisées au cours de l'année c'est la société de bus « DEBRAS VOYAGES » qui transportent enfants et animateurs.

- **Règlement intérieur**

Pour la bonne gestion entre le SIVM et les parents, un règlement intérieur est établi portant sur le fonctionnement des inscriptions, les conditions d'accueil, les règles essentielles de vie en collectivité (ponctualité, hygiène, ...), les tarifs, que chaque famille signe à l'inscription.

- **Convention entre la Mairie de Villennes-sur-Seine et le SIVM**

Pour une bonne organisation et une mutualisation des services, une convention est établie entre la Mairie et le SIVM portant sur les services mis à la disposition du SIVM par la commune (gestion des ressources humaines ; frais de fonctionnement occasionnels – une carte carburant) et différents services mis à la disposition de la commune par le SIVM (le personnel pour le CMJ, personnel en cas de grève dans les écoles ou autre ; répartition des frais du parc automobile en fonction de l'utilisation...).

- **Convention entre la Mairie de Médan et le SIVM**

Pour une bonne organisation du périscolaire à l'école Emile Zola de Médan, la commune met à disposition du SIVM des locaux, 1 agent technique et un agent d'entretien.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et du personnel sont refacturées trimestriellement au SIVM.

LLC GRU ELLC IELL CLLL CC
C C C C C C C C C C C C
LLC ELL CLE CCL C C C C
L C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C

LLC GRU ELLC IELL CLLL CC
C C C C C C C C C C C C
LLC ELL CLE CCL C C C C
L C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C C

II- FREQUENTATION – POINT 2022**1. Fréquentation****Fréquentation des 5 dernières années (en heures de présence) pour l'ensemble des activités proposés par le SIVM**

	2018	2019	2020	2021	2022
Maternels	60 097	59 960	45 497	68 517	84 107
Elémentaires	52 143	48 574	29 007	38 028	51 109
Club Ados	14 021	15 815	8 093	19 071	16 357
Séjours et Mini camps	5 370	4 390	950	2 960	5 340
Total	131 631	128 739	83 547	128 576	156 913

La présence horaire des enfants a été réajustée par la CAF lors de son contrôle survenu sur l'année 2019. En effet, nous passons de 2h de présence par enfant le matin à 1h30 et de 3h de présence le soir à 2h30.

En 2022, nous constatons une hausse des effectifs surtout chez les maternels.

Nous constatons que les effectifs chez les élémentaires reprenait leur progression comme en 2018/2019.

Aussi, depuis la rentrée de septembre, nous organisons le périscolaire du soir dans chaque école de Villennes-sur-Seine.

Fréquentation détaillée sur les mercredis et vacances - répartition Villennes-sur-Seine (V) et Médan (M)

	Mercredis		Petites Vacances								Grandes Vacances				Total Annuel		
			Février		Avril		Octobre		Décembre		Juillet		Aout				
	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	Total		
2018	219	48	96	35	133	41	151	27	59	14	155	42	127	35	940	242	1182
2019	205	45	117	24	124	25	150	38	41	15	158	48	111	35	906	230	1136
2020	200	46	129	31	0	0	0	0	40	9	115	26	93	24	577	136	713
2021	191	57	112	24	14	0	136	45	45	16	170	29	120	38	788	209	997
2022	197	64	130	37	117	46	143	39	104	29	169	64	116	45	976	324	1300

2. Bilan de la fréquentation 2022

Par rapport à l'année 2021, nous constatons une fréquentation en hausse des enfants, tant chez les maternels que chez les élémentaires. Pour les mercredis, une liste d'attente a été mise en place pour la section des maternels.

Pour les vacances scolaires, les effectifs sont à la hausse, surtout chez les médanais.

Sur le total annuel pour les 2 communes, nous passons de 1 300 à 997, représentant en pourcentage à une hausse de 30.39 %.

La fréquentation est toujours en hausse pour le périscolaire du soir chez les maternels.

En effet, nous comptabilisons plus de 90 enfants maternels répartis sur 3 écoles depuis la rentrée de septembre 2022.

RECEVU
LE 12/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-078-217806728-20231208-2023_606-AU

III- BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2022**1. Compte Administratif 2022**

Les résultats sont les suivants :

- **En section de fonctionnement :**

- Une réalisation de dépenses de 901 183.69 €,
- Une réalisation de recettes de 938 202.06 €,
- Soit un résultat de fonctionnement excédentaire de 37 018.37 €, et un résultat cumulé en fonctionnement de 58 547.06 €

- **En section d'investissement :**

- Une réalisation de dépenses de 18 518.87 €,
- Une réalisation de recettes de 53 307.67 € (FCTVA, excédent de fonctionnement, amortissement des immobilisations),
- Soit un résultat d'investissement de 34 788.80 €, mais un résultat cumulé en investissement de - 1 846.53 €.

Résultats budgétaires et de clôture de l'exercice 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de l'exercice	901 183,69
Recettes de l'exercice	938 202,06
Résultat de l'exercice	37 018,37
Excédent cumulé	21 528,69
Résultat de clôture	58 547,06
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses de l'exercice	18 518,87
Recettes de l'exercice	53 307,67
Résultat de l'exercice	34 788,80
Excédent cumulé	- 36 635,33
Résultat de clôture	- 1 846,53
EXCEDENT DE CLOTURE	56 700,53

2. Affectation des résultats 2022

Un résultat d'exploitation excédentaire de la section de fonctionnement de 37 018.37 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 21 528.69 € soit un résultat cumulé de 58 547.06 €. Une reprise au compte 002 en section de fonctionnement du solde du résultat d'exploitation soit 56 700.53 euros.

L'affectation au compte 1068 de la somme de 1 846.53 €, résultat de clôture en investissement.

IV- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2022

Le Comité s'est réuni 4 fois :

- **Le 8 février 2022**

- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du BP,
- Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,
- Modification des tarifs de la garderie périscolaire et du CLSH,
- Modification du tableau des effectifs – filière animation,
- Autorisation permanente de signature des RI du CLSH et du Club Ados.

- **Le 8 mars 2022**

- Adoption du compte administratif, compte de gestion de l'année 2021,
- Adoption du budget primitif 2022,
- Reprise définitive du résultat – Affectation des résultats 2021,
- Contributions fiscalisées 2022
- Autorisation de signature de la convention CTG auprès de la CAF,
- Autorisation de signature de la convention PEDT – Plan mercredi auprès de la CAF,
- Autorisation de signature de la convention Prestation de service « jeunes » auprès de la CAF,
- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du personnel auprès du SIVU.

- **Le 14 juin 2022**

- Rapport d'activités 2021,
- Signature du contrat pour une ligne de trésorerie,
- Modification du tableau des effectifs – filière animation

- **Le 20 septembre 2022**

- DM n°1,
- Modification du tableau des effectifs – filière technique,
- Autorisation de signature de la convention Médan / SIVM,
- Autorisation de signature de la convention de mise à dispo. des salles de la commune de Villennes-sur-Seine / SIVM,



V- BILAN DE L'ANNEE 2022

Dans le fonctionnement du périscolaire, le SIVM en collaboration avec la Commune de Villennes-sur-Seine a mis en place l'accueil du périscolaire soir dans les écoles des Sables, Chèvrefeuilles et Pré Seigneur à compter du 1^{er} septembre 2022.

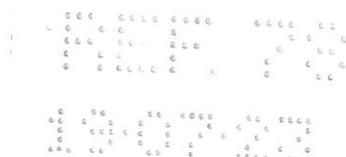
Le règlement intérieur a été modifié à la suite de l'arrêt des passerelles.

Les sorties et mini-séjours du Centre de Loisirs et du Club Ados ont un franc succès. Les enfants sont ravis des activités proposées !

- Les animations proposées au Centre de Loisirs :
 - ❖ Spectacle de marionnettes,
 - ❖ Activités manuelles,
 - ❖ Grands jeux,
- Les sorties et activités proposées :
 - ❖ **Au centre de loisirs** : Aventureland, Parc Asterix, N'Joy, Ferme d'Ecancourt, Ferme de tiligolo, Bois d'Herouval, district 78, poney club des guérandes, indian forest, biotropica, France miniature.
 - ❖ **Au Club Ados** : Ile de loisirs de Cergy, district 78, Espaceo, laser game, feel jump, hapik, cinéma de Poissy, parc Asterix, Bowl center, Aquajump, Cité des sciences, brk circuits,
 - ❖ **Les mini-camps** :
 - Les ados : Les vacances d'été – Séjour en Espagne à Callela
 - Les Élémentaires : Les vacances d'été – Séjour à Ruynes en Margeride
 - Les vacances de la Toussaint – Séjour au Futuroscope, vallée des singes et terre de dragons.
 - Les maternels : Les vacances d'été – Séjour à Bar-sur-Seine.

Félicitations à l'équipe d'animation du Centre de Loisirs et au personnel administratif pour la mise en route du Périscolaire soir sur les écoles de Villennes-sur-Seine.

Félicitations à toutes les équipes d'animations pour leur implication, leur attention auprès des enfants, leur écoute, leurs propositions d'animations pour le bon fonctionnement des services proposés à la population et des démarches faites auprès de la CAF.



RAPPORT D'ACTIVITÉ SIVOM

FOURRIÈRE
VIGNES
SDIS
CSAPA

2022



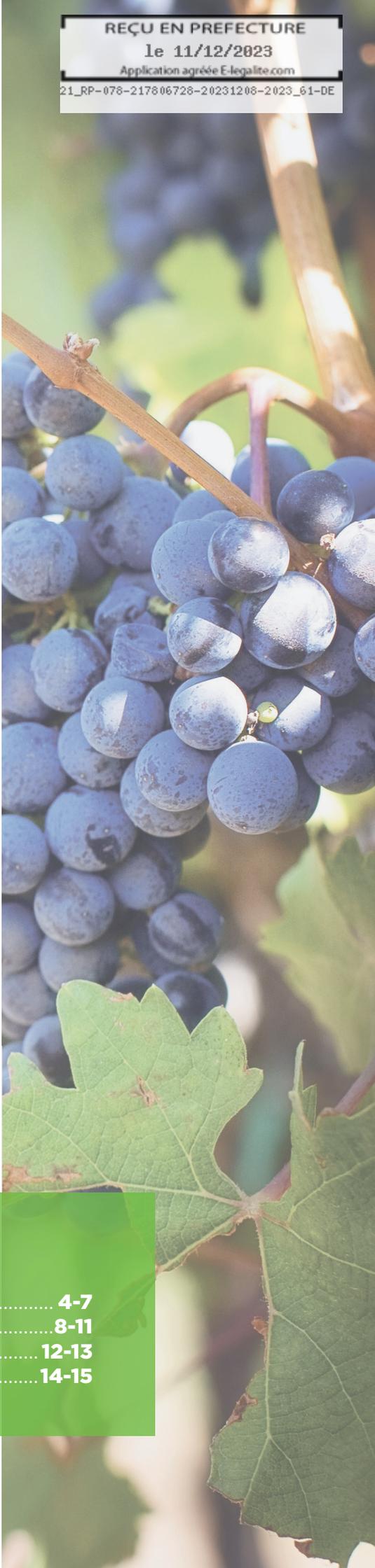
ÉCO-FOURRIÈRE
DES QUARANTE SOUS

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20231208-2023_61-DE



SOMMAIRE

Carte d'identité	4-7
Que s'est-il passé en 2022 ?.....	8-11
Données budgétaires	12-13
Données administratives, juridiques et de commande publique	14-15

CARTE D'IDENTITÉ

VOCATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal à vocations multiples (SIVOM) est un syndicat dit "à la carte", composé de quatre sections : la section Fourrière (automobile et animale), la section Gestion des Vignes, la section SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la section CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

LA FOURRIÈRE

[40 COMMUNES ET 1 EPCI ADHÉRENT À CETTE SECTION]

Située à Poissy (78300), elle assure le gardiennage des véhicules faisant l'objet d'une réquisition d'enlèvement ordonnée par les services de police ou d'une donation des particuliers. Les véhicules sont remorqués par une entreprise de dépannage (Auto-Dépannage Val de Seine), couvrant l'ensemble des communes adhérentes. Elle compte 275 places de stationnement réparties selon deux critères : véhicules destinés à la revente par les domaines et les véhicules destinés à la destruction. Ces critères sont attribués par le "SI Fourrière".

La fourrière accueille également les animaux récupérés par les forces de l'ordre et déposés sur place. Une convention d'objectifs a été signée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) qui s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens du refuge de Plaisir en vue d'accueillir et de faire adopter les animaux en provenance de la fourrière.

LES VIGNES

[2 COMMUNES MEMBRES]

Les communes de Saint-Germain-en-Laye et du Pecq adhèrent à la section « Gestion des Vignes » et participent, à parts égales, à son fonctionnement. Cette carte du SIVOM a pour compétence l'exploitation de 2 000 pieds de vigne de pinot noir sur une superficie de 1500 m². Elle est située sous la terrasse du Château de Saint-Germain-en-Laye et sur le rond-point Charles de Gaulle à Fourqueux.

Le vin issu des vignes de la terrasse est appelé "Vin des Grottes" et celui issu des vignes de Fourqueux est appelé "Les bulles de Fourqueux". L'échéancier des soins d'entretien de la vigne et la vinification sont confiés à la société Hédonia.20, tandis que les traitements et l'entretien sont pris en charge par le personnel des espaces verts de chacune des communes-membres.

LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

[16 COMMUNES ET 1 EPCI ADHÉRENT À CETTE SECTION]

Depuis 1988, le SIVOM participe financièrement au coût salarial d'un poste de secrétaire médicale.



40 COMMUNES

+ 1 EPCI

SIVOM MAISONS-MESNIL
composé des communes de
MAISONS-LAFFITTE et
LE-MESNIL-LE-ROI

Le CSAPA est une structure médico-sociale qui s'adresse :

- aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives ;
- aux personnes souffrant d'addiction(s) sans substance (jeux de hasard, internet, jeux d'argent, jeux vidéo, etc.).

Ses missions sont définies par le Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 et comprennent :

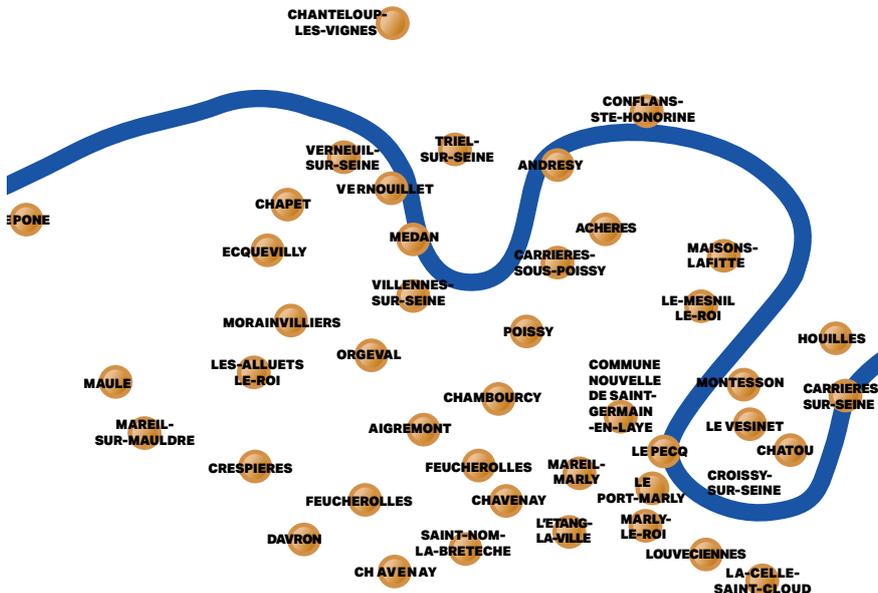
- l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale ainsi que l'orientation de la personne ou de son entourage ;
- la réduction des risques associés à la consommation de substances psychoactives ;
- la prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative (comprenant : le diagnostic, les prestations de soins, l'accès aux droits sociaux et l'aide à l'insertion ou à la réinsertion).

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE SECOURS ET D'INCENDIE (SDIS)

[7 COMMUNES MEMBRES DU SIVOM ADHÉRENT À LA SECTION CENTRE DE SECOURS + 1 COMMUNAUTÉ DE COMMUNE*]

Depuis le transfert des pompiers du SIVOM au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, le SIVOM n'a plus en charge que le financement du 13^e mois des sapeurs-pompiers et le paiement de la participation des communes au SDIS 78.

LES COMMUNES MEMBRES

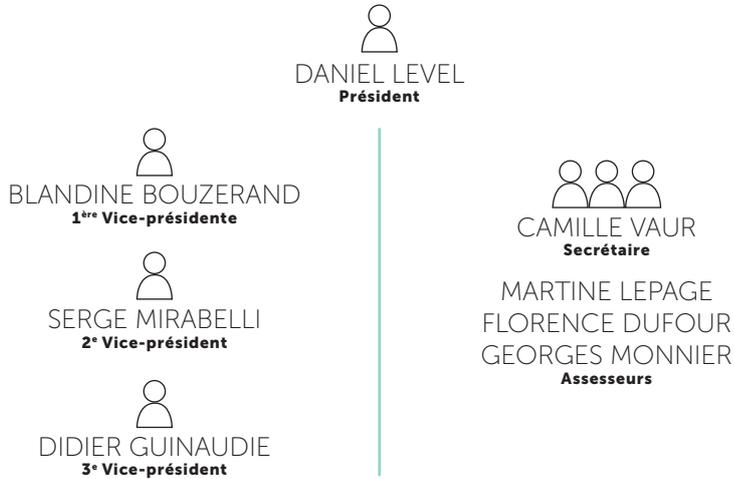


**40 communes
 + 1 SIVOM**
 SIVOM MAISON-MESNIL
 composé des communes de
 MAISON-LAFITTE et
 LE-MESNIL-LE-ROI
 + 1 communauté de commune

** 1 communauté de commune pour 3 communes adhérentes du SIVOM : Chavenay, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche.*

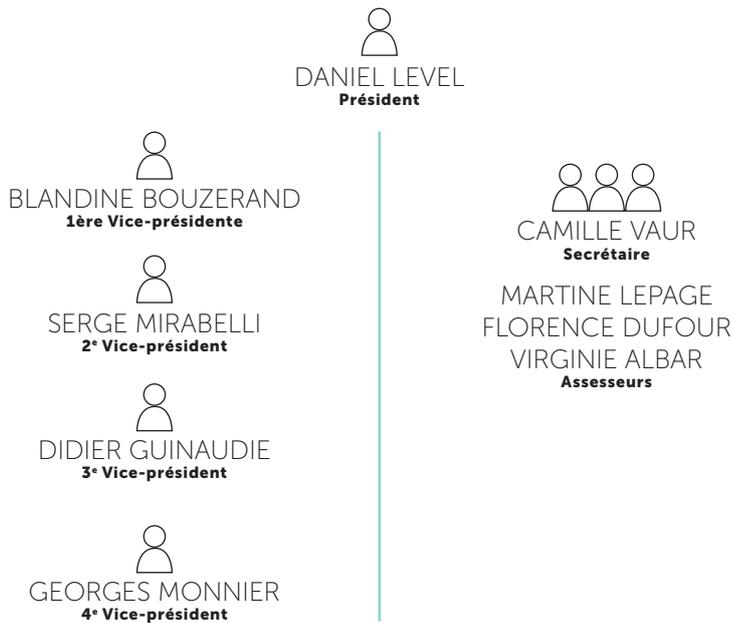
CARTE D'IDENTITÉ

Les membres du bureau syndical jusqu'au 9 juin 2022



166 NOMBRE
TOTAL D'ÉLUS
DONT 83 TITULAIRES

Les membres du bureau syndical à compter du 9 juin 2022



UNE MUTUALISATION EFFICACE DE RESSOURCES PILOTÉE PAR UNE MÊME DIRECTION GÉNÉRALE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, une collaboration fructueuse en matière de mutualisation des moyens a été mise en place entre quatre syndicats intercommunaux Boucles des Yvelines.

Cette initiative novatrice vise à optimiser les ressources disponibles et à renforcer l'efficacité des services proposés aux citoyens.

Les quatre premiers partenaires engagés dans cette démarche sont :

- Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP) ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSL) ;
- Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) ;
- Le Syndicat Intercommunal Valoseine.

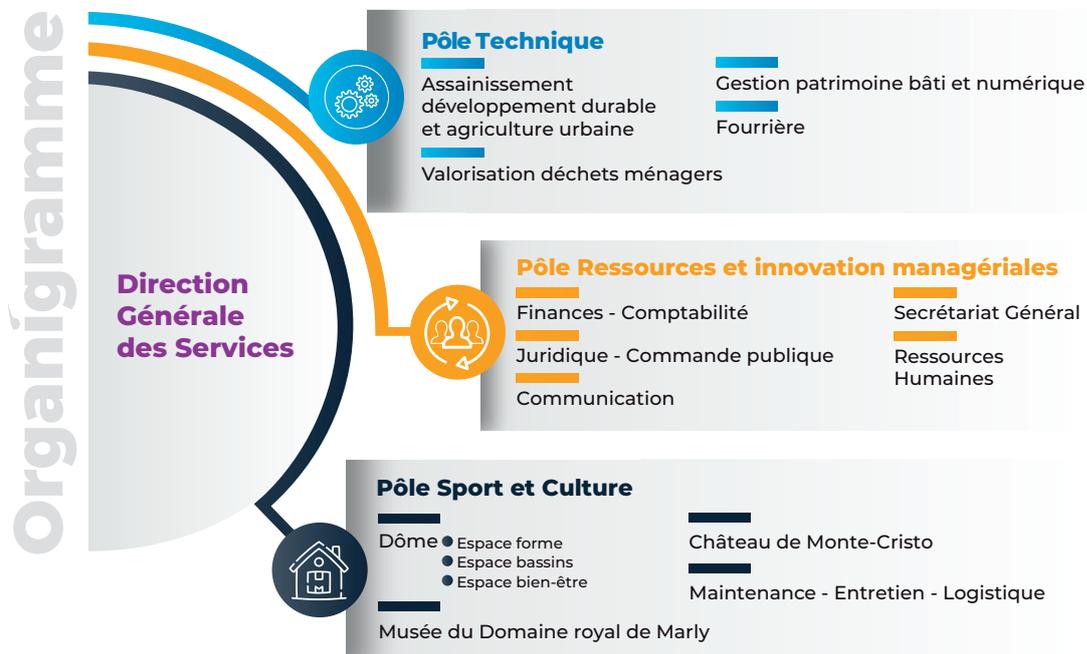
En 2016, deux autres syndicats rejoignent cette dynamique de mutualisation :

- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la propriété de Monte-Cristo ;
- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion du musée de Louveciennes Marly-le-Roi.

La mutualisation des moyens techniques et administratifs réunie sous la Marque UNILYS, demeure ainsi une source d'inspiration et de réussite pour notre communauté, témoinnant de notre engagement collectif.

Frais généraux : **36 882 €**
Masse salariale : **158 427 €**
Soit un total de : **195 309 €**

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX BOUCLES DES YVELINES Des services mutualisés répartis en 3 pôles



QUE S'EST-IL PASSÉ ?

LA FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE

1/ L'ANNÉE 2022 AU QUOTIDIEN

LES VÉHICULES EN 2022 :

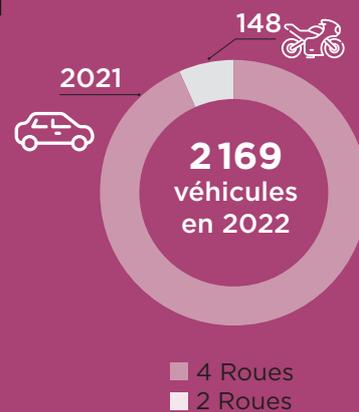
- **2021 véhicules 4 roues** sont entrés en fourrière, contre 1 609 en 2021, soit une augmentation de 25,61 %. Sur ces 2021 véhicules, 1 021 véhicules ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 50,52 %.
- **148 véhicules 2 roues** sont entrés en fourrière, contre 93 en 2021, soit une augmentation de 59,14 %. Sur ces 148 véhicules 2 roues, 46 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 31,08 %.

LES ANIMAUX EN 2022 :

- **184 chiens** sont entrés à la fourrière, contre 135 en 2021, soit une augmentation de 36,3 %. Sur ces 184 chiens :
 - 113 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 61,41 %
 - 58 ont été pris en charge par la SPA et autres associations, soit un taux de 30,98 %.
 - 5 euthanasiés (sur avis vétérinaire) et 8 déjà décédés à leur arrivée.
- **227 chats** sont entrés à la fourrière, contre 230 en 2021, soit une diminution de 1,3 %. Sur ces 227 chats :
 - 24 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 10,57 %.
 - 92 ont été pris en charge par la SPA, soit un taux de 40,53 %.
 - 8 euthanasiés (sur avis vétérinaire) et 103 chats sont arrivés décédés.
- **22 «autres» animaux (NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie)**, contre 14 en 2021,
 - 13 ont été pris en charge par la SPA et autres structures.
 - 9 sont arrivés décédés.

2/ LES FAITS MARQUANTS

- Évaluation constante de la qualité du service auprès des communes membres.
- Actualisation du règlement sanitaire de la fourrière.
- Nouveaux partenariats : vétérinaire comportementaliste et vétérinaire d'urgence.
- Pose des 2 enseignes "Eco-fourrière des Quarante sous" (amélioration de la visibilité).
- 8 juin 2022 : inauguration de l'Eco-fourrière des Quarante Sous.



3/ LES OBJECTIFS POUR 2023

- Mise en place d'un local d'isolement pour les chiens malades (obligation réglementaire).
- Rédaction des nouveaux règlements intérieurs.
- Trouver de nouveaux partenariats avec des associations pour les animaux.
- Réflexion sur les axes d'améliorations d'aménagements du chenil.

LA SECTION « VIGNES »

1/ L'ANNÉE 2022 AU QUOTIDIEN

L'été 2022 a été une année exceptionnelle sans gel tardif, sans excès de pluie et avec des températures bien équilibrées durant la période végétative sur une grande partie du vignoble français. Notre météo locale a été aussi parfaite pour les vignes d'Île-de-France. Avec un programme de traitements standard, les 2 principales maladies (oïdium et mildiou) ont été maîtrisées sur le vignoble francilien et la production 2022 a été très abondante en générale.

Malheureusement, l'affaiblissement de la vigne du vin des grottes causée par les blessures antérieures de coupe-fil au pied, et le non-rajeunissement des pieds, ont entraîné une charge en grappes très faible. Une nouvelle attaque de mildiou fin juillet sur une partie de la parcelle, due à un programme de traitement bio insuffisant en termes de fréquence, a une nouvelle fois anéanti presque en totalité la production.

De l'autre côté, la vigne du rond-point Charles de Gaulle, plus jeune et plus facilement accessible, a été globalement en bonne santé. La charge en grappes importante comme les années précédentes et des traitements réguliers ont préservé la récolte. La qualité du raisin récolté et la teneur faible en alcool a permis de programmer une transformation en vin pétillant, comme en 2019.

2/ LES FAITS MARQUANTS

Pour mémoire en 2021, les 2 vignes du SIVOM avaient subi une attaque de mildiou destructive, due à un temps très pluvieux entrecoupé de journées chaudes. Comme pour l'oïdium, très fréquent dans notre région, le mildiou est un champignon microscopique dormant qui se développe sous certaines conditions climatiques. L'attaque de 2021 a multiplié la quantité de champignons du mildiou dormants et il n'est pas surprenant qu'en 2022 les vignes soient restées très sensibles à cette maladie.

En 2022, la vigne du rond-point Charles de Gaulle à Fourqueux, vendangée le 31 août, a donné une cuvée de 66 litres d'un vin Sauvignon et Cabernet-Sauvignon à teneur en alcool faible (10,4°), tout à fait adapté à être transformé en vin pétillant.





Pour le vin des grottes, le 2 août a été constatée l'attaque de mildiou sur une partie de la parcelle. Pour sauver ce qui pouvait-être sauvé, le SIVOM, en accord avec les communes du Pecq et de Saint-Germain-en-Laye, a réalisé en urgence un traitement non-bio, permettant de stopper la maladie sur le raisin.

Les vendanges ont eu lieu le 6 septembre. La quantité de raisin exploitable n'a été que de 65 kg, qui ont donné une quantité de jus de moins de 20 litres, due à des grains petits et peu juteux. La maturation du raisin étant fonction de la charge en grappes, la teneur en alcool potentiel était déjà élevée (~15°) début septembre.

Comme en 2021 il n'y pas eu de récolte de raisin du vin des grottes, il n'y a donc aucune bouteille, en 2022, du millésime 2021.

Avec la micro cuvée 2021 du rond-point Charles de Gaulle de Fourqueux, un peu moins de 25 bouteilles de 75 cl ont été remplies en 2022. Une vraie micro cuvée !

QUELQUES CHIFFRES :

■ Vin des grottes :

- Récolte 2017 : 423 litres, récolte 2018 : 365 litres.
- Récolte 2019 : 220 litres, récolte 2020 : 160 litres.
- Récolte 2021 : 0 litre et récolte 2022 : 20 litres.

■ Vin du rond-point Charles de Gaulles :

- Récolte 2019 : 90 litres, récolte 2020 : 20 litres.
- Récolte 2021 : 25 litres et récolte 2022 : 66 litres.

3/ LES OBJECTIFS POUR 2023

La vigne du contrebas de la terrasse du château se dégradant d'année en année, le SIVOM souhaite, dès début 2023, mettre en place un plan d'action pour inverser rapidement la tendance, en travaillant sur :

- La réalisation d'un chemin d'accès à la vigne, en accord avec le MAN (Musée d'Archéologie Nationale).
- La mise en œuvre de traitements plus adaptés.
- La maîtrise de l'enherbement.
- Le remplacement du palissage très dégradé.

LA SECTION « SDIS »

En 2022, le paiement des cotisations des communes membres de la section « SDIS » se fait toujours via le SIVOM. Le montant de ces cotisations pour cette année s'élève à 36,27 €/habitant.

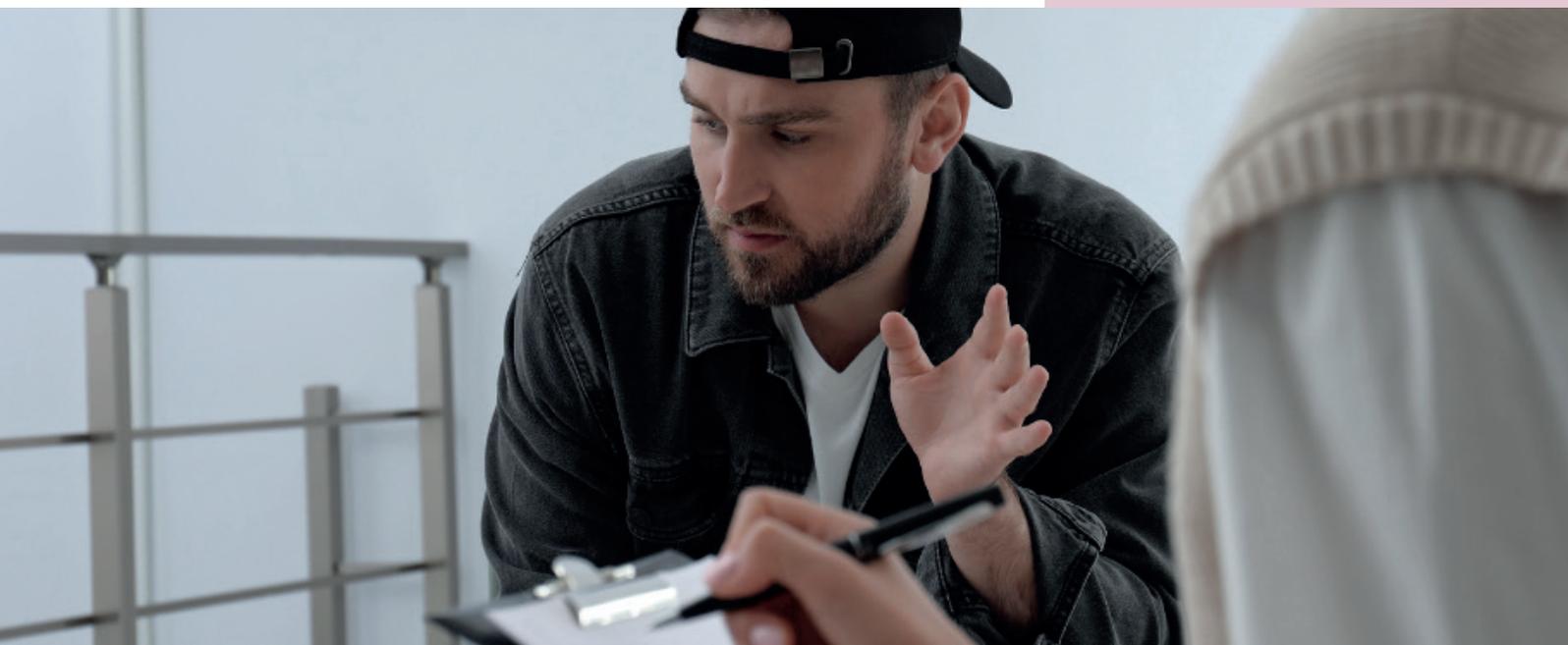
Le SDIS a appelé, en 2022, 3 296 241 €, soit une hausse de + 1,2 %.

Conformément aux termes des conventions de transfert avec le département, la charge financière du 13^e mois des sapeurs-pompiers professionnels présents au moment du transfert reste à la charge du SIVOM, tant qu'ils restent employés du SDIS des Yvelines. Cette charge diminue d'année en année, au fur et à mesure des départs à la retraite. Cependant, elle diminue moins vite que l'inflation sur les appels de fond du SDIS. En 2022, le coût du 13^e mois pour le SIVOM a été de 59 723 €.

LE NOMBRE D'INTERVENTIONS

7 318 interventions ont eu lieu sur les communes qui dépendent du SIVOM. Le détail des interventions par commune et par nature (Secours aux Personnes/SAP, Divers/DIV, incendie/INC, Risques Technologiques/RT, Accidents de la voie publique/AVP) est présenté ci-dessous :

	AVP	DIV	INC	RT	SAP
AIGREMONT	18	6	3	0	44
CHAMBOURCY	31	22	19	4	363
CHAVENAY	5	7	9	0	62
FEUCHEROLLES	21	7	11	3	133
LE PECQ	42	49	34	9	739
LE PORT MARLY	23	14	15	8	327
L'ETANG LA VILLE	11	12	11	3	198
MARLY LE ROI	36	53	35	9	982
SAINT GERMAIN EN LAYE	164	167	125	29	3005
SAINT NOM LA BRETECHE	29	9	15	4	207



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20231208-2023_61-DE



LA SECTION CSAPA :

Les données globales de fréquentation CSAPA

FILE ACTIVE TOTALE CSAPA dont CJC	2021	2022
Patients	562	742
Entourage/parents	17	12
Total	669	754

En 2022, la file active totale étant de 754 usagers, l'activité est en augmentation.

La Consultation Jeunes consommateurs (CJC)

Le dispositif Consultation Jeunes Consommateurs s'est mis en place en 2003 sur Saint-Germain-en-Laye. Il a pour mission d'intervenir précocement dans le comportement addictif, auprès d'une tranche d'âge à risque (15/25 ans).

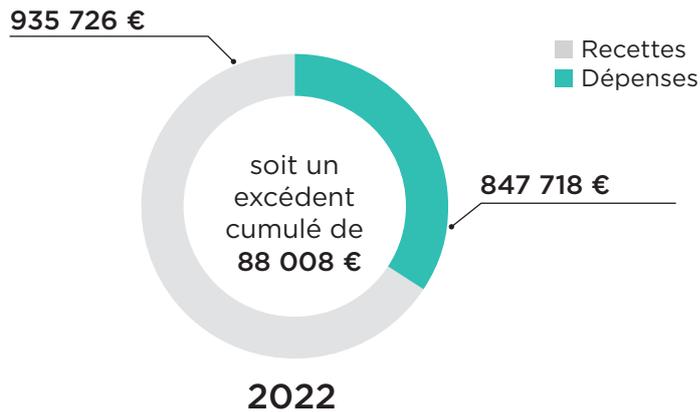
Le dispositif au fil des années s'est adapté aux besoins de la clinique, en prenant en compte l'entourage des jeunes, en accueillant des jeunes ayant de multiples consommations (écran, jeux vidéo...)

	2021	2022
Nombre de jeunes	73	65
Nombre d'entourage	2	5
TOTAL	75	70

Le nombre de jeunes accueillis en 2022 a diminué.

DONNÉES BUDGÉTAIRES

INVESTISSEMENT



En **investissement**, les principales dépenses concernent la finalisation des travaux de la nouvelle fourrière pour 828,5 k€. Une partie des travaux est financée par la Ville de Poissy, le reste à charge pour le syndicat est en grande partie couvert par la vente du terrain de l'ancienne fourrière au Paris Saint Germain.

PARTICIPATION DES COMMUNES SELON LES SECTIONS :

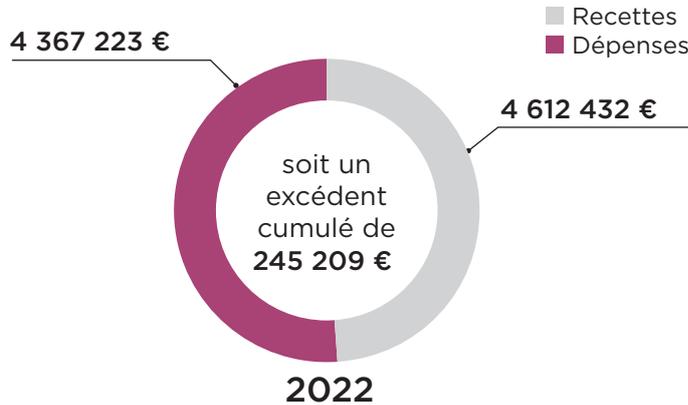
Section Fourrière =
0,67 € habitant

Section Vignes =
13 500 € commune

Section CSAPA =
0,18 € habitant

Section Centre de Secours =
36,27 € habitant

FONCTIONNEMENT



En **fonctionnement**, la section Centre de Secours pèse fortement sur les charges du syndicat. Il s'agit de financer la contribution des communes au SDIS 78, contribution calculée chaque année et pour laquelle le SIVOM fait office de simple collecteur.

Les réalisations de la fourrière sont en forte baisse (- 43 %) par rapport à 2021 pour atteindre 873 k€, principalement du fait d'écritures comptables en 2021 sur la vente du terrain de l'ancienne fourrière au PSG. Les charges à caractère général s'établissent à 389,5 k€, soit une hausse de + 42 % vs 2021. Il s'agit de la première année de fonctionnement de la fourrière dans ses nouveaux locaux : le coût d'enlèvement des véhicules pèse pour 51 % dans le total. La fourrière a retrouvé un niveau d'activité normal après une année transitoire à minima.

Les charges de personnel sont en baisse de - 12 % : vacance du poste de chargé d'opération de mars à décembre, et fin de la prestation de gardiennage de la fourrière provisoire. Elles représentent 40 % du total des coûts de fonctionnement de la fourrière pour 347 k€.

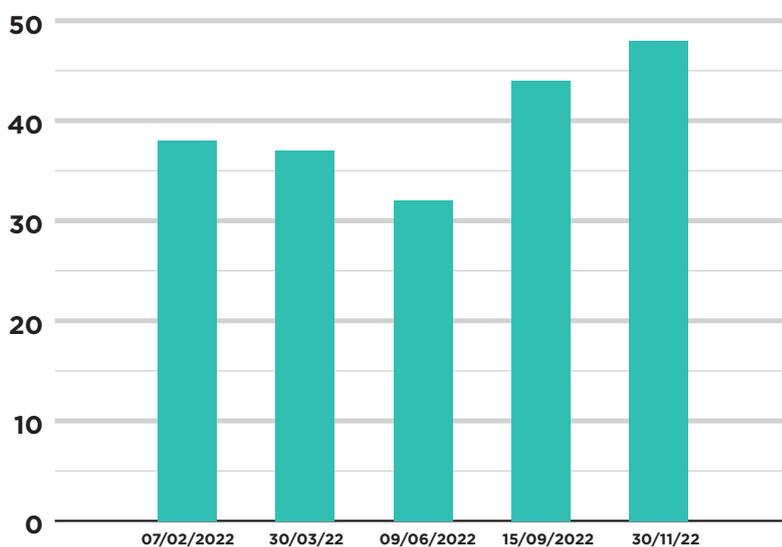
Les recettes propres sont en forte hausse (+ 40,2 %) après 3 années de baisse pour atteindre 502 k€ (reprise d'une activité normale après l'année de transition avec la fourrière provisoire).

DONNÉES ADMINISTRATIVES

COMITÉS / ACTES ADMINISTRATIFS

Nombre de comités	5
Nombre de délibérations	46
Nombre de décisions	33
Nombre d'arrêtés	11

Présents par comité SIVOM



DONNÉES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE



DOSSIERS JURIDIQUES

- Nombre de dossiers juridiques complexes ouverts : 7
- Nombre de dossiers juridiques complexes clos : 6



COMMANDE PUBLIQUE

- Nombre de procédures commande publique : 0
- Nombre d'avenants marchés publics : 11



DOSSIERS TRANSVERSAUX (UNILYS)

- Nombre de dossiers juridiques transversaux Unilys ouverts : 6
- Nombre de dossiers juridiques transversaux Unilys clos : 9



DOSSIERS MARQUANTS

- Mise en œuvre de la procédure de renouvellement de l'agrément préfectoral.
- Procédure de déclaration de créance relative à la liquidation d'une société de travaux.

Service gestionnaire

Hôtel de ville
16 rue de Pontoise
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
01 86 70 08 87
www.unilys.fr



SIVOM
Syndicat Intercommunal
à Vocations Multiples



SIVU de la petite enfance

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20231208-2023_62-DE

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIVU DE LA PETITE ENFANCE

ANNEE 2022

1 - Présentation du SIVU de la petite enfance

Le SIVU de la petite enfance est composée de 4 communes : Les Alluets le Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine.

Ce syndicat a été créé le 6 janvier 2006 par arrêté Préfectoral pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation des structures Multi - accueil destinées à accueillir des enfants âgés de 0 à 4 ans des familles des communes membres.

Le Comité Syndical élu le 22 juillet 2020 se compose comme suit :

- Présidente : Mme Pascale Grenier, Orgeval
- Vice-Présidente : Mme Seguy Eva, Villennes sur Seine
- Vice-Présidente : Mme Murielle Deloizy, Orgeval
- Délégués syndicaux : Mmes Anjoran Gisèle, Apchin Marie-Christine, Sylvia Weizmann, Sophie Bastide Ledu et M. Yves Beauvallet.

2 - Les multi-accueils

Le multi accueil La claire fontaine, situé sur la commune d'Orgeval, a une capacité de quatre-vingts places depuis le 7 septembre 2009 ; les 4 communes membres réservent les places disponibles aux familles domiciliées sur leur territoire, dans les conditions suivantes :

- Les Alluets le Roi : 4 berceaux
- Morainvilliers : 8 berceaux
- Orgeval : 54 berceaux
- Villennes-sur-Seine : 14 berceaux.

Le multi-accueil Les coccinelles, situé sur la commune de Villennes sur Seine, a une capacité de soixante places depuis le 13 février 2017 ; les 4 communes membres réservent les places disponibles aux familles domiciliées sur leur territoire, dans les conditions suivantes

- Les Alluets le Roi : 4 berceaux
- Morainvilliers : 5 berceaux
- Orgeval : 21 berceaux
- Villennes-sur-Seine : 30 berceaux.

3 - L'activité du Comité Syndical en 2022

En 2022, le comité s'est réuni 6 fois avec pour ordre du jour :

Comité du 14 mars 2022

- Compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021
- Adhésion au groupement de commandes SPS et contrôle technique
- Modification des amortissements
- Nomination d'une responsable administrative et financière
- Revalorisation de l'indemnité du responsable technique
- Revalorisation de l'indemnité de la Présidente
- Demande de subvention à la CAFY pour le multiaccueil d'Orgeval
- Demande de subvention à la CAFY pour le multiaccueil de Morainvilliers
- Rapport d'orientations budgétaires 2022

Comité du 11 avril 2022

- Compte-rendu de la séance du 14 mars 2022
- Décision de la Présidente
- Compte financier unique (CFU) 2021 (voir balance annexée)
- Affectation du résultat 2021
- Budget primitif 2022 (voir balance ci-annexée)
- Participation des communes 2022 : elles s'élèvent à :
 - o ORGEVAL 341 409,33 €
 - o VILLENES 245 127,00 €
 - o MORAINVILLIERS 62 626,29 €
 - o LES ALLUETS 40 879,99 €

Comité du 30 mai 2022

- Présentation de la nouvelle responsable administrative et financière
- Synthèse des offres de gestion reçues, choix et délibération du MAPA gestion de quatre multiaccueils
- Point sur la rentrée 2022
- Point sur les nouvelles crèches

Comité du 4 juillet 2022

- Compte-rendu de la séance du 11 avril 2022 et de celle du 30 mai 2022
- Décisions de la Présidente
- Préprojet de la crèche d'Orgeval
- Point financier du SIVU
- Questions diverses

Comité du 12 septembre 2022

- Compte-rendu du comité du 4 juillet 2022
- Décision de la Présidente
- Délibération autorisant le Maire d'Orgeval à signer le Permis de construire
- Emprunt
- Questions diverses

Comité du 28 novembre 2022

- Décision de la Présidente
- Emprunts
- Création de poste d'un Attaché 10 heures/semaine
- Indemnité à l'agent chargé des paies et charges du SIVU
- Mise en place du RIFSEEP
- Participation de la protection sociale santé par labellisation

4 - Partie Financière

Le compte financier unique CFU 2022 voté le 3 avril 2023 se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement	2 423 099,03 €
- Recettes de fonctionnement	2 688 924,30 €
- Dépenses d'investissement	306 002,43 €
- Recettes d'investissement	251 465,98 €

Et fait ressortir les résultats cumulés fin 2022 suivants :

- Résultat de fonctionnement	+ 265 825,27 €
- Résultat d'investissement	- 54 536,45 €
- Excédent global de clôture	211 288,82 €

Les principales dépenses 2022 proviennent du contrat de gestion avec Babilou pour un montant de 2 305 569,80 € et pour ce qui est des recettes de fonctionnement, outre la participation des familles pour 818 896,69 € et celles des communes (fiscalisation pour Villennes/Seine) pour 689 976,61 €, la participation de la CAFY représente 669 318,51 €.

En ce qui concerne l'investissement, le remboursement en capital de l'emprunt (127 268,66 €), des travaux et acquisitions pour les deux multiaccueils (4 750,20 €), des honoraires (AMO) pour le multiaccueil de Morainvilliers (5 712 €) et 50 226 € pour le programmiste et l'architecte du multiaccueil d'Orgeval, rue de la gare, constituent les dépenses.

Les recettes proviennent essentiellement du FCTVA pour 2 239 €.

La dette à fin 2022 s'élève à 920 199,09 €.

5 - Autres données 2022

L'accueil des enfants à la claire fontaine

- Nombre de jours d'ouverture de la crèche : 233
- Nombre d'heures de présence : 147 664,50
- Taux de présence réelle : 68,89 %
- Nombre d'heures facturées : 172 074
- Taux de facturation : 80,30 %
- Taux d'assiduité : 116,53 %

Ont été accueillis :

- 129 enfants équivalents temps plein (4 à 5 jours / semaine)
- 37 enfants à temps partiel (entre 1 à 3 jours / semaine)

L'équipe est composée de 27 professionnels dirigés par une directrice infirmière puéricultrice.

L'enquête de satisfaction (proposée par Babilou, gestionnaire de la crèche)

100 % des parents ayant répondu seraient prêts à recommander la crèche A la claire fontaine.

L'accueil des enfants aux coccinelles

- Nombre de jours d'ouverture de la crèche : 233
- Nombre d'heures de présence : 107 656,50
- Taux de présence réelle : 66,96 %
- Nombre d'heures facturées : 125 838,50
- Taux de facturation : 78,3 %
- Taux d'assiduité : 116,89 %

Ont été accueillis :

- 67 enfants équivalents temps plein (4 à 5 jours / semaine)
- 7 enfants à temps partiel (entre 1 à 3 jours / semaine)

L'équipe est composée de 19 professionnels dirigés par une directrice infirmière puéricultrice.

L'enquête de satisfaction (proposée par Babilou, gestionnaire de la crèche)

100 % des parents ayant répondu seraient prêts à recommander la crèche Les coccinelles.